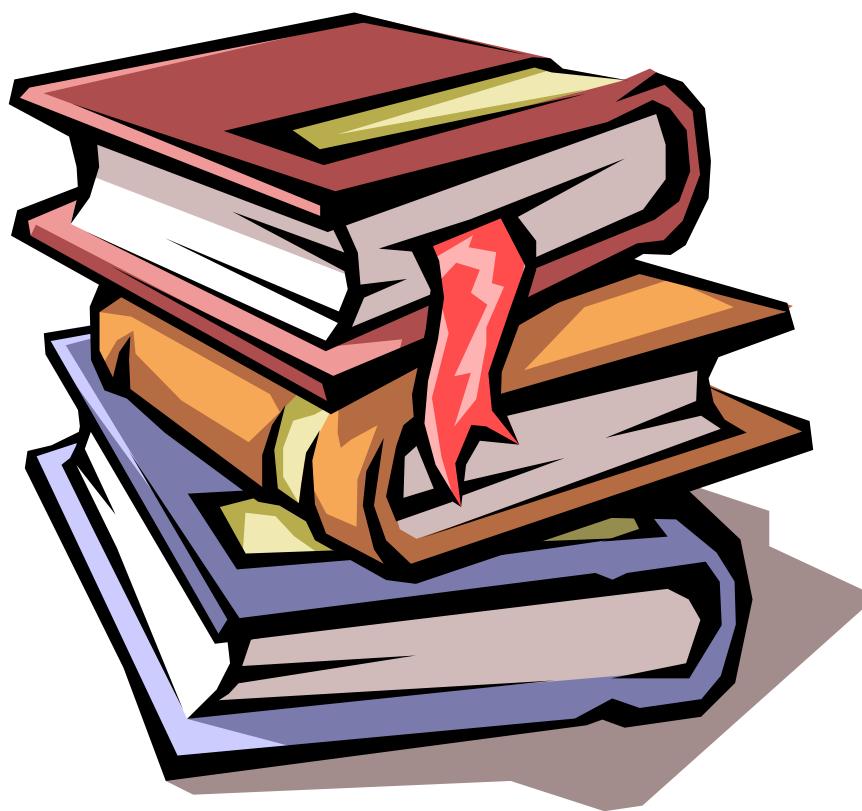


**ANNALES DES SUJETS
DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL
D'HUISSIER DE JUSTICE**



De novembre 1975 à mai 2014



Service examen professionnel
44, rue de Douai – 75009 PARIS
Tél. : 01 49 70 12 85 - Fax : 01 49 70 15 96
e-mail : examen-pro@huissier-justice.fr

SUJETS THEORIQUES

NOVEMBRE 1975

Le contrat de mandat : Définition, objet, formation, preuve, effets entre les parties et à l'égard des tiers, extinction.

Exposez à cette occasion les règles qui régissent le mandat donné à l'Huissier de Justice et les obligations qui en résultent pour ce dernier.

MAI 1976

Les moyens de contrainte en vue d'obtenir l'exécution des obligations.

Le rôle des huissiers de justice dans leur mise en œuvre.

NOVEMBRE 1976

Les restrictions apportées par le législateur au droit de propriété en matière de baux

MAI 1977

Le rôle de l'huissier de justice dans l'établissement et la conservation des preuves

NOVEMBRE 1977

Le rôle de l'huissier de justice en matière d'obligation alimentaire

JUIN 1978

La responsabilité civile de l'huissier de justice.

NOVEMBRE 1978

La compétence du tribunal d'instance en matière de louage d'immeubles à usage d'habitation, professionnel et commercial.

MAI 1979

Les moyens mis à la disposition du créancier pour se défendre contre l'insolvabilité de son débiteur.

NOVEMBRE 1979

EXPULSION :

Après avoir étudié succinctement les causes les plus fréquentes d'expulsion, vous rechercherez en vertu de quels titres il peut y être procédé.

Vous rappellerez les formes habituelles de cette voie d'exécution, les incidents qu'elle peut provoquer et les devoirs de l'Huissier en cette matière.

JUIN 1980

L'Huissier de Justice et le domicile

NOVEMBRE 1980

Les possibilités d'intervention de l'Huissier de Justice à l'occasion d'un litige civil

MAI 1981

Les effets du règlement judiciaire et de la liquidation des biens

DECEMBRE 1981

Propriété, possession, détention, en matière civile

JUIN 1982

Le rôle de l'Huissier de Justice au cours des diverses interventions dépendant de son ministère en matière civile

NOVEMBRE 1982

La preuve devant les juridictions civiles

JUIN 1983

L'intervention du législateur en matière de baux

DECEMBRE 1983

Un client vous expose qu'il a l'intention d'accorder un prêt d'argent d'un montant important à un ami qui possède une fortune mobilière et immobilière non négligeable. Il entend, cependant, obtenir des garanties de remboursement.

Après avoir rappelé succinctement le système de sûretés existant en droit français, indiquez quelles sont celles qu'un prêteur peut se faire consentir.

Décrivez-en le mécanisme et précisez-en les avantages et les inconvénients.

MAI 1984

Le rôle de l'Huissier de Justice dans la conservation et le recouvrement des créances

NOVEMBRE 1984

Quel est, aujourd'hui, l'intérêt de la distinction entre meubles et immeubles ?.

MAI 1985

Contenu et signification des actes en matière civile et pénale.

Étude comparative et critique

NOVEMBRE 1985

Le gage civil, le gage commercial :

Analogies et différences au point de vue constitution, dépossession et réalisation.

MAI 1986

Le juge des référés.

NOVEMBRE 1986

Le régime des nullités des significations d'actes d'Huissier de Justice en matière civile.

MAI 1987

Distinguez l'expertise du constat, en droit privé.

NOVEMBRE 1987

Le domicile et l'huissier de justice.

MAI 1988

L'expulsion en droit privé.

NOVEMBRE 1988

Les différentes manières de céder - ou de transférer - une créance.

AVRIL 1989

Le privilège du bailleur en matière civile et commerciale.

NOVEMBRE 1989

L'urgence et le péril en procédure civile.

MAI 1990

Les difficultés d'exécution des décisions de justice en matière civile.

NOVEMBRE 1990

Le mariage au regard de l'exercice des voies d'exécution.

MAI 1991

Le rôle de l'Huissier de Justice dans l'application de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce.

NOVEMBRE 1991

Les titres requis pour la mise en oeuvre des diverses mesures conservatoires ou d'exécution

MAI 1992

Le rôle de l'Huissier de Justice dans la mise en oeuvre et la réalisation des différentes mesures conservatoires.

NOVEMBRE 1992

La suspension de l'exécution des décisions de justice en matière civile et commerciale.

MAI 1993

Le rôle de l'Huissier de Justice pour la protection des droits des créanciers dans la procédure de redressement judiciaire prévue par les dispositions de la loi 85-98 du 25 janvier 1985.

NOVEMBRE 1993

Appréciez les aspects novateurs de la réforme des procédures civiles d'exécution au regard du créancier et du débiteur.

MAI 1994

La portée des notions de domicile, de résidence et d'habitation dans le cadre des activités de l'Huissier de Justice.

NOVEMBRE 1994

Les relations de l'Huissier de Justice avec les tiers dans ses missions de constatation et d'exécution

MAI 1995

L'évolution du principe de la collégialité des juridictions judiciaires : état et appréciations du droit positif

NOVEMBRE 1995

En cas de défaillance du débiteur d'origine, rôle de l'Huissier de Justice, conseil des parties, mais aussi chargé de l'exécution, au regard des tiers intervenants, contractuels ou légaux.

MAI 1996

L'exécution provisoire, sa portée et ses limites

NOVEMBRE 1996

L'indépendance de l'Huissier de Justice dans son activité professionnelle, eu égard à son statut et ses obligations légales ou réglementaires

MAI 1997

La compétence d'attribution du juge de l'exécution

NOVEMBRE 1997

Les limites légales dans l'exercice des voies d'exécution

MAI 1998

Le devoir d'information de l'Huissier de Justice en matière civile

NOVEMBRE 1998

L'huissier de justice et les difficultés dans le mariage

MAI 1999

Notification et signification en matière civile : quelles garanties pour les justiciables ?

NOVEMBRE 1999

Le titre exécutoire provisoire

MAI 2000

Incidences de l'évolution du patrimoine sur le droit de l'exécution

NOVEMBRE 2000

Procédures collectives :
limite légale aux procédures civiles d'exécution mobilières et immobilières ?

MAI 2001

La place du règlement amiable dans les activités de l'Huissier de Justice

NOVEMBRE 2001

La responsabilité civile de l'Huissier de Justice

MAI 2002

Protection de la vie privée et droit de l'exécution

NOVEMBRE 2002

Le rôle du Juge dans l'exécution des obligations en matière mobilière

MAI 2003

Les moyens juridiques pour parvenir au respect des obligations de faire

NOVEMBRE 2003

La participation des auxiliaires de justice au procès équitable

MAI 2004

Les délais de paiement

NOVEMBRE 2004

L'exécution provisoire

MAI 2005

Les obstacles à l'exécution

NOVEMBRE 2005

Les délais pour agir dans les mesures d'exécution forcée

MAI 2006

Force et faiblesses des titres exécutoires

NOVEMBRE 2006

Les ordonnances sur requête

MAI 2007

Le couple face à l'exécution forcée

NOVEMBRE 2007

La nullité des actes de procédure

MAI 2008

L'astreinte

NOVEMBRE 2008

Peut-on dire que la procédure de saisie immobilière, issue de l'ordonnance du 21 avril 2006 et du décret du 27 juillet 2006, est respectueuse, voire plus respectueuse des droits fondamentaux des parties en présence, que celle issue du décret-loi du 17 juin 1938 ?

MAI 2009

L'huissier de justice et le respect de la vie privée

NOVEMBRE 2009

La valeur des titres émis par des officiers publics et ministériels

MAI 2010

La spécificité du recouvrement des obligations alimentaires

NOVEMBRE 2010

La compétence du juge de l'exécution pour connaître des difficultés relatives aux titres exécutoires

MAI 2011

La prescription de l'exécution forcée

NOVEMBRE 2011

La vente amiable des biens saisis

MAI 2012

Les mécanismes de protection des biens personnels (non-professionnels) de l'entrepreneur individuel

NOVEMBRE 2012

La place de l'écrit dans les procédures orales

MAI 2013

Les modes d'extinction des baux commerciaux soumis au statut lorsque le preneur est *in bonis*

NOVEMBRE 2013

L'effet suspensif de l'appel en procédure civile

MAI 2014

L'accès de l'huissier de justice aux locaux d'habitation en procédures civiles d'exécution

SUJETS PRATIQUES

NOVEMBRE 1975

I.

- Établir le protêt du chèque suivant.
- Vous aurez au surplus à expliquer quelles sont les formalités annexes à la signification d'un tel protêt.

Chèque n° 0 004 888 B.P.F. 27.500,00

Série BX SOCIETE GENERALE

Pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en FRANCE.

Société anonyme fondée en 1804 - capital 150.000,00 francs - Siège social à PARIS.

Payez contre ce chèque la somme de VINGT-SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS à l'ordre de la Société CEPAC à SAINT-ETIENNE.

GRENOBLE, le 18 novembre 1975
(Signé) LEBLENC

Payable au Bureau de GRENOBLE - Place Grenette - Compte n° 5 - 073.085. - 3. M. Georges LEBLENC

Au dos les mentions :

Payez à l'ordre de CREDIT DU CENTRE

Saint-Etienne, le 20 novembre 1975

Société CEPAC. Le gérant : (signé) illisiblement.

Payez à l'ordre de SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT, Agence de LYON, le 21 novembre 1975.

(Signé) illisiblement.

II.

M. Paul ROBERT, né le 15/12/1955 à LYON, de nationalité française, commerçant, demeurant à CHAMBERY, 24, rue de Lyon, est propriétaire au 3^{ème} étage de l'immeuble sis, 23 place Grenette à GRENOBLE, d'un appartement loué verbalement à l'année à M. Jean-Baptiste DURANT, Ingénieur-Conseil, qui y est domicilié. Le loyer annuel est de DOUZE MILLE FRANCS, payable par mois et d'avance.

Les loyers exigibles les 1^{er} février, mars, avril et mai 1975 sont demeurés impayés.

M. ROBERT vous demande le 5 juin 1975 de faire le nécessaire.

Vous rédigez le commandement et lors de sa signification, vous trouvez sur place Mme DURAND, épouse du locataire.

Vous établissez ensuite le procès-verbal de saisie, toujours en présence de Mme DURAND.

Dans l'appartement, il existe :

- un réfrigérateur 220 litres
- un poste de télévision
- une machine à laver
- une cuisinière à gaz
- un mobilier de salle à manger moderne composé d'un buffet, d'un argentier, d'une table et de six chaises
- un bureau
- une bibliothèque contenant des revues scientifiques
- une machine à calculer électronique Gamma 62
- un mobilier de chambre à coucher et deux lits d'enfants

Vous rédigez enfin l'assignation devant le tribunal compétent.

Vous signifiez l'acte qui sera déposé en Mairie.

--=o=--

MAI 1976

Vous recevez la visite de M. Jean-Paul SIMON, retraité qui vous remet une reconnaissance de dette sous seing privé, régulièrement établie, souscrite par son beau-frère, Louis DUPONT, en date du 19 janvier 1976, payable le 13 mai 1975 et s'élevant à la somme de 8 500 francs.

Il vous précise que M. Louis DUPONT est titulaire d'un compte au CREDIT DU SUD-OUEST, agence de MARMANDE. Votre sommation en date du 15 mai 1976 étant restée infructueuse, rédigez les actes permettant le recouvrement de cette créance.

Tous les actes doivent satisfaire aux dispositions du Nouveau Code de Procédure Civile.

Etablir le protêt du billet à ordre suivant :

"Montpellier - le 26 octobre 1975 - B.P.F. 20 000,00 Francs

Au douze mai 1976, je paierai à la Société Marseillaise de Crédit de NIMES, contre ce billet à ordre, la somme de VINGT MILLE FRANCS.

Souscripteur : M. Joseph COMETTI - 7 résidence Cantegril - 34 CASTELNAU LE LEZ.

Domiciliation : CAISSE DE CREDIT AGRICOLE - LUNEL Hérault - Compte n° 05-840 -
signé : Joseph COMETTI.

Au dos : Payez à l'ordre de la Société Marseillaise de Crédit - Agence de LUNEL
Signé : illisiblement".

Le protêt doit être établi avec ses formalités accessoires compte tenu d'un paiement partiel de 5 000,00 francs effectué à l'Huissier de Justice qui procède.

--=o=-

NOVEMBRE 1976

Etablir le protêt du chèque suivant, compte tenu du fait qu'à présentation, il est payé par la Banque, une somme de 10 000,00 francs.

Vous aurez, au surplus, à expliquer quelles sont les formations annexes à la signification d'un tel protêt.

Chèque n° 0 004 888 B.P.F. 27 500,00

Série BX. SOCIETE GENERALE

Pour favoriser le développement du Commerce et de l'industrie en FRANCE.

Société anonyme fondée en 1804 - Capital 150 000,00 francs - Siège social à PARIS.

Payez contre ce chèque la somme de VINGT-SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS à l'ordre de la Société CEPAC à SAINT-ETIENNE.

GRENoble, le 18 NOVEMBRE 1976
(Signé) LEBLENC

Payable au Bureau de GRENOBLE - Place Grenette - Compte n° 5 - 073 085 - M. Georges LEBLENC.

Au dos la mention : Payez à l'ordre de CREDIT DU CENTRE
SAINT-ETIENNE, le 20 novembre 1976
Société CEPAC. Le gérant : (signé) illisiblement.

M. Jacques DUVAL vous remet une reconnaissance de dette par laquelle M. Michel DURANT lui est redevable d'une somme de 2 000,00 francs et vous demande d'assigner ce dernier devant la juridiction compétente, à l'effet d'obtenir un jugement de condamnation.

M. DURANT, bien que cité à personne, ne se présente pas et ne se fait pas représenter.

Rédiger les différents actes de procédure, jusque et y compris la saisie-exécution. M. DURANT, bien que présent à son domicile, lors de la saisie, n'ouvre pas la porte.

--=Q=-

JUIN 1977

PROTET FAUTE D'ACCEPTATION

La Schell française S.A. - au capital de 75 000 000 francs, dont le siège social est à PARIS, 134 Champs-Elysées, vous remet l'effet suivant qu'elle vous demande de présenter à l'acceptation.

"Schell française - société anonyme au capital de 75 000 000 de francs - siège social 134, Champs-Elysées à PARIS - RC PARIS 64 - B - 748

PARIS, le 27 mai 1977

B.P.F. 70 458"

Au 30 juin 1977, veuillez payer contre la présente lettre de change, à l'ordre de nous-mêmes, la somme de SOIXANTE-DIX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-HUIT FRANCS. Valeur en fournitures de marchandises et location de matériel suivant factures en date des 31 janvier 1977, 30 avril 1977 et 15 mai 1977.

Tiré : M. Georges LEVAILLANT
Entreprise de travaux publics
242 route d'Amiens à ABBEVILLE

Domiciliation : CREDIT LYONNAIS
27, rue de Paris
à ABBEVILLE

Par procuration du Président Directeur Général
Schell française
Signé : Illisiblement.

L'acceptation est refusée. Vous rédigez le protêt et, dans une courte note, vous en indiquez les effets.

M. DUPUY vous rend visite et vous indique qu'il a pour locataire d'une boutique à usage de teinturerie, 24 rue des Carmes à NANCY, M. MARTIN et que le loyer est impayé depuis deux termes.

Il vous remet le bail sous seings privés comportant notamment la clause suivante :

"A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer, le présent bail sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, quinze jours après une simple mise en demeure de payer, contenant déclaration par le bailleur de son intention d'user du bénéfice de cette clause, et demeurée infructueuse, sans que l'effet de résiliation ainsi encouru puisse être suspendu par aucune offre ou consignation ultérieure".

Ayant appris que le précédent propriétaire du fonds de commerce, qui n'a pas été intégralement payé, envisagerait des poursuites, il vous demande de faire le nécessaire pour obtenir le paiement des loyers qui s'élèvent à ce jour, à DOUZE MILLE FRANCS et, si possible, la récupération du local.

Vous lui indiquez la procédure à suivre et vous rédigez les actes.

L'un de ces actes sera déposé en Mairie.

--o--

NOVEMBRE 1977

Suivant acte sous seings privés, en date du 1^{er} mars 1976, ne comportant pas de clause résolutoire, M. Jules SIMON a donné en location à Melle Evelyne DUGOMMIER, un appartement de trois pièces, dans un immeuble sis à PERPIGNAN, 12 rue de Gérone, construit en 1970, moyennant un loyer mensuel de MILLE FRANCS.

Melle DUGOMMIER n'a pas réglé les mois de juillet, août, septembre et octobre 1977. M. SIMON vous charge de la procédure.

Rédigez :

- **le commandement** (lors de la signification, Melle Evelyne DUGOMMIER vous révèle qu'elle a épousé, le 15 janvier 1977, Francis DUROC)
- puis le **procès-verbal de saisie-gagerie** (l'ouverture de la porte vous est refusée)
- enfin, **l'assignation** devant le tribunal compétent en paiement des loyers, validité de la saisie-gagerie et expulsion (l'assignation est déposée en Mairie).

--=o=--

JUIN 1978

Par jugement du Tribunal d'Instance de BETHUNE en date du 15 mars 1978, M. Jean SIMON a été condamné à verser à M. Cyprien LADOUA, la somme de 4 000,00 francs.

En exécution de ce jugement signifié le 20 avril 1978 et après commandement en date du 5 juin 1978, procédez à la saisie-exécution des facultés mobilières de M. Jean SIMON, au premier étage de l'immeuble sis à BETHUNE, 6 rue de la Tour.

Vous vous trouvez en présence du débiteur qui ne s'oppose pas à la saisie.

Le procès-verbal est à établir à la demande de M. Cyprien LADOUA, commerçant, né le 2 septembre 1912, à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis), demeurant à LILLE, 117 rue du Faubourg de Roubaix.

A la requête de M. Charles DEMANGE, de nationalité française, né à RAMBERVILLERS, le 2 mars 1908, retraité, demeurant à CHARMES (Vosges), 6 Grande Rue.

Veuillez signifier à M. Marc CONTAL, demeurant à MIRECOURT, 2 rue du Soleil, le jugement rendu par défaut, en dernier ressort, par le Tribunal d'Instance de MIRECOURT en date du 20 janvier 1978, condamnant M. CONTAL à payer à M. DEMANGE la somme de 3 000,00 francs.

L'acte sera complet, la copie sera remise à un voisin.

Vous ne manquerez pas d'indiquer les formalités annexes se rapportant à cette signification.

M. André DUPONT, négociant, propriétaire, de nationalité française, né le 7 septembre 1920 à BAR-LE-DUC, demeurant en cette ville, 26 Grande Rue, vient vous consulter et vous expose ce qui suit :

Il a comme locataire dans le même immeuble, M. Gaétan OLIVEIRA qui exploite un fonds de commerce d'épicerie.

Ce locataire est débiteur de la somme de 5 280,00 francs pour loyers échus.

M. DUPONT vient d'apprendre par un journal local du 23 juin 1978 que M. OLIVEIRA a cédé son fonds de commerce à M. Octave MAI, demeurant à BAR-LE-DUC, 75 bld de la Rochelle.

M. DUPONT vous demande de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder sa créance.

Que lui conseillez-vous ?

Rédigez l'acte que vous estimatez devoir être signifié.

--=o=--

NOVEMBRE 1978

Jacques LEGROS, commerçant, est créancier de Pierre MARTIN, artisan-peintre inscrit au registre des métiers, d'une somme de NEUF MILLE FRANCS, représentant le montant des dégâts causés par le véhicule de MARTIN au portail de la propriété de LEGROS.

La responsabilité de Pierre MARTIN n'est pas contestable. Il habite en meublé, son actif mobilier est composé essentiellement d'une fourgonnette 3 CV utilisée pour son activité professionnelle et d'une Berline 16 C V utilisée pour ses promenades.

Jacques LEGROS craint que son débiteur n'organise son insolvabilité.

Il vous demande de diligenter la procédure de saisie-conservatoire.

Lors de la saisie, Pierre MARTIN vous présente un procès-verbal de saisie-conservatoire dressé par l'un de vos confrères à la demande de l'U.R.S.S.A.F.

Rédigez **uniquement** la requête aux fins de saisie-conservatoire, l'ordonnance, le procès-verbal et l'assignation en validité, celle-ci sera déposée en Mairie.

Les actes doivent être complets et contenir toutes les mentions prévues par la loi ainsi que le coût.

--=o=--

MAI 1979

- I - Protêt faute d'acceptation d'une lettre de change.

Dresser le protêt faute d'acceptation de l'effet suivant :

Etablissement Pierre DUMOULIN S.A. au capital de 25 000,00 francs, 45 bld Rabut à MONTELIMAR (26).

MONTELIMAR le 28 avril 1979

B.P.F. 2.500,00

Au trente et un juillet 1979

Veuillez payer contre cette lettre de change à l'ordre du Crédit Lyonnais la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS, valeur en marchandises suivant facture en date du 14 avril 1979.

Tiré : Jean-Paul DUMONTEIL, cuirs, 7 quai Lumière à LYON

Domiciliation : Crédit Agricole, Agence W Y, 10 avenue Charles de Gaulle à LYON.

Signé : Etablissement Pierre DUMOULIN

Dans une note préliminaire, préciser l'utilité et les conséquences du protêt faute d'acceptation.

- II - Vous avez la visite de M. Gilbert BEDEAU, Commerçant, domicilié à NANCY.

Celui-ci vous expose qu'il exploite, dans un immeuble appartenant à M. Jules LEFRANC, demeurant également dans cette ville, un fonds de commerce de vente au détail de fruits primeurs et légumes.

Qu'aux termes du bail qui lui a été consenti, dont il vous remet un exemplaire, il est stipulé à l'article 9 :

"Le preneur exercera dans les locaux loués, le seul commerce de vente au détail de fruits, légumes, et primeurs. Il s'interdit formellement de changer la destination des lieux, de créer ou d'adoindre un autre commerce dans lesdits locaux à peine de résiliation immédiate."

Que le commerce de primeurs fruits et légumes périclitant par suite de la présence dans le quartier d'un magasin de grande surface, il vous demande s'il n'est pas possible d'exploiter dans les lieux, malgré la clause du bail, d'autres activités.

Il désire adjoindre à l'activité actuelle la vente de vins fins, liqueurs et spiritueux.

Vous lui indiquez la procédure à suivre et rédigez l'acte prévu à cet effet, destiné au propriétaire et déposé en Mairie.

L'acte doit être complet, contenir toutes les mentions prévues par la loi, sans oublier les formalités annexes.

- III - Au cours d'une saisie-exécution que vous pratiquez à FONTAINEBLEAU, à la requête d'Isidore LECRAU demeurant à FONTAINEBLEAU au domicile de Désiré PIERRELONGUE, débiteur

Ce dernier s'oppose à la saisie de son poste de télévision couleur, de grande valeur, en prétendant qu'il s'agit d'un instrument de travail nécessaire à la formation professionnel. Il suit des cours audiovisuels.

Rédigez votre procès-verbal afin que l'incident soit évoqué devant la juridiction compétente.

--=o=-

NOVEMBRE 1979

Jean DUPONT porteur d'un chèque de 10 000,00 francs, tiré le 17 septembre 1979 par Jean MARTIN sur la Banque Nationale de Paris, a fait protester ce chèque faute de paiement le 25 septembre 1979.

Dénonciation a été faite de ce protêt avec commandement de payer le 27 septembre 1979. Ce commandement est resté sans effet.

- Procédez à l'exécution forcée.

Votre procès-verbal qui sera remis à l'épouse doit être complet et satisfaire à toutes les prescriptions légales.

Joseph DUSSART domicilié à Marseille est créancier de Rémy DUPUIS de la somme de 20 000,00 francs pour fournitures de marchandises se rattachant à l'exploitation de son fonds de commerce situé à Marseille

Joseph DUSSART vous demande de recouvrer sa créance.

Vous lui exposez les avantages que pourrait présenter la vente globale du fonds.

- Rédigez l'assignation devant la juridiction compétente. L'acte est déposé en Mairie.
-

Désiré FLAMION domicilié à ORLEANS a prêté à Hector BARBU domicilié à ORLEANS une tondeuse à gazon d'une valeur de 7 500,00 francs.

Hector BARBU devait rendre cette tondeuse le 1^{er} octobre 1979 à désiré FLAMION.

Malgré plusieurs démarches amiables et une sommation de Me Octave DUPUY, Huissier de Justice en date du, Hector BARBU n'a pas encore restitué cette tondeuse.

- Rédigez l'assignation devant la juridiction civile compétente, l'acte sera délivré à l'épouse, il doit être complet et satisfaire aux prescriptions légales.

--=o=-

JUIN 1980

Au moment où Albert CASTAN, Huissier de Justice allait procéder à la requête d'Octave BERNARD, à la saisie-exécution des meubles appartenant à François DURIVE, Félicien SANSON, gardien établi, a présenté à l'Huissier de Justice la copie du procès-verbal de saisie-exécution pratiquée préalablement sur les meubles de François DURIVE à la requête d'Emile DURIN, par le ministère de Xavier CHARAND, Huissier de Justice à

- Rédiger le procès-verbal à la requête d'Octave BERNARD second créancier saisissant. L'acte est délivré à personne.
-

Désiré MANDON, domicilié à MARSEILLE, a été condamné, le 10 janvier 1980, par jugement contradictoire du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE, à verser à Pierre DULAC, domicilié à MARSEILLE, la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS représentant le montant d'une reconnaissance de dette.

- Rédiger l'acte de signification à partir de ce jugement. L'acte est déposé en Mairie.
-

Alfred COSTE domicilié à PARIS est propriétaire à ANTIBES, depuis plus d'un an, d'une parcelle de terre jouxtant celle d'Ulysse PERON domicilié à BORDEAUX

Un chemin commun, bien matérialisé, dessert ces propriétés.

Ulysse PERON, le 10 décembre 1979, a placé à l'entrée de ce chemin, une barrière interdisant l'accès de la propriété d'Alfred COSTE.

Ce dernier vient vous trouver, le 15 décembre 1979, et vous demande de faire cesser cet état de fait.

- Que lui conseillez-vous ?
- Exposez sommairement les diligences que vous accomplirez préalablement à l'action.
- Rédigez l'assignation devant le Tribunal compétent. Celle-ci sera remise à voisin.

Observation générale : Les actes doivent être complets et remplir toutes les conditions prévues par la loi.

--o--

NOVEMBRE 1980

Ulysse CARLUX demeurant à LAON, a prêté à Robert PRAT demeurant à LAON, un appareil de télévision couleur d'une valeur de SIX MILLE CINQ CENTS FRANCS.

Robert PRAT devait restituer ce poste à Ulysse CARLUX le 1^{er} septembre 1980.

Malgré ses démarches et une sommation de Me Louis DUPONT, Huissier de Justice à LAON Robert PRAT n'a pas restitué ce poste.

Ulysse CARLUX vient trouver Me Louis DUPONT, Huissier de Justice à LAON et lui demande d'assigner au fond Robert PRAT devant la juridiction civile compétente.

L'acte est déposé en Mairie.

Suivant acte sous seing privé enregistré à ROUEN le Sébastien LELONG a vendu à Albert DURUF son fonds de commerce moyennant le prix de 100 000,00 francs sur lequel il reste dû une somme de 30 000,00 francs exigible depuis le 1^{er} septembre 1980.

La créance de Sébastien LELONG est garantie par le privilège du vendeur régulièrement inscrit au Greffe du Tribunal de Commerce de ROUEN le

Albert DURUF n'a pas acquitté la somme de 30 000,00 francs le 1^{er} septembre 1980 et Sébastien LELONG entend faire ordonner la vente du fonds qui constitue son gage.

Rédigez l'acte préliminaire à cette réalisation forcée remis à voisin.

--=o=-

MAI 1981

M. X domicilié 14 rue de la Pais à PARIS, est propriétaire d'une villa qu'il a fait construire en 1972 sur un terrain situé au lieu-dit "les Fourches", commune de Marmande.

A la date du 1^{er} juillet 1980, il a loué à M. Z cette villa, suivant conventions verbales, moyennant un loyer mensuel de DEUX MILLE FRANCS payable d'avance le 5 de chaque mois.

M. Z occupe cette villa avec son épouse et ses trois enfants.

M. X vient vous trouver le 10 avril 1981 et vous expose que son locataire Z ne lui a pas réglé son loyer depuis le 1^{er} septembre 1980, il vous demande d'engager une action judiciaire contre son locataire pour parvenir au paiement des loyers et à l'expulsion.

Après avoir délivré un commandement de payer dans le cadre de l'article 819 du Code de Procédure Civile, sur l'exécution qui suit, vous avez été contraint de dresser un procès-verbal de carence.

Rédigez l'acte introductif d'instance.

L'acte doit être complet et ce dernier sera signifié à un proche voisin M. Y

M. Lucien BALLARD vous remet l'expédition en forme exécutoire de l'ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX, le 15 février 1981, à l'encontre de M. Dominique LUBAN qui n'a pas comparu bien qu'ayant reçu l'assignation, parlant à la personne de son épouse.

Ladite personne condamne M. Dominique LUBAN à verser une provision de DEUX MILLE FRANCS.

– Rédiger l'acte de signification de cette décision.

La copie sera remise à M. Dominique LUBAN
en son lieu de travail - Librairie HAVAS - 30, rue de la Paix à PARIS.

M. BERGER Francis, Gérant de la SARL FITEX, dont le siège social est 14 rue du Maquis à GRENOBLE, vous remet, le 31 juillet 1980, une lettre de change acceptée à échéance du 30 juin 1980, d'un montant de 12 000,00 francs, tirée sur Xavier DUPONT, payable à la B.N.P., Agence de GRENOBLE qui a été endossée au profit de la Société FITEX par M. Georges ALLEMAND, domicilié rue Porte-Basse à VINCENNES, en paiement d'une facture du même montant établie le 10 mai 1980.

Cet effet a été impayé et protesté par votre ministère le 7 juillet 1980.

Le Gérant de la Société FITEX vous indique qu'il a appris que M. Pierre LEVALLOIS domicilié 22 rue de Paris à GRENOBLE, devait une somme de VINGT MILLE FRANCS à M. Xavier DUPONT, représentant le solde restant dû sur des travaux effectués pour son compte. Il vous demande de bloquer cette somme immédiatement.

Au moment d'interroger M. Pierre LEVALLOIS, ce denier refuse de vous répondre et de vous communiquer tous renseignements.

Rédigez l'acte.

--=o=-

DECEMBRE 1981

M. Victor COLOMBO demeurant à PARIS 9^{ème}, 44 rue de Douai, vient vous trouver en vote Etude, le 20 septembre 1981, et vous expose que son ex-épouse, Madame Germaine DUMAINE domiciliée à LYON 3^{ème}, 22 rue de la Paix, a mis en place, le 5 septembre 1981, une procédure de paiement direct de pension alimentaire entre les mains de son employeur, la Société Anonyme DURALEX, dont le siège social est situé 22 boulevard de la République à NANCY, et ce, pour avoir paiement des termes de pension des mois de juin, juillet et août 1981, s'élevant à TROIS MILLE FRANCS, et ce, en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de LYON, en date du 12 octobre 1980, devenu définitif.

M. Victor COLOMBO prétend avoir payé à chaque échéance les mensualités réclamées.

Il vous produit comme justification de ses paiements trois talons de chèques émis en faveur de son ex-épouse ainsi que les bordereaux bancaires correspondants.

Il vous demande de saisir la juridiction compétente.

Rédigez l'acte introductif d'instance, précision étant faite que ce dernier sera remis à la mère de l'intéressée.

M. Francis LAMBERT domicilié 21 rue Paradis à MARSEILLE vous remet un chèque de QUINZE MILLE FRANCS émis, le 15 octobre 1981, par M. Lucien LORETTE demeurant 13 rue des Tourneurs à AUBAGNE, payable à la B.N.P., Agence d'AUBAGNE.

Ce chèque lui a été retourné le 20 novembre 1981 avec la mention "provision insuffisante".

Il vous demande de dresser le protêt en cas de non-paiement.

Lors de la présentation, il vous est indiqué qu'un paiement partiel de CINQ MILLE FRANCS peut être effectué.

Dressez l'acte et indiquez les formalités.

M. Albert SIMONIN demeurant à VALENCE vient vous trouver le 15 novembre 1981 et vous remet une reconnaissance de dette de SEIZE MILLE FRANCS souscrite le 12 octobre 1980 par M. Victor BRABAN domicilié à VALENCE pour les besoins de son commerce.

La somme est exigible depuis le 12 octobre 1981.

Il vous indique qu'il a mis, le 13 octobre 1981, son débiteur en demeure de payer par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette dernière étant demeurée, à ce jour, sans effet, il vous demande de sommer son débiteur de payer.

Rédigez l'acte.

--=o=-

JUIN 1982

Vous recevez la visite d'un propriétaire qui vous demande d'assigner en paiement son locataire, débiteur de VINGT-DEUX MILLE FRANCS, pour loyers arriérés.

- Rédigez l'assignation devant la juridiction compétente.

L'acte est remis à l'épouse.

Rédigez le protêt faute d'acceptation d'une lettre de change.

COPIE DE L'EFFET :

Ateliers de constructions électriques POULIN - 18 boulevard Sébastopol, PARIS 10^{ème}.

Paris, le 15 avril 1982. B.P.F. 8 000,00 francs (HUIT MILLE FRANCS). Au 30 juillet 1982, veuillez payer contre cette lettre de change à l'ordre du crédit Agricole à PARIS la somme de HUIT MILLE FRANCS ; valeur reçue en marchandises suivant factures n° 2 882 X et 5 232 Y en date du 15 avril 1982.

Tiré : Etablissement BEPLAN, Industrie Electrique,
S.A. 10, rue de Charenton PARIS 12^{ème}

Domiciliation : Société Générale à PARIS.
Ateliers de constructions électriques POULIN.....
Le Président Directeur Général : signé illisiblement

Au dos : Payez à l'ordre du Crédit Commercial de France
à PARIS le 1^{er} juin 1982.
Crédit Agricole : signé illisiblement.

Rédigez l'acte de signification d'un jugement contradictoire rendu par la Deuxième Chambre Civile du Tribunal de Grande Instance de NANCY portant condamnation du paiement de la somme de CENT MILLE FRANCS.

L'acte est déposé en Mairie.

--=o=-

NOVEMBRE 1982

- I - Huissier de Justice à PARIS, vous recevez la visite de Madame Veuve Jean POMPARD, née Elyse BAILLET domiciliée à PARIS

Elle vous expose qu'elle dispose d'une faible retraite de réversion, qu'elle est âgée de 78 ans, malade, qu'elle n'est plus en mesure de subvenir à ses besoins ; son Fils unique, Victor POMPARD, propriétaire d'un important fonds de commerce à BORDEAUX, qui gagne plusieurs millions d'anciens francs par mois, n'a jamais répondu à ses appels. Elle estime être en droit d'obtenir de la justice que son Fils soit condamné à lui verser une somme mensuelle de 2 000,00 francs qui, s'ajoutant à sa retraite, lui permettrait d'arriver au minimum vital.

Veuillez la renseigner (ce qui fera l'objet d'une courte note explicative) et rédigez l'acte utile à la cause du client.

La copie de cet acte sera remise à l'épouse.

- II - Suite à la question qui précède, le Tribunal compétent a constaté que M. Victor POMPARD n'a pas comparu et il l'a condamné conformément à la demande.

Veuillez rédiger l'acte de signification de la décision (assortie de l'exécution provisoire) à M. Victor POMPARD.

Personne ne sera rencontré à son domicile qui est installé, comme son fonds de commerce, dans une maison individuelle et les voisins ont refusé de recevoir la copie.

- III - Suite à la question n° II, M. Victor POMPARD ne s'étant pas libéré, il convient de dresser un procès-verbal de saisie-exécution mobilière.

Au domicile, M. POMPARD ne soulèvera aucune difficulté et prétendra ne pouvoir payer.

Rédigez le procès-verbal.

--=o=--

JUIN 1983

- I - Le 8 avril 1983, Madame Blanche CANAL a vu la voiture automobile qu'elle conduisait et dont elle est propriétaire, heurtée devant le théâtre de BORDEAUX, par le véhicule de M. Henri VERDON demeurant à NEVERS.

Le montant des réparations fixées, à dire d'expert, est de 6 500,00 francs.

Ni M. Henri VERDON, ni sa Compagnie d'Assurances n'ont donné suite à la demande de remboursement de cette somme.

Madame Blanche CANAL, qui habite TOURS, vous demande d'assigner en paiement devant la juridiction compétente l'auteur de l'accident et sa Compagnie d'Assurances, Agence locale de NEVERS.

Veuillez dresser l'acte d'assignation tel qu'il sera déposé en Mairie pour M. VERDON et signifié à une employée habilitée en ce qui concerne la Compagnie d'Assurances.

- II - La juridiction compétente sur réassiguation délivrée dans les mêmes conditions "de parlant à" a rendu une décision conforme à la demande initiale.

Les défendeurs n'étaient ni présents, ni représentés à l'audience.

Qualifiez la décision rendue et dressez l'acte de signification de ce jugement qui sera remis à M. VERDON et au Directeur de l'Agence de la Compagnie d'Assurances.

Vous préciserez dans quel délai et sous quelle sanction cette signification doit intervenir.

- III - Copie du Chèque :

CREDIT DU NORD

Siège social : 18 rue de Roubaix - 59000 LILLE

B.P.F. 45 963,00----

PAYEZ CONTRE CE CHEQUE NON ENDOSSABLE sauf au profit d'une Banque, d'une caisse d'Epargne ou d'un Etablissement assimilé :

La somme de QUARANTE-CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE TROIS FRANCS ET SOIXANTE CENTIMES---
à la Société Anonyme LEVAX à NANTES.

à TOURCOING, le 14 juin 1983
signé Maxime LEPETIT

Payable à TOURCOING, 14 boulevard Suffren

00234 08156321 34

M. Maxime LEPETIT, 7 rue Deschamps - 59 TOURCOING

Au dos : Valeur à l'encaissement
Banque Nationale de PARIS
NANTES

Signé S.A. LEVAX
Le Président Directeur Général
Edouard HANRIOT

- Veuillez dresser le protêt faute de paiement de ce chèque
- Dans une courte note, vous préciserez la suite qui peut être donnée au protêt et les formalités.

--=o=-

DECEMBRE 1983

I - Pierre LAMARRE a la possession annale régulière d'une propriété sise au MANS Son domaine est séparé de celui de Jacques LEDRU par un ruisseau servant à l'irrigation de ces deux fonds. Pierre LAMARRE a également la possession annale et régulière de ce ruisseau.

Depuis le 1^{er} novembre 1983, Jacques LEDRU construit sur ce ruisseau un barrage qui intercepte une grande partie des eaux afin de les détourner dans sa propriété. Il est indubitable que l'achèvement de l'ouvrage causera un grave préjudice à Pierre LAMARRE qui souhaite prévenir le dommage qui va lui être occasionné.

- Rédigez l'assignation devant la juridiction compétente en vue de s'opposer à la continuation des travaux. Cette assignation sera délivrée à l'épouse de Jacques LEDRU.

Pierre LAMARRE demande en outre une somme de CINQ MILLE FRANCS à titre de dommages et intérêts.

Dans une courte note, vous préciserez les particularités procédurales de cet acte.

II - Jacques LEDRU ne s'est pas présenté ni fait représenter à l'audience. Le Tribunal a accueilli la demande en son intégralité.

- Rédigez la signification qui sera déposée en Mairie

Dans une courte note, qualifiez ce jugement en justifiant votre position.

BANQUE NATIONALE DE PARIS

B.P.F. 8 545,25

Payez contre ce chèque non endossable, sauf au profit d'une Banque, d'une Caisse d'Epargne ou d'un établissement assimilé, HUIT MILLE CINQ CENT QUARANTE-CINQ FRANCS ET VINGT-CINQ CENTIMES.

A l'ordre de SOCIETE MARSEILLAISE D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES - MARSEILLE

Paris, le 30 novembre 1983
signé Jacques DESSOIN

Payable :Agence CARNOT - 75000 PARIS
Chèque n° 7 779 697 série G2 W.M.K.

Au dos : payez à l'ordre de CREDIT INDUSTRIEL DE PICARDIE, Agence de ROUEN le 1^{er} décembre 1983 - SOCIETE MARSEILLAISE D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES - Par procuration, signé illisiblement.

Lorsque vous présentez ce chèque, vous encaissez 3 000,00 francs, aucune provision n'existant pour le complément.

Dressez le protêt de ce chèque, compte tenu du paiement des 3 000,00 francs, sans oublier d'indiquer TOUTES les formalités annexes et subséquentes.

--=o=-

MAI 1984

- I - Vous recevez la visite en votre Etude de M. Christian SCOBINI, qui vous remet un acte notarié, contenant prêt avec affectation hypothécaire.

Vous établirez le commandement pour parvenir à la vente sur saisie de l'immeuble hypothéqué, la dette étant échue et impayée.

L'acte sera signifié à l'épouse de M. Simon POGGI, débiteur, qui n'occupe pas l'immeuble hypothéqué.

- II - Dans cette même affaire, l'immeuble hypothéqué est occupé à usage d'habitation, depuis trois ans par M. Jean PIERI, en vertu d'un contrat de bail en cours.

Vous dresserez l'acte nécessaire pour que M. Jean PIERI ne puisse plus verser les loyers à M. Simon POGGI.

L'acte sera signifié à l'épouse de M. Jean PIERI.

- III - M. Christian SCOBINI pour qui vous avez signifié, il y a plus d'un mois, un commandement de payer des loyers à M. Joseph JULIANI, commandement suivi d'un procès-verbal de saisie-gagerie.

Vous demandez en outre,

D'obtenir la condamnation au paiement des loyers qui lui sont dus et l'expulsion de son locataire, de mauvaise foi, titulaire d'un contrat de bail établi suivant les dispositions de la loi du 22 JUIN 1982.

Le montant des loyers dus s'élève à la somme de 24 000,00 francs.

L'assignation sera remise en Mairie.

--=o=--

NOVEMBRE 1984

Maître Claude SOLETTTE, Huissier de Justice, reçoit la visite de M. Jean SIBOUR qui lui expose la situation suivante :

Il est Syndic de la copropriété de la résidence du Parc.

Madame veuve Jean DUCROS, copropriétaire qui occupe un appartement de cette résidence avec son fils Jean, n'a pas payé, malgré mises en demeure, les charges qui grèvent cet appartement et qui s'élèvent à SIX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE FRANCS (6 450,00 francs).

Il entend recouvrer cette somme.

Vous rédigerez le commandement de payer qui sera signifié en parlant à un voisin, le procès-verbal de saisie-gagerie qui sera établi en présence du fils qui acceptera la copie pour sa mère Madame veuve DUCROS et l'assignation qui sera remise en Mairie.

D'autre part, dans une courte note, vous préciserez seulement la qualification du jugement rendu en l'absence de la partie défenderesse non représentée à l'audience et la voie de recours ouverte (vous n'avez pas à rédiger l'acte).

Madame veuve DUCROS est condamnée à payer la somme de SIX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE FRANCS (6 450,00 francs), montant de la demande en principal ; celle de SIX CENT CINQUANTE FRANCS (650,00 francs) demandée au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, et aux dépens taxés et liquidés à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE-HUIT FRANCS (458,00 francs).

--=o=--

MAI 1985

Vous recevez la visite de Claude EMPEREUR, négociant à AMIENS. Il vous remet une reconnaissance de dette régulièrement établie le 25 février 1985, payable le 25 avril 1985, s'élevant à la somme de 15 000,00 francs, souscrite par Alphonse DURIEUX, cultivateur à AMIENS. Il vous précise qu'Alphonse DURIEUX est titulaire d'un compte au Crédit lyonnais, Agence d'AMIENS. Une sommation est restée sans effet.

Le compte présente un crédit disponible de 35 000,00 francs.

Après le procès-verbal de saisie-arrêt, saisissez la juridiction compétente pour assurer le recouvrement.

Il vous est demandé, en outre, de rédiger une assignation en cantonnement.

--=o=--

NOVEMBRE 1985

Dominique DUFOUR, Huissier de Justice à VALENCE, Drôme, reçoit la visite du Directeur de l'Etablissement Privé "Cours Florian" qui lui expose la situation suivante :

- Les parents de Jean et Pierre BOURJOIE, enfants mineurs, sont débiteurs de la somme de SIX MILLE FRANCS pour frais de scolarité et d'internat,
- Toutes les démarches pour obtenir paiement sont demeurées vaines,
- Il entend que des poursuites soient engagées pour obtenir paiement de la somme de SIX MILLE FRANCS augmentée de celle de CINQ MILLE FRANCS à titre de dommages-intérêts, et de tous les frais à engager.

Vous rédigerez l'assignation et la signification de la décision.

La partie défenderesse n'a pas comparu et n'a pas été représentée à l'audience. La décision a été rendue conformément à la demande.

Le premier acte sera signifié à une femme de ménage au domicile, le second à un voisin.

Toutes les parties sont domiciliées à VALENCE.

Tous les actes qui devront comporter toutes les mentions légales, seront signifiés par le clerc assermenté de Me DUFOUR.

Le commandement supposé signifié (vous n'avez donc pas à le rédiger), vous dresserez un procès-verbal de saisie-exécution en présence de M. BOURJOIE qui sollicite des délais et ne s'oppose pas à l'exécution.

--=o=--

MAI 1986

Il est rappelé aux candidats :

- Que les actes proposés à leur réflexion doivent être rédigés en minute ;
- Qu'ils doivent comporter mention de toutes les formalités et diligences prévues par les textes ;
- Que l'anonymat doit être respecté.

Maître MAINTENON, Huissier de Justice, reçoit la visite de M. MALEBRANCHE, garagiste, qui lui expose :

Qu'il lui est dû la somme de 7 800,00 francs pour frais de réparation sur le véhicule de M. Michel MAROLLES, Docteur en médecine.

Que cette somme représente le solde d'une facture de 10 000,00 francs, M. MAROLLES lui ayant versé un acompte par chèque n° 2 590 213 tiré sur le compte courant postal n° 452070 S, lors de la restitution du véhicule.

Il lui demande de choisir la meilleure procédure pour avoir rapidement paiement du solde de sa créance.

Maître MAINTENON lui propose d'agir par voie de saisie-arrêt sur le compte courant postal de M. MAROLLES.

- Veuillez faire le nécessaire et rédiger les actes utiles pour obtenir jugement, M. MAROLLES n'ayant fait aucune proposition de règlement.

Le compte courant postal présente un avoir suffisant.

Toutes les parties en cause sont domiciliées dans la même ville. L'assignation sera remise en Mairie.

--=o=--

NOVEMBRE 1986

- Rédigez l'acte de signification d'un jugement contradictoire, assortie de l'exécution provisoire, rendu par un Tribunal de Grande Instance.

Le montant de la demande, comme celui de la condamnation, s'élève à la somme de QUARANTE-CINQ MILLE FRANCS en principal et intérêts.

La copie de cet acte sera remise, à domicile, au fils de la partie intéressée.

- Rédigez ensuite le commandement qui précédera la saisie-exécution.

La copie de cet acte sera remise en Mairie.

- Enfin, vous dresserez le procès-verbal de saisie-exécution en présence du débiteur qui ne peut payer mais ne s'oppose pas à la saisie.

Si certains actes doivent comporter la reproduction de textes législatifs ou réglementaires, le candidat se bornera à viser ces textes sans les reproduire.

--=o=--

Me Claude Dominique GUILLOME, Huissier de Justice à MONTAUBAN (Tarn-et-Garonne), reçoit la visite de M. Louis FRISON, Directeur de l'Institution FLORIAN, Etablissement d'Enseignement Privé, société à responsabilité limitée dont il est le gérant, qui lui expose que M. et Mme Paul AGOSTAN sont débiteurs de la somme de TRENTE-CINQ MILLE HUIT CENT CINQUANTE FRANCS pour frais de scolarité et d'internat de leurs enfants.

Il remet le dossier d'où il ressort que la prescription n'est pas acquise, que les sommes ne sont pas contestées, que les promesses de paiement qui ont été faites n'ont pas été tenues.

Il demande à Me GUILLOME de choisir un avocat et d'assigner en paiement.

- Les candidats rédigeront l'assignation qui sera signifiée à la personne même des intéressés.
- La décision, assortie de l'exécution provisoire, étant rendue conformément à la demande en l'absence des époux AGOSTAN, qui ne se sont pas fait représenter, les candidats rédigeront l'acte de signification de la décision. Les copies de cet acte seront remises à l'épouse.

Le commandement, que les candidats n'ont pas à rédiger, a été signifié à la personne des intéressés. Il est resté infructueux.

Me GUILLOME décide de procéder à la saisie-exécution. Il ne trouve personne à l'adresse indiquée.

Madame Jeanne DUVAL, voisine de palier, lui déclare que les époux AGOSTAN ont été expulsés la veille et ont transporté leurs meubles chez M. Simon AGOSTAN, leur frère et beau-frère, dont elle précise le domicile.

M. Simon AGOSTAN répond à Me GUILLOME qu'il a mis à la disposition de son frère Paul un local, dont il indique l'adresse, pour y entreposer son mobilier aussi longtemps que nécessaire et que son frère Paul, qui détient seul les clefs de ce local, est actuellement logé avec sa famille dans un hôtel dont l'adresse est précisée mais qu'il est absent de la ville pour une durée indéterminée.

- Les candidats rédigeront le procès-verbal de saisie concernant les meubles et objets mobiliers des époux AGOSTAN.

N.B. - *Il est rappelé que tous les actes doivent être rédigés intégralement ; la reproduction éventuelle des textes n'a pas à être faite, mais les articles devront, cependant, être précisés par leur numéro.*

Dans la situation proposée, toutes les parties sont domiciliées ou résident à MONTAUBAN, aux adresses que les candidats choisiront.

--o--

NOVEMBRE 1987

Me Jean-Louis DART, Huissier de Justice à PERPIGNAN, reçoit la visite de M. Paul BEROUL qui lui expose la situation suivante :

Il a consenti bail sous seing privé à M. Jacques BERRY pour des locaux à usage commercial, sis à PERPIGNAN, 28 rue de Rome.

M. BERRY est débiteur de la somme de TRENTE-CINQ MILLE FRANCS, de loyers arriérés.

- Dressez le commandement de payer visant la clause résolutoire contenue dans le bail, le procès-verbal de saisie et l'assignation en référé.
Tous les actes sont signifiés à personne.
- Dans une courte note, vous préciserez les formalités à accomplir.

Si certains actes doivent comporter la reproduction de textes législatifs ou réglementaires, le candidat se bornera à viser ces textes sans les reproduire.

--=o=--

MAI 1988

Jacques LEGRAND, docteur en médecine, demeurant 16 Place d'Italie PARIS 13^{ème}, a consenti au profit de M. Pierre JUGE, retraité, demeurant à PARIS 16^{ème}, 17 avenue Kléber, un billet à ordre d'un montant de ONZE MILLE CINQ CENTS FRANCS en principal.

A son échéance, ce billet à ordre est demeuré impayé.

M. Pierre JUGE vous demande d'assigner en paiement devant la juridiction compétente. Il sollicite, en outre, MILLE FRANCS de dommages et intérêts au titre de l'article 700 N.C.P.C.

- Rédigez l'assignation qui est délivrée à l'épouse.

Le docteur LEGRAND n'a pas comparu, ni personne pour lui, à l'audience du Tribunal qui l'a condamné au montant intégral de chacune des demandes ainsi qu'aux dépens.

- Rédigez l'acte de signification du jugement dont la copie est remise en Mairie.
- En vertu du jugement condamnant le Docteur LEGRAND, vous procédez à une saisie-arrêt de son compte au Crédit Lyonnais, Agence Porte d'Italie.
- Rédigez le procès-verbal de saisie-arrêt.

--=o=--

NOVEMBRE 1988

1^{er} ACTE

Par jugement du Tribunal de Commerce d'AUXERRE du 10 mai 1988, M. Marcel TUROT, quincaillier, demeurant à AUXERRE, 18 bld de l'Europe, a été condamné à payer à M. Charles VAROIS, négociant en métaux, né à ANGERS le 3 octobre 1942 et demeurant à AUXERRE, 75 bld des Nations-Unies, une somme de TRENTE MILLE FRANCS, montant d'une facture impayée, outre MILLE CINQ CENTS FRANCS au titre de l'article 700 du N.C.P.C. et les entiers dépens.

Le jugement, contradictoirement rendu, a été signifié le 18 juin 1988. Le greffier de la Cour d'Appel de PARIS a délivré un certificat de non appel le 21 juillet.

Le commandement de payer, signifié le 25 juillet 1988, est demeuré sans effet.

Etablissez, à la requête de M. Charles VAROIS, le procès-verbal de saisie-exécution des biens mobiliers se trouvant dans le commerce de quincaillerie de Marcel TUROT.

Lors des opérations de saisie-exécution, Mme Laure TUROT, présente sur les lieux, vous indique que son époux est parti en voyage pour 48 heures. (Dispensez-vous de copier la liste des objets insaisissables). Mentionnez uniquement les dispositions législatives en la matière.

2^{ème} ACTE

M. Charles VAROIS vous demande de poursuivre la vente des biens saisis.

L'état des inscriptions délivré le 18 août 1988 par le greffier du Tribunal de Commerce d'AUXERRE révèle, sur le fonds de M. TUROT, une inscription de privilège de nantissement prise en vertu d'un acte sous seing privé du 15 juillet 1987, au profit de la Banque Européenne de Crédit S.A. dont le siège est à PARIS, 10 avenue Georges V, pour une somme de CENT MILLE FRANCS.

Dans cette inscription, la Banque Européenne de Crédit a élu domicile à l'Agence Centrale de la B.N.P. d'AUXERRE.

Rédigez et signifiez au créancier inscrit l'acte qui impose de porter à la connaissance le procès-verbal de saisie-exécution précédemment dressé.

3^{ème} ACTE

En suite de cette signification, la Banque Européenne de Crédit, créancière nantie, demande à Me BOGENT, votre confrère local, de délivrer, dans les délais, devant la juridiction compétente, l'assignation en vente de tous les éléments du fonds appartenant à Marcel TUROT (vente globale).

Dressez l'acte que Me BOGENT sera, en outre, amené à signifier.

--o---

AVRIL 1989

Par arrêt de la Cour d'Appel de LYON rendu le 15 février 1989, signifié à Avoué le 5 mars 1989, Jean DELPIERRE, demeurant à SAINT-ETIENNE, 15 rue Pierre Loti, a été condamné à payer à François DUCOURT, propriétaire, né le 10 septembre 1940 à LYON, et demeurant à SAINT-ETIENNE, 30 avenue Gambetta, une somme de 35 000,00 francs, outre dépens liquidés à 2 350,00 francs.

Il vous est demandé :

- Par même acte, de signifier cet arrêt à DELPIERRE, avec commandement de payer ; la copie de cet acte sera laissée en Mairie de SAINT-ETIENNE.

DELPIERRE n'ayant pas payé à l'issue du délai imposé par le commandement que vous signifiez le 20 mars 1989, vous êtes invité à poursuivre la saisie-exécution.

Or, à l'instant où vous vous présentez pour saisir, M. DELPIERRE vous produit à la copie d'un précédent procès-verbal de saisie-exécution de Me Serge FIOL, Huissier de Justice à SAINT-ETIENNE, en date du 10 janvier 1989, dressé à la requête de l'E.D.F., Subdivision de LYON, domicile élu en l'Etude de Me FIOL et ce, en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal d'Instance de SAINT-ETIENNE, en date du 10 octobre 1988, définitif.

Cette saisie-exécution proté sur les sommes suivantes :

- Principal	4 800 F.
- Art. 700	500 F.
- dépens	262 F.
- Intérêts de droit	67 F.
- frais d'exécution	386 F.

Le procès-verbal de saisie-exécution du 10 janvier 1989 porte sur :

- un téléviseur couleur RADIOLA
- un salon moderne comprenant un canapé et deux fauteuils tissu velours vert
- un magnétoscope AKAI
- une armoire bibliothèque style Louis XV en chêne.

M. DELPIERRE avait été institué gardien des objets ci-dessus saisis parmi lesquels vous ne retrouvez plus le magnétoscope et le téléviseur, dont M. DELPIERRE affirme avoir été dépourvu lors d'un vol survenu dans son appartement.

En revanche, vous découvrez une chaîne HIFI avec deux baffles de marque SONY qui n'avaient pas été portées sur le procès-verbal de saisie-exécution de Me FIOL.

M. DELPIERRE vous précise encore n'avoir versé qu'un seul acompte de 1 000,00 francs sur le montant initial de la dette.

- Dressez l'acte comportant saisie des biens mobiliers tel que l'imposent les circonstances de l'espèce.

Quinze jours après la signification de votre acte comportant saisie des biens, l'E.D.F. n'ayant pris aucune initiative de poursuites, il vous est demandé de signifier l'acte de procédure subséquent préalable à la mise en oeuvre de la vente des biens saisis.

--o--

NOVEMBRE 1989

Suivant bail authentique aux minutes de Me LELOUP, Notaire à ROUEN, en date du 30 décembre 1988, M. Yves SOLE, retraité, demeurant à ROUEN, 15, allée de Normandie, a donné à bail à usage commercial, à la SOCIETE DES MATERIAUX DE LA SEINE, dont le siège est à ROUEN, 30 avenue de la République, SARL prise en la personne de son Gérant M. Jacques COUNIL, un local avec bureau sis à ROUEN, 30 avenue de la République.

Le bail a été conclu pour une période de neuf années à dater du 1^{er} janvier 1989.

Le loyer, fixé à la somme annuelle de 180 000,00 francs est stipulé payable par trimestre d'avance, le premier paiement devant intervenir le 1^{er} janvier 1989.

Le bail prévoit :

"Qu'à défaut de paiement d'un seul trimestre de loyer à son échéance et un mois après un commandement de" payer resté infructueux, le bail sera résilié de plein droit entre les parties et le locataire tenu de vider les lieux" sans délai..."

"En cas d'inexécution, il suffirait pour l'y contraindre, d'une simple ordonnance de référé rendue par Monsieur" le Président de la juridiction compétente, pour ordonner son expulsion..."

Il vous est précisé qu'un état des inscriptions de nantissement délivré à M. SOLE par M. le Greffier du Tribunal de Commerce de ROUEN en date du 10 mai 1989, révèle que le fonds de commerce de la société preneuse est grevé d'une inscription, savoir :

- Inscription de privilège de nantissement prise au Greffe du Tribunal de Commerce de ROUEN, le 9 janvier 1989, volume 30 n° 125, en vertu d'un acte sous seing privé du 6 janvier 1989 au profit de la BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU COMMERCE, 115 avenue Victor Hugo à PARIS, domicile élu en l'étude de Me LELOUP, Notaire à ROUEN, 2 square de la Paix.

En outre, un commandement visant la clause résolutoire et tendant au paiement du deuxième trimestre de loyer de l'année 1989, soit 45 000,00 francs échu au 1^{er} avril 1989, a été signifié le 5 mai 1989.

Le 10 juin 1989, le bailleur vous remet :

- La copie exécutoire du bail authentique du 30 décembre 1988 de Me LELOUP, Notaire à ROUEN.
- Le commandement du 5 mai 1989.

M. SOLE vous indique que ce commandement est resté sans effet.

Il vous demande :

- de pratiquer une saisie des biens mobiliers de la société des Matériaux de la Seine,
- d'engager la procédure aux fins d'expulsion de la Société preneuse devant la juridiction compétente.

Vous établissez l'acte d'exécution que sollicite le bailleur, le gérant de la SARL MATERIAUX DE LA SEINE, M. COUNIL est présent sur les lieux lors de vos opérations.

Après avoir dressé ce procès-verbal, vous poursuivez, conformément aux instructions du bailleur, l'action en expulsion devant la juridiction compétente.

Vous établissez et signifiez, en premier lieu, l'assignation dont la copie sera remise à la Secrétaire de la SARL MATERIAUX DE LA SEINE et, en second lieu, l'acte qu'impose les circonstances de l'espèce dans le cadre de la procédure de résiliation de bail.

--=o=--

QUESTIONS

Madame, Monsieur,

Dans le dossier qui vous est remis, vous trouverez :

- 1° L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 20 mai 1989 par le Tribunal de Grande Instance d'AVIGNON portant condamnation des époux REIGNE au profit de la BANQUE DU COMTAT VENAISSAIN,
 - 2° Un bordereau d'inscription d'hypothèque judiciaire prise en vertu de ce jugement sur les biens immobiliers appartenant aux époux REIGNE,
 - 3° Un extrait cadastral modèle n° 3.
-

A l'aide de ces documents, il vous est demandé :

- **DE SIGNIFIER**, à la requête de la S.A. BANQUE DU COMTAT VENAISSAIN, le jugement du 20 mai 1989 aux époux REIGNE.

Vous êtes supposé avoir signifié ce jugement le 15 juin 1989.

La copie de cet acte est déposée à la Mairie d'AVIGNON, les époux REIGNE étant absents de leur domicile le 15 juin 1989.

Le 1^{er} octobre 1989, la BANQUE DU COMTAT VENAISSAIN remet à Maître LEDUC, Huissier de Justice :

- 1° L'expédition en forme exécutoire du jugement du 20 mai 1989,
- 2° L'original de la signification de jugement intervenu le 15 juin 1989 avec un certificat de non appel,

En outre, vous vous êtes procuré :

- 1° Le bordereau d'inscription d'hypothèque judiciaire prise sur les immeubles propriété des époux REIGNE,
- 2° L'extrait cadastral modèle n° 3

Il est demandé à Maître LEDUC, Huissier de Justice :

- 1° De rédiger le pouvoir aux fins de saisie immobilière de l'immeuble propriété des époux REIGNE.
- 2° De signifier aux époux REIGNE le commandement de saisie immobilière, la copie concernant Madame REIGNE étant remise à sa personne, celle concernant M. REIGNE à son épouse.

NOTA :

Le pouvoir aux fins de saisie immobilière est supposé vous avoir été retourné signé conforme, après que vous l'ayez établi.

Ne pas oublier d'établir le coût des actes.

EXTRAIT DES MINUTES DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE d'AVIGNON

(cour d'Appel de Nîmes)

Jugement du 20 mai 1989

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE AVIGNON

JUGEMENT

Le Tribunal de Grande Instance d'AVIGNON (Vaucluse) a rendu le jugement suivant :

ENTRE :

La BANQUE DU COMTAT VENAISSAIN, S.A. dont le siège social est en AVIGNON, 1 avenue Maréchal Juin, représentée par son Président Directeur Général,

Ayant pour Avocat postulant Maître Gérard DUCLAIR, 10 quai du Rhône en AVIGNON.

ET :

1° M. Pierre REIGNE, Directeur de société, né le 15 mars 1952 à MONTPELLIER,

2° Madame Geneviève CONTE épouse Pierre REIGNE, née le 20 septembre 1955 à NIMES,

demeurant et domiciliés ensemble en AVIGNON (84), lotissement Le Luberon, 10 rue des remparts,

Ayant pour avocat postulant Maître Georges LOTARD, 20 rue Frédéric Mistral en AVIGNON.

Attendu que par assignation du 15 mars 1989 la banque du COMTAT VENAISSAIN a attrait les époux REIGNE devant le Tribunal...

... Attendu que la Banque du COMTAT VENAISSAIN est créancière des époux REIGNE de la somme de 150 000,00 francs en vertu d'un acte de prêt sous seing privé.

Que la demanderesse a fait délivrer aux époux REIGNE, le 10 janvier 1989, par acte de Maître LEDUC, Huissier de Justice en AVIGNON, une sommation de payer la somme précitée de 150 000,00 francs augmentée des intérêts au taux contractuel de 15 %.

Que cette sommation est restée infructueuse.

Que la dette n'est pas contestée.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal de Grande Instance d'AVIGNON, statuant contradictoirement en premier ressort :

Condamne les époux REIGNE à payer à la BANQUE DU COMTAT VENAISSANT la somme de 150 000,00 francs outre intérêts au taux contractuel à dater de la mise en demeure.

Les condamne au paiement de la somme de 3 000,00 francs au titre de l'article 700 du N.C.P.C.

condamne les époux REIGNE aux entiers dépens.

Ainsi jugé et prononcé le 20 mai 1989 au palais de Justice d'AVIGNON.

.....

Suit : FORMULE EXECUTOIRE

Soit, le présent jugement signifié par acte du palais de Maître LEDUC, Huissier de Justice en AVIGNON, le 1^{er} juin 1989 à Maître LOTARD, Avocat, parlant à la personne.

--=o=-

Bordereau d'inscription à durée maximale de 10 années

N° 3267-C
(simple)

BUREAU DES HYPOTHEQUES AVIGNON	DEPOT	DATE 5 juillet 1989 Vol. 12 N° 85...à...	EFFET JUSQU'AU 01 07 99
PRINCIPAL ACCESOIRIES : _____	TAXE	SALAIRS	

Ne rien écrire dans la partie foncée réservée à l'Administration et inscrire les renvois à la suite du texte

INSCRIPTION (1) (2) D'HYPOTHEQUE JUDICIAIRE AYANT EFFET JUSQU'AU (4) 1 ^{er} JUILLET 1999		<input type="checkbox"/> L'échéance <input type="checkbox"/> La dernière échéance (3) <input type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas (3)
EST REQUISE AVEC ELECTION DE DOMICILE A		DOMICILE EU (5)
AVIGNON : au cabinet de Me Gérard DUCLAIR, Avocat, 10 quai du Rhône.		
EN VERTU DE :		TITRE DU CREANCIER (6)
L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance d'AVIGNON le 20 mai 1989, définitif.		
AU PROFIT DE :		CREANCIER (7)
La BANQUE DU COMTAT VENAISAIN, dont le siège est à AVIGON, 1 avenue Maréchal Juin, S.A. au capital de 12 millions de francs, inscrite au registre du commerce d'AVIGNON sous le N° B... 325, poursuites et diligences de son président Directeur Général		
CONTRE		PROPRIETAIRE GREVE (7)
<ul style="list-style-type: none"> – Monsieur Pierre REIGNE, directeur de société, né le 15 mars 1952 à Montpellier, – Madame Geneviève CONTE épouse Pierre REIGNE, secrétaire, née le 20 septembre 1955 à Nîmes <p>mariés sous le régime de la communauté légale à NIMES le 20 novembre 1982, demeurant et domiciliés ensemble à AVIGNON, 10 rue des Remparts, lotissement le Luberon.</p>		
SUR :		IMMEUBLE GREVE (8)
Une villa d'habitation de type 4 P comprenant : séjour, salon, cuisine, 3 chambres, W-C, salle de bain et garage, sise à AVIGNON, Lotissement le Luberon, lot n° 10, rue des Remparts, n° 10, et y attachés les 150/10 000ème des parties communes, cadastrée section A N° 310 pour 10 A 50 CA, lieudit le Luberon		

APPARTENANT A	EFFET RELATIF (9)																
<p>Monsieur et Madame Pierre REIGNE susnommés pour l'avoir acquis suivant acte aux minutes de Me LEROY, Notaire à AVIGNON, le 5 mars 1986, publié à AVIGNON le 28 mars 1986, volume 10 N° 150.</p>																	
POUR SURETE DE :	CREANCE DE GARANTIE (10)																
<table> <tr> <td>- principal e la condamnation</td><td>150 000 F</td></tr> <tr> <td>- dommages et intérêts.....</td><td>50 000 F</td></tr> <tr> <td>- article 700 NCPC.....</td><td>3 000 F</td></tr> <tr> <td>- dépens.....</td><td>2 850 F</td></tr> <tr> <td>- intérêts évalués du 10/01/89</td><td>65 000 F</td></tr> <tr> <td>- frais hypothèque provisoirement évalués à.....</td><td>8 000 F</td></tr> <tr> <td></td><td>-----</td></tr> <tr> <td>TOTAL</td><td>233 850 F</td></tr> </table>		- principal e la condamnation	150 000 F	- dommages et intérêts.....	50 000 F	- article 700 NCPC.....	3 000 F	- dépens.....	2 850 F	- intérêts évalués du 10/01/89	65 000 F	- frais hypothèque provisoirement évalués à.....	8 000 F		-----	TOTAL	233 850 F
- principal e la condamnation	150 000 F																
- dommages et intérêts.....	50 000 F																
- article 700 NCPC.....	3 000 F																
- dépens.....	2 850 F																
- intérêts évalués du 10/01/89	65 000 F																
- frais hypothèque provisoirement évalués à.....	8 000 F																

TOTAL	233 850 F																
PRECISIONS IMPOSEES PAR DES DISPOSITIONS PARTICULIERES - RENVOIS																	

<p>Le soussigné (12) Me Gérard DUCLAIR</p> <p>certifie exactement collationnés les deux exemplaires du présent bordereau établi sur une feuille et approuvé (12)</p> <p style="text-align: center;">DUCLAIR</p> <p>Il certifie également que l'identité complète du ou des propriétaires telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée (13).</p> <p>A AVIGNON Le 1^{er} juillet 1989 (12)</p>	<p>MARGE RESERVEE AU CONSERVATEUR POUR LES MENTIONS</p>
---	---

EXTRAIT CADASTRAL modèle n°

N° DE L'EXTRAIT

PERSONNES INSCRITES DANS LA DOCUMENTATION CADASTRALE

DESIGNATION DES PROPRIETES

DEPARTEMENT						COMMUNE			
SECTION	N° DE PLAN	P O L (I)	N° DE LOT	ADRESSE QUOTE-PART DU LOT REFERENCE DU LOCAL	CONTENANCE CADASTRALE	DESIGNATIONS NOUVELLES ET ADRESSES			
						N° DU DOCUMENT D'ARPENTAGE JOINT	SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE CADASTRALE
MENTIONS PARTICULIERES									

CERTIFICAT DE L'EXTRAIT CADASTRAL

LE CHEF DE CENTRE certifie que le présent extrait est conforme à la documentation cadastrale
à la date du

Signature du Chef du centre
ou du Rédacteur de l'acte

LE REDACTEUR A le

Délivré ou mis à jour le et enregistré sous l'un extrait de matrice cadastrale (I)
un livret cadastral (I)

(1) Rayer les
mentions inutiles

PROROGATION DE L'EXTRAIT CADASTRAL

La validité du présent extrait cadastral est prorogée de trois mois à compter de la date ci-dessous

A le

Signature du Chef de Centre

OBSERVATION DU CONSERVATEUR DES HYPOTHEQUES

PAGE N°

NOVEMBRE 1990

JUGEMENT DU 10 MARS 1990

Le tribunal de Grande Instance de GRENOBLE,
... statuant par jugement contradictoire.

ENTRE

D'une part :

La Société de Construction Moderne, S.A. dont le siège est à CHAMBERY, 70 avenue de Sardaigne, poursuites et diligences de son président Directeur Général,

-- demanderesse --

Ayant pour Avocat Maître LOBUT, postulant près le Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE, y demeurant 12 place du Dauphiné,

ET

d'autre part :

M. Claude MORTIER, promoteur, demeurant et domicilié à GRENOBLE, 20 rue Gambetta,

-- défenderesse --

Ayant pour avocat Maître MICIL, postulant près le Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE, y demeurant 67 avenue du Palais,

A rendu le jugement suivant :

.....

PAR CES MOTIFS,

Condamne MORTIER à payer à la Société de Construction Moderne la somme de 185 000,00 francs à titre principal.

Le condamné au paiement de la somme de 5 000,00 francs à titre de dommages et intérêts et à celle de 5 000,00 francs au titre de l'article 700 du N.C.P.C. Condamne MORTIER aux entiers dépens.

.....

A la requête de la Société de Construction Moderne, vous rédigez l'acte de signification de ce jugement dont la copie sera remise à l'épouse de M. MORTIER.

Un commandement de payer (que vous vous dispensez de rédiger) ayant été signifié à l'issue du délai de recours ordinaire (vous expliquez la formalité que vous devez accomplir pour vous assurer qu'aucun recours ordinaire n'a été engagé par les parties) vous êtes sollicité pour poursuivre l'exécution du jugement du 10 mars 1990 à l'encontre de MORTIER.

Maître LOBUT, Avocat de la Société de Construction Moderne vous indique :

que MORTIER détient 60 parts de 10 000,00 francs chacune numérotées de 1 à 60, de la Société Civile Immobilière "SAVOIE 2000", ensemble immobilier sis à GRENOBLE, 15 cours de la République et dont le siège social est précisément à cette adresse. Le gérant de cette S.C.I., M. Stéphane COUTELAS demeure immeuble "Savoie 2000", 15 cours de la République à GRENOBLE.

Vous êtes chargé de procéder à la saisie des parts de S.C.I., étant précisé que M. COUTELAS est présent au siège de la S.C.I. lors de vos opérations.

Après avoir dressé votre procès-verbal, vous établissez et vous signifiez l'acte de procédure subséquent permettant d'aboutir à la réalisation des valeurs mobilières saisies.

(la copie de l'acte est remise à la Mairie de GRENOBLE).

--=o=--

MAI 1991

Le 15 mars 1990, le Tribunal d'Instance de RODEZ (Cour d'Appel de MONTPELLIER) a rendu le jugement dont extrait ci-après.

ENTRE :

M. HIDE Pascal, né le 2 septembre 1950 à TOULOUSE, agent de maîtrise, demeurant à RODEZ, 25 bd de la République, bailleur,

ET :

M. et Madame BAUD Xavier, demeurant et domiciliés à RODEZ, 2 rue de la paix, preneurs,,

"PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

constate la résiliation du bail pour défaut de paiement des loyers,

Ordonne l'expulsion des époux BAUD des locaux qu'ils occupent à RODEZ, 2 rue de la paix,

.....

Condamne BAUD aux dépens".

Vous signifiez à la requête de Pascal HIDE, le jugement aux époux BAUD ; ceux-ci, lors de la signification sont momentanément absents de leur domicile.

Après vous être assuré, **par une formalité dont vous préciserez la nature**, que les époux BAUD n'ont exercé aucune voie de recours ordinaire, vous délivrez un commandement de déguerpir. Madame BAUD est présente au domicile. Elle vous indique que son mari, commis aux Etablissements LEDOUX, quincaillerie en gros, bd Pasteur à RODEZ, se trouve sur son lieu de travail.

Le 15 octobre 1990, le commissaire de police de RODEZ, vous notifie la décision du préfet du département de l'AVEYRON, vous accordant le concours de la force publique pour procéder à l'expulsion domiciliaire des époux BAUD, ce à compter du 23 octobre 1990.

A la date que vous fixez, vous vous présentez au domicile des époux BAUD pour procéder à leur expulsion.

L'appartement, situé au 2^{ème} étage, est fermé. M. BAUD est absent de son travail.

Etablissez le procès-verbal d'expulsion, étant précisé qu'à l'intérieur, les locaux d'habitation sont garnis de meubles, linge, bibelots, objets personnels... dont vous avez pu mesurer l'importance à l'occasion d'un récent passage au domicile des époux BAUD.

Vos opérations d'expulsion commencées à 8 heures 30 minutes du matin sont achevées à 12 heures 15 minutes.

--=o=-

NOVEMBRE 1991

Par jugement du Tribunal de Commerce de Paris du 10 mai 1988, M. Aristote CHEVAL, sellier, demeurant à PARIS 16^{ème}, 235 rue de Longchamp, a été condamné à payer à M. Macello BUCEPHALE, grossiste en cuir, demeurant à PARIS 8^{ème}, 116 Champs-Elysées, la somme de CENT VINGT-CINQ MILLE SIX CENT VINGT SEPT FRANCS, montant de factures impayées.

Le jugement contradictoirement rendu a été signifié le 18 juin 1988.

Le greffier de la cour d'Appel de PARIS a délivré un certificat de non appel.

Le commandement de payer a été signifié à personne le 25 août 1988.

- Etablir à la requête de M. Marcello BUCEPHALE le procès-verbal de saisie-exécution d'un ou plusieurs éléments du fonds de commerce dont M. CHEVAL est propriétaire au 235 rue de Longchamp (sellier).
- Après avoir accompli et rédigé les formalités prévues par la loi, vous rédigerez l'assignation prévue par les textes.

--=o=--

MAI 1992

Madame, Monsieur,

Vous trouverez un ensemble de documents constituant un dossier avec une note d'instruction des Etablissements LAVOUANET, demandeurs de l'action.

Vous devez vous conformer aux prescriptions de cette lettre et dresser les actes de procédure en conséquence.

Vous lirez attentivement les indications qui vous sont données, afin de vous en inspirer activement.

TRES IMPORTANT

A LIRE ATTENTIVEMENT

- I - Vous expliquerez la formalité que vous avez dû accomplir pour vous permettre, après la signification du certificat de non-paiement, de procéder à la saisie-exécution.
- II - L'acte comportant signification du certificat de non-paiement est signifié un lundi. Or, à MARTIGUES, la plupart des commerces et, plus précisément celui de M. LAURGE, sont fermés le lundi et M. LAURGE n'habite pas sur place.
- III - Lors des opérations de saisie-exécution, M. LAURGE est présent sur les lieux.
- IV - La copie de l'assignation est remise à la secrétaire de M. LAURGE, celle-ci expliquant que son patron est absent.
- V - Au siège du fonds, vous saisissez :
 - un bureau ministre avec siège directeur
 - une machine à écrire OLIVETTI électrique avec traitement de texte,
 - un photocopieur OLYMPIA
 - cinq armoires de bureau métalliques
 - un distributeur-empaqueteur marque SUNK
 - une balance industrielle TED
 - dans 2 silos : 30 quintaux de café stockés en vrac
- VI - Par hypothèse, vous êtes supposé, après le procès-verbal de saisie-exécution, avoir levé l'état des inscriptions susceptibles de grever le fonds de M. LAURGE. Le greffe du Tribunal de Commerce d'AIX-EN-PROVENCE, relevant du siège de l'exploitation, vous a délivré un certificat négatif.
- VII - A MARTIGUES résident :
 - un notaire
 - un courtier assermenté

En revanche, il n'y a pas de commissaire-priseur.

**LETTRE DE
COMMANDÉ**

CAFE Gilles LAURGE

Torréfaction

Vente au Détail

5, bld d'Italie - 13 - MARTIGUES

RCS Aix-en-Provence - A 5.500

Martigues, le 5 mars 1991

Ets Charles LAVOUANET
10, avenue de Provence
13000 MARSEILLE

M. le Directeur,

Je vous prie de bien vouloir m'expédier, conformément à vos conditions générales de vente :

– 100 quintaux de café réf. 620/B à 550,00 francs le quintal	55 000,00 francs
– T.V.A. 18,60 %.....	10 230,00 francs

TOTAL.....	65 230,00 francs

dont règlement par chèque CRCA Martigues ci-joint.

Agence de

CERTIFICAT DE NON-PAIEMENT

Le présent certificat est remis le : *19 mars 1991*

Aux Etablissements LAVOUANET à MARSEILLE

sur présentation du chèque dont il est porteur.

La Caisse de Crédit Agricole : *Agence de MARTIGUES*

certifie que ce chèque, barré - non barré (!) :

n° *60957*

de francs - *65 230-*

tiré par (2) : *M. Gilles LAURGE*

titulaire du compte n° *80284000*

ouvert sur les livres de (3) : *MARTIGUES*

au profit de (bénéficiaire) : *Etablissements Charles LAVOUANET*

présenté audit guichet le :

a été rejeté par elle pour défaut ou insuffisance de provision

montant de l'impayé : francs *65 230-*

Le titulaire du compte n'a pas justifié avoir régularisé cet incident dans le délai réglementaire ou ne bénéficie pas de la faculté de régularisation.

Le présent certificat de non-paiement est destiné à permettre au porteur du chèque d'exercer les recours prévus par la législation en vigueur.

à *ARLES LE 19 MARS 1991*

Signature

**Lettre
d'INSTRUCTIONS**

CAFE EN GROS
Charles LAVOUANET

S.A. Capital 500 000 FRANCS - RCS MARSEILLE 34000
10 avenue de Provence - MARSEILLE (13)

Marseille le 20 mars 1991

Maître Lionel LETTIER
Huissier de Justice
10, rue Voltaire
13500 MARTIGUES

Cher Maître,

A l'aide du chèque impayé, faute de provision, et du certificat de non-paiement ci-joints, nous vous prions :

- 1° De signifier le certificat de non-paiement au tireur M. Gilles LAURGE.
- 2° De procéder à une saisie-exécution du matériel et des marchandises.
- 3° D'assigner sitôt cette saisie-exécution réalisée en vente globale du fonds de commerce propriété de M. LAURGE.

L'Avocat de notre Société est Maître DU COIN, 20 esplanade du Parc à AIX-EN-PROVENCE.

Nous vous adressons encore la lettre de commande de M. LAURGE, la livraison ayant été effectuée conforme dès le 10 mars 1991.

Veuillez croire....

--=o=-

NOVEMBRE 1992

- I. Par jugement rendu contradictoirement en premier ressort et dont l'exécution provisoire n'a pas été ordonnée, le Tribunal de Grande Instance de LIMOGES, en date du 15 avril 1992, a condamné :

M. Marcel LABOUR, demeurant à LA GRANGE, commune de LANDOUGE, arrondissement de LIMOGES, à payer la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS en principal et entiers dépens à :

La Société Anonyme L'ENGRAIS LIQUIDE dont le siège social est à PARIS 8^{ème}, 44 avenue Montaigne.

La Société Anonyme L'ENGRAIS LIQUIDE vous remet, le 10 MAI 1992, la copie exécutoire du jugement rendu en sa faveur et que le greffe vient de délivrer.

Elle vous charge de procéder, dans le plus bref délai, aux formalités prévues par la loi pour recouvrer sa créance.

Vous rédigez le premier acte utile qui sera signifié à M. Louis HERSE, voisin de M. Marcel LABOUR.

- II. Quarante-huit heures après cette signification, vous apprenez que M. Marcel LABOUR a déjà livré à la SARL Coopérative Agricole TERRES DE FRANCE, dont le siège social est à LIMOGES, 5 avenue de la Libération, sa récolte de blé et de tournesol et qu'il doit contractuellement livrer à la même coopérative sa prochaine récolte de maïs.

Il est précisé que la récolte déjà livrée est stockée mais n'est pas identifiable.

Dès que la loi vous le permet, vous rédigez l'acte nécessaire et adapté pour sauvegarder les droits de votre créancier, sans omettre les formalités et modalités de signification, la copie n'étant pas déposée en Mairie.

- III. Dans le délai prévu par la loi, vous informez, par un acte subséquent, M. Marcel LABOUR de l'action que vous avez engagée en saisissant la juridiction compétente.

Rédigez cet acte qui sera signifié à une personne présente au domicile, en prenant soin de bien motiver votre demande pour que les droits du créancier soient le plus largement assurés.

N.B. : Chaque acte doit comporter le détail des postes de son coût.

--=o=-

MAI 1993

Vous êtes Me Jacques RUBAN, Huissier de Justice à la résidence d'ORLEANS (Loiret), et vous exercer 12 boulevard Carnot.

La Société de financement CREDIT AGRICOLE DU LOIRET, dont le siège social est à ORLEANS, a un litige avec M. Pierre LAUZE, fonctionnaire, à qui elle a financé l'acquisition d'une cuisine intégrée dans la maison d'habitation de ce dernier.

Un procès a eu lieu devant la juridiction compétente et les deux parties étaient représentées par leurs avocats respectifs, à savoir, Me BARREAU pour le CREDIT AGRICOLE, et Me LANGUE pour M. LAUZE.

Un jugement est intervenu, donnant satisfaction intégrale au demandeur, en date du 13 janvier 1993, condamnant M. LAUZE à payer la somme de 100 000,00 francs en principal, les intérêts légaux, 3 000,00 francs au titre de l'article 700 du NCPC, et les dépens.

Tous les actes doivent comporter les postes du coût. Le quantum ne fera pas l'objet d'une notation.

I^{er} ACTE

Rédigez et signifiez le 25 janvier 1993, le I^{er} acte de procédure indispensable. L'acte est remis au voisin, M. Louis AUPRES.

2^{ème} ACTE

Vous êtes Me ONOME, Huissier de Justice à ORLEANS (Loiret), 10 rue Basse.

La Société de financement immobilier LE CREDIT FONCIER DE FRANCE, dont le siège est à PARIS 8^{ème}, 19 rue des Capucines, a financé la maison d'habitation de M. Pierre LAUZE, maison isolée, cadastrée Section A 500, superficie de 2ares en nature de sol et sis 12 rue des Amandiers à ORLEANS. L'immeuble est la propriété de M. LAUZE pour l'avoir acquis le 15 mars 1988 selon acte reçu par Me DECA, notaire à ORLEANS, et publié à ORLEANS le 16 mars 1988 volume 2202 n° 12. Ce financement a été assorti d'un privilège de prêteur de deniers selon acte reçu au rang des minutes de Me CUBE, notaire à ORLEANS, le 15 mars 1988.

M. Pierre LAUZE n'a pas payé diverses échéances de son emprunt.

Le 15 mars 1993, la Société de financement LE CREDIT FONCIER DE FRANCE vous demande de procéder immédiatement à l'exécution sur l'immeuble pour un montant total du prêt restant dû, soit : 400 000 francs.

- a) Vous indiquez préalablement dans une note, outre le titre exécutoire, les documents qui vous seront nécessaires pour engager la procédure d'exécution sur l'immeuble.
- b) Vous rédigerez et signifierez, dans les meilleurs délais, l'acte de procédure nécessaire qui sera délivré à la concubine du destinataire, Mme Jeanne MORTIER.

3^{ème} ACTE

En garantie de sa créance, LE CREDIT AGRICOLE DU LOIRET a inscrit une hypothèque judiciaire sur l'immeuble appartenant à M. Pierre LAUZE, en vertu du jugement actuellement définitif, obtenu contre ce dernier.

La Société LE CREDIT FONCIER DE FRANCE, poursuivant sa procédure d'exécution sur l'immeuble, a découvert l'existence de l'inscription bénéficiant au CREDIT AGRICOLE.

Le cahier des charges de la vente a été déposé le 12 mai 1993 au greffe du Tribunal de Grande Instance d'ORLEANS. Veuillez noter l'absence de dires et observations.

Rédigez et signifiez l'acte nécessaire qui sera délivré au domicile élu par la partie destinataire dans son inscription, soit en l'étude de Me RUBAN, Huissier de Justice à ORLEANS, 12 bd Carnot.

Vous rencontrerez votre confrère en personne.

--=o=--

NOVEMBRE 1993

NOTE LIMINAIRE :

Les modalités de signification doivent être suffisamment précises.

Les textes, éventuellement à reproduire, le seront intégralement.

Tous les actes doivent comporter les postes du coût et la nature de l'émolument

Le quantum ne fera pas l'objet d'une notation.

Tous les actes sont signifiés par l'Huissier de Justice lui-même.

ENONCÉ DU SUJET

La société PILOT SA au capital de 500 000 francs, dont le siège social est à PARIS 9^{ème}, 43 rue de Douai, a vendu à M. José APPENDICE, "Ets APPENDICE et Fils" domicilié à DIJON, 5 place de la Cloche, commerçant immatriculé au RCS DIJON sous le numéro A 123456, des fournitures de papeterie, selon devis accepté et signé le 10 janvier 1993, bon de livraison signé du 17 janvier 1993, facture d'un montant de 31 000,00 francs T.T.C.

Ces trois documents comportent une clause attributive de juridiction non contestable, selon laquelle tout litige relève des tribunaux de PARIS.

Vous êtes Maître Célestin PORTEJOIE, et la Société PILOT vous remet, le 21 juin 1993, en votre qualité d'Huissier de Justice compétent pour instrucre, l'ensemble des documents avec pour mission d'obtenir un titre contre le débiteur par voie d'injonction de payer et de procéder ensuite à l'exécution du titre obtenu.

1^{er} ACTE

Vous rédigez et signifiez l'ordonnance d'injonction de payer, dont la copie est remise à la personne même du destinataire.

Le titre exécutoire étant par la suite obtenu, vous apprenez que des fonds sont détenus pour le compte du débiteur, par la BANQUE SAVOISEENNE, agence de DIJON, 15 rue Gambetta.

2^{ème} ACTE

Vous rédigez et signifiez l'acte approprié pour lequel aucune difficulté n'est soulevée par la banque, qui déclare détenir la somme de 50 000,00 francs pour le compte de son client. La copie de l'acte est signifiée au directeur de l'agence bancaire.

3^{ème} ACTE

Vous rédigez et signifiez l'acte informant le débiteur de la procédure pratiquée. La copie de l'acte sera déposée en Mairie.

Le débiteur n'ayant pas contesté ou accepté la procédure, vous indiquez, dans une courte note, la formalité que vous devez accomplir.

4^{ème} ACTE

Alors, vous rédigez et signifiez l'acte qui vous permet d'obtenir le paiement par la banque. La copie de l'acte est signifiée au directeur de l'agence bancaire.

--=o=-

MAI 1994

NOTE LIMINAIRE

Les textes légaux, qui sont à indiquer dans les actes, doivent être identifiés par leur numéro (loi ou décret) mais ne doivent pas être reproduits in extenso.

Les modalités de signification doivent être suffisamment précises.

Tous les actes doivent comporter les différents postes du coût. L'émolument doit comporter le nombre de taux de base applicable.

Tous les actes sont signifiés par l'Huissier de Justice lui-même.

ENONCÉ DU SUJET

M. Marcel ELEVE, nationalité française, né le 31 octobre 1921 à Libourne, retraité, demeurant à Libourne, 4 rue de la Gare, est créancier de M. Louis PION et Madame Jocelyne PION, son épouse, qui demeurent ensemble 8 rue de la Paix à LIBOURNE, en vertu d'un acte sous seing privé du 15 mars 1992 contenant bail à usage d'habitation pour un loyer mensuel de 20 000,00 francs d'un immeuble situé à LIBOURNE, 8 rue de la Paix.

L'échéance du loyer est fixée au premier de chaque mois et il est dû deux échéances à ce jour.

M. Marcel ELEVE donne mandat à Maître Désiré SURVEILLANT, Huissier de Justice à LIBOURNE, de procéder à une saisie des biens meubles garnissant les lieux loués.

1^{er} ACTE

le 30 avril 1994, Maître SURVEILLANT procède à la saisie appropriée en présence de M. Louis PION, son épouse étant absente momentanément. Le destinataire déclare que les biens saisis ne font l'objet d'aucune indisponibilité.

Vous rédigez l'acte. Les objets saisis sont les suivants : une commode Louis XV - un secrétaire Louis XV - une table à jeu Louis XV.

2^{ème} ACTE

Les débiteurs ne procédant à aucun paiement, vous déposez une requête en injonction de payer qui fait l'objet d'une ordonnance de rejet en date du 24 mai 1994.

Le dernier jour du délai légal, pour éviter la caducité de la mesure conservatoire, vous introduirez la procédure devant la juridiction compétente pour obtenir le paiement des sommes dues à cette date, outre dommages-intérêts, art. 700 et dépens.

Vous rédigez l'acte qui sera déposé en Mairie.

3^{ème} ACTE

Le créancier a obtenu satisfaction et un titre exécutoire est actuellement définitif depuis le 15 septembre 1994.

Vous décrivez succinctement la formalité qui vous permettra de poursuivre la procédure en indiquant la date de votre intervention.

4^{ème} ACTE

Le règlement n'étant toujours pas intervenu, vous vous présentez chez les débiteurs rencontrés en personne pour poursuivre l'exécution.

La table à jeu Louis XV précédemment saisi est manquante.

Il vous est présenté un procès-verbal de saisie-vente établi à la demande d'un autre créancier par un autre huissier de justice depuis le jour de votre première intervention au domicile des saisis.

--=o=-

NOTE LIMINAIRE

Les modalités de signification doivent être suffisamment précises.

Les textes légaux qui sont à indiquer dans les actes doivent être identifiés par leur numéro (loi ou décret) mais ne doivent pas être reproduits in extenso.

Tous les actes doivent comporter les postes du coût, et la nature de l'émolument.

Le quantum ne fera pas l'objet d'une notation.

Tous les actes sont signifiés par l'Huissier de Justice lui-même.

- *Le bailleur est : M. Lionel HARPE, nationalité française, né le 13 mars 1930 à Lille, retraité, demeurant 10 rue Neuve à Orléans (45000).*
- *Le locataire est : M. Jacques VIOLON, veuf en premières noces, non remarié, demeurant 10, rue Basse à Orléans (45000).*
- *L'Huissier de Justice est : Maître Louis PIANO, Huissier de Justice à la résidence d'Orléans, 25, avenue de la République.*

ENONCÉ DU SUJET

I^{er} ACTE

Le bailleur est propriétaire d'un immeuble sis 10 rue Basse à Orléans, donné à bail à usage d'habitation au locataire selon acte sous seing privé, en date du 1^{er} mars 1993, moyennant un loyer hors charges de 5 000 francs payable par mois et d'avance.

Le bail ne contient pas de clause résolutoire.

Les loyers demeurent impayés depuis le 1^{er} juillet 1993.

Un commandement a été signifié et demeure infructueux.

Le 10 janvier 1994, vous assignez le locataire devant la juridiction compétente **afin de sauvegarder les droits les plus complets du bailleur.**

Vous rédigez l'acte dont la copie est remise au domicile à la fille majeure.

2^{ème} ACTE

Une décision de justice a été rendue conformément à la demande formulée par le créancier.

Après sa signification, vous rédigez et signifiez le 20 mars 1994 l'acte mettant en demeure l'occupant de quitter les lieux en respectant strictement les dispositions légales et réglementaires.

La copie de cet acte est déposée en Mairie.

NOTE :

Vous indiquerez, dans une courte note, la formalité à accomplir après la délivrance du commandement de libérer les locaux.

3^{ème} ACTE

Vous procédez, sans le concours des personnes visées à l'article 21 de la loi du 9 juillet 1991, à l'expulsion. Vous rencontrez, sur place, **l'occupant qui ne s'oppose pas à la mesure, restant passif et taisant.**

Le mobilier est déclaré insaisissable de par la loi.

L'occupant prend exclusivement ses papiers et documents de nature personnelle.

Vous rédigez l'acte approprié dont copie est remise à l'expulsé.

--=o=--

NOTE LIMINAIRE

Les textes légaux qui sont à indiquer dans les actes doivent être reproduits in extenso, à l'exception des textes concernant les biens insaisissables, et les articles 107 et 109 du décret du 31 juillet 1992, pour lesquels les candidats ne devront que viser les textes.

Les actes, à l'exception du premier, doivent comporter les postes du coût et la nature de l'émolument.

Le quantum ne fera pas l'objet d'une notation.

La procédure de paiement direct, bien que possible, n'est pas retenue.

Tous les actes sont signifiés par l'Huissier de Justice. Les modalités de signification devront être suffisamment précises.

ENONCÉ DU SUJET

Mme Suzanne DIETE, veuve de M. Joseph DIETE, demeurant à LE MANS (72000) 14 rue du Carême, n'a pour vivre qu'une modeste retraite de réversion et ne peut, de ce fait, subvenir à ses besoins.

Elle a trois enfants majeurs, bénéficiant de situations aisées :

- Alain DIETE demeurant à BREST, 40 avenue du Président Kennedy
- François DIETE demeurant à QUIMPER, 12 avenue du Président Allendé
- Paul DIETE demeurant à SAINT-MALO, 18 avenue Jean-Jaurès

Le 10 janvier 1995, Mme Suzanne DIETE demande à Maître Jean RIVIERE, Huissier de Justice à LE MANS, 3 rue de l'Hôtel de Ville, de faire assigner dans le meilleur délai, ses trois enfants, devant la juridiction compétente pour obtenir condamnation d'aliments, à savoir, 1 500,00 francs par mois, pour chaque enfant. La demanderesse ne sollicite pas de dommages-intérêts, ni d'article 700 du NCPC.

1° Vous rédigez l'acte approprié, que vous transmettrez aux Huissiers de Justice territorialement compétents, pour signification.

Le 28 janvier 1995, la juridiction sollicitée a fait entièrement droit à la demande de Mme Suzanne DIETE, bien qu'aucun de ses trois enfants ne se soit présenté ou fait représenter.

2° Vous qualifiez la décision rendue

Vous indiquez la voie de recours et ses modalités offertes aux défendeurs.

Le 25 avril 1995, Mme Suzanne DIETE charge Me Paul FLEUVE, Huissier de Justice à BREST, 35 avenue du Général de Gaulle, de procéder à une exécution mobilière, à l'encontre de M. Alain DIETE, la décision rendue le 28 février 1995, étant devenue définitive.

M. Alain DIETE est actuellement débiteur de deux mois d'aliments (mars et avril 1995), soit la somme de 3 000,00 francs.

3° Vous rédigez et signifiez le commandement d'avoir à payer (l'acte est remis à l'épouse présente au domicile).

4° Vous rédigez et signifiez l'acte de saisie vente (délivrée à la personne de Alain DIETE).

--=o=--

NOTE LIMINAIRE

Les textes légaux qui sont à indiquer dans les actes doivent être reproduits in extenso.

Les actes doivent comporter les postes du coût et la nature de l'émolument.

Le quantum ne fera pas l'objet d'une notation.

Tous les actes sont signifiés par l'Huissier de Justice. Les modalités de signification devront être suffisamment précises.

ENONCÉ DU SUJET

La SARL LOUER, immatriculée au RCS LA ROCHELLE (Charente-Maritime), sous le numéro B 1234567, a loué suivant contrat sous seings privés du 11 septembre 1995, et pour une durée d'un mois, un téléviseur couleur 16/9 de marque LAST, n° de série X 999 012, à M. Roger DOUILLET, retraité, demeurant 8 place Joffre à LA ROCHELLE. Le prix de la location a été réglé lors de la signature du contrat. Au terme du contrat, le gérant de la société bailleurelle vient consulter, Me Louis MACLOU, Huissier de Justice audiencier devant le Tribunal de Grande Instance de LA ROCHELLE, et dont l'étude est située 15 rue Saint-Nicolas, à LA ROCHELLE, afin de lui demander de faire valoir ses droits, en vue d'obtenir le plus rapidement possible, la restitution du bien loué. Le gérant remet alors à Me MACLOU, le contrat de location signé par le locataire le 11 septembre 1995.

- 1. Vous rédigez le 16 octobre 1995, la requête tendant à la restitution du bien loué, qui sera présentée au juge compétent.**

La demande de restitution du requérant a été accueillie favorablement.

- 2. Rédigez l'acte par lequel Me Louis MACLOU, porte à la connaissance de M. Roger DOUILLET, la décision rendue. L'acte sera délivré le 2 novembre 1995, et la copie sera déposée en Mairie de LA ROCHELLE**

- 3. Me Louis MACLOU est en possession du titre exécutoire délivré le 24 novembre 1995.**

Le bien loué est toujours entre les mains de M. DOUILLET qui a fait savoir à Me MACLOU qu'il s'opposerait violemment à une remise volontaire.

En l'absence de toute personne au domicile de M. DOUILLET, Me MACLOU appréhende le 4 décembre 1995, le bien loué.

Rédigez l'acte approprié et mentionnez la formalité particulière.

--o--

NOTE LIMINAIRE

Les textes légaux qui sont susceptibles d'être indiqués dans les actes doivent être reproduits in extenso.

Seuls les actes signifiés doivent comporter les postes du coût et la nature de l'émolument.

Le quantum ne fera pas l'objet d'une notation.

Les significations sont assurées par l'Huissier de Justice lui-même. Les modalités de signification doivent être suffisamment précises.

ENONCÉ DU SUJET

La société anonyme BATIGER dont le siège social est à ROUEN (Seine-Maritime) 3 rue de la Grosse Cloche, est syndic de copropriété de la résidence de LA CATHEDRALE, située à ROUEN, 15 rue de la Cathédrale.

Le représentant de la SA BATIGER, mandaté pour l'action, charge Maître LIMIER Georges, Huissier de Justice à ROUEN, 10 rue de l'Hôtel de Ville, de procéder au recouvrement des charges de copropriété dont est redevable la SCI PARVIS, ayant son siège social à PARIS (7^{ème}) 18 boulevard Raspail, pour des locaux situés au rez-de-chaussée à ROUEN, 15, rue de la Cathédrale, lots 15 et 83, loués à usage commercial à la SARL LEVEQUE.

Le montant impayé depuis deux ans des charges de copropriété s'élève à 45 600 francs.

Les instructions données par la SA BATIGER, es-qualityé, sont les suivantes :

- 1. Recouvrer les sommes dues** (rédigez le projet d'acte le plus approprié : la signification n'est pas demandée).
- 2. A défaut de règlement immédiat après votre première intervention, garantir la créance en vertu des dispositions légales en la matière.** Vous indiquez quelle mesure l'intérêt du créancier commande et les éléments dont vous devez être en possession.
- 3. Obtenir un jugement de condamnation.** Rédigez le projet d'assignation sans omettre de prendre en considération les intérêts les plus complets du créancier. La signification de l'acte n'est pas demandée.
- 4. Un jugement conforme à la demande a été obtenu et uniquement signifié.** En exploitant les seules indications données dans l'énoncé du sujet, **vous rédigez et signifiez au représentant légal l'acte d'exécution** qui permettre au créancier de recouvrer rapidement tout ou partie de sa créance et ce, avant l'expiration de la voie de recours ouverte à la SCI PARVIS dans l'acte de signification du jugement.

--=o=--

NOVEMBRE 1996

NOTE LIMINAIRE

Les textes légaux qui sont susceptibles d'être indiqués dans les actes doivent être reproduits in extenso.

Seuls les actes signifiés doivent comporter les postes du coût et la nature de l'émolument.

Le quantum ne fera pas l'objet d'une notation.

Les significations sont assurées par l'Huissier de Justice lui-même Maître MANILLE Maurice, Huissier de Justice à BORDEAUX, 3 quai de la Douane. Les modalités de signification doivent être suffisamment précises.

ENONCÉ DU SUJET

1^{er} ACTE

Le président du tribunal de commerce de BORDEAUX a condamné par ordonnance du 31 MAI 1996, la société anonyme TWIN dont le siège social est à BORDEAUX, 4 place de la Comédie, à retirer de la vitrine de son magasin une affiche publicitaire, dans les 48 heures de la signification de l'ordonnance, et ce sous astreinte de 500,00 francs par jour de retard.

Cette décision a été signifiée le 10 juin 1996, mais la société TWIN n'a pas immédiatement obtempéré. L'affiche n'a été retirée que le 20 juillet 1996.

Vous signifiez le 8 août 1996 l'assignation en liquidation d'astreinte devant la juridiction compétente, l'acte étant remis à la personne du représentant légal de la SA TWIN.

2^{ème} ACTE

La société TWIN ne s'est pas présentée ou fait représenter à l'audience.

La société TWIN devant percevoir de façon imminente une importante somme d'argent, et en raison de l'urgence, il est remis à l'huissier de justice la décision liquidant l'astreinte (conforme à la demande), pour signification à la société anonyme TWIN d'une part, et exécution ultérieure d'autre part.

Il vous est précisé lors de cette remise que la société TWIN est bénéficiaire d'un marché de fournitures de papeterie auprès du Conseil général de la Gironde, marché portant le numéro 96/1550.

Signifiez la décision obtenue le 16 septembre ; l'acte est remis au représentant légal de la société TWIN.

3^{ème} ACTE

le 20 septembre 1996, vous rédigez, sans signifier, un procès-verbal de saisie-attribution en fonction des informations contenues dans l'énoncé du sujet.

--=o=--

AVRIL 1997

NOTE LIMINAIRE

Les textes légaux qui sont susceptibles d'être indiqués dans les actes doivent être reproduits in extenso.

Tous les actes seront datés.

Aucun acte ne mentionnera les postes du coût.

Les trois premiers actes ne seront pas signifiés. Seul le dernier le sera, à la personne du destinataire par l'huissier de justice, lui-même.

Les modalités de signification doivent être suffisamment précises.

ENONCÉ DU SUJET

M. Maurice BAILLEUR né le 5 juin 1946 à PARIS 6^{ème}, commerçant, de nationalité française, inscrit au RCS de CLERMONT-FERRAND sous le numéro A 123 456 789, demeurant 63 rue Thiers à CLERMONT-FERRAND vient trouver Me Michel LEGROS, Huissier de Justice à CLERMONT FERRAND, 10 route de Chamalières.

Il est porteur d'un bail commercial, consenti sous seings privés en date du 31 décembre 1988 au profit de la société anonyme Léon PRENEUR, dont le siège social est 12 place de la République à CLERMONT-FERRAND.

Ce bail à effet du 1^{er} janvier 1989 expire le 31 décembre 1997.

Le client manifeste son intention de refuser le renouvellement du bail, et reprendre possession de l'immeuble.

Le bail contient la clause suivante : « ...le preneur ne peut sous-louer tout ou partie des lieux loués... »

Le propriétaire est porteur d'un procès-verbal de constat établissant en fait, que les lieux sont sous loués à M. Marcel PIROU qui exerce son activité commerciale dans les locaux au 13 rue Blaise Pascal à CLERMONT-FERRAND.

Sur le fondement **des seuls éléments ci-dessus**, Me Michel LEGROS est chargé de :

1. Rédiger la mise en demeure préalable et nécessaire en la matière
2. Rédiger le congé
3. Rédiger l'assignation en validation du congé
4. La décision de justice faisant droit à la demande, décision définitive, rédiger l'acte préalable et indispensable à la libération des lieux.

Cet acte sera signifié à la personne du destinataire.

--=o=--

NOVEMBRE 1997

NOTE LIMINAIRE

Les textes légaux qui sont susceptibles d'être indiqués dans les actes doivent être reproduits in extenso.

Tous les actes seront datés et ne mentionneront pas le coût.

Tous les actes sont signifiés par l'huissier de justice.

Les modalités de signification doivent être suffisamment précises.

ENONCÉ DU SUJET

M. LHOMME Gérard demeurant à MARSEILLE 155 rue paradis, rend visite à Maître DARNIS, Huissier de Justice à MARSEILLE, et lui remet une copie d'un acte intitulé « Dénonciation de saisie attribution » en date du 10 septembre 1997.

La procédure de saisie attribution, en date du 05 septembre 1997, a été diligentée pour une somme de 10 000 francs pour des arriérés de loyers, en vertu d'un bail notarié à la requête de M. SARPAND demeurant à MARSEILLE, 122 rue du bas de l'enfer, par le ministère de Maître QUENOT, Huissier de justice à PARIS 13 rue de l'ancienne comédie, entre les mains de la Banque Nationale de Paris Boulevard des italiens à PARIS.

M. LHOMME Gérard justifie s'être acquitté de l'arriéré de loyers auprès du mandataire de M. SARPAND, et ce quelques jours avant la saisie attribution.

M. LHOMME Gérard charge Maître DARNIS de saisir le juge de l'exécution compétent, pour obtenir la mainlevée immédiate de la saisie attribution, ainsi que 5 000 francs de dommages intérêts pour la procédure abusivement pratiquée.

1^{er} ACTE

Vous rédigez l'assignation que Maître DARNIS signifie à l'épouse de M. SARPAND, et vous régulariserez l'ensemble des formalités.

2^{ème} ACTE

A la demande expresse de M. LHOMME, vous signifiez la décision du juge de l'exécution qui a fait droit intégralement à sa demande.

Cet acte est remis au voisin de palier de M. SARPAND.

3^{ème} ACTE

En vertu de cette décision de justice, M. LHOMME indique à Maître DARNIS que M. SARPAND est titulaire à la SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT, d'un plan d'épargne en actions, et lui demande de régulariser l'acte approprié à cette information.

Cet acte est remis à la personne du directeur de l'agence bancaire.

--=o=--

MAI 1998

NOTE PRELIMINAIRE

Les actes seront datés, et comporteront le coût détaillé et chiffré

Les actes seront signifiés par l'huissier de justice lui-même.

ENONCÉ DU SUJET

Requérant : La société en nom collectif MEGA dont le siège social est 10 rue des Arts à TOULON

Titre exécutoire : Jugement rendu contradictoirement par le tribunal de commerce de LYON le 17 février 1998, actuellement définitif

Huissier de Justice : Me CLAVIER

Défendeur : La société anonyme VELO dont le siège social est 6 rue Rambuteau à PARIS

* * *

Après avoir délivré un commandement de payer, l'Huissier de Justice chargé de procéder à la saisie vente entre les mains de la société débitrice, ne trouve sur place aucun bien susceptible d'être saisi.

Rédiger l'acte approprié qui sera remis au représentant légal de la société.

Le demandeur sollicite de l'huissier de justice de faire constater par la juridiction compétente, l'état de cessation des paiements de la débitrice.

Rédiger l'acte qui sera déposé en Mairie

La juridiction a rendu une décision faisant droit intégralement à la demande, et le greffe vous charge de signifier la décision en application des dispositions légales et réglementaires spécifiques.

Rédiger l'acte approprié qui sera délivré à la secrétaire de direction.

--=O=-

NOVEMBRE 1998

Note préliminaire

Tous les actes doivent comporter les différents postes du coût et la nature de l'émolument.

Le quantum ne fera pas l'objet d'une notation.

Tous les actes sont signifiés par Huissier de Justice.

Les modalités de la signification doivent être précises

Les textes qui sont susceptibles d'être indiqués dans les actes doivent être reproduits in-extenso.

ENONCÉ DU SUJET

La SNC DUPORT, ayant siège social à LYON, remet ce jour à Maître CIL Paul, Huissier de Justice à LYON, un jugement rendu par le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de LYON le 30 septembre 1998, statuant contradictoirement et en premier ressort. Aux termes de ce jugement, Monsieur SARIAN Yves a été condamné à payer à la SNC DUPORT :

En principal : 75.000 francs
au titre des dommages et intérêts : 8.000 francs
Au titre de l'article 700 NCPC : 3.000 francs

Outre les dépens d'un montant de 756 francs et les intérêts légaux sur le principal à compter du prononcé de la décision, laquelle est assortie de l'exécution provisoire, sans caution.

La SNC DUPORT demande à Maître CIL d'agir de toute urgence.

Rédigez *la signification du jugement qui sera signifiée en mairie par Maître CIL*.

LA SNC DUPORT ayant précisé à Maître CIL qu'elle connaissait le compte bancaire de Monsieur SARIAN, soit la Société Générale, Agence de LYON, 4 bld des Italiens, il est demandé à cet Huissier de Justice de dresser l'acte d'exécution utile aux fins de recouvrement immédiat de la créance.

Rédigez *cet acte qui sera signifié à une personne habilitée*.

Le lendemain, la dénonciation de cet acte est signifiée au débiteur Monsieur SARIAN (*vous n'avez pas à rédiger cet acte*). Monsieur SARIAN mandate immédiatement Maître DOUAI Pierre, Huissier de Justice à LYON, aux fins de contester la mesure d'exécution au motif qu'une compensation serait intervenue antérieurement.

Rédigez *l'acte introductif d'instance devant la juridiction compétente, signifié au représentant légal et la formalité subséquente*.

--=o=--

Note préliminaire

Tous les actes doivent comporter les différents postes du coût et la nature de l'émolument.

Le quantum ne fera pas l'objet d'une notation.

Tous les actes sont signifiés par Huissier de Justice.

Les modalités de la signification doivent être précises

Les textes qui sont susceptibles d'être indiqués dans les actes doivent être reproduits in-extenso.

ENONCÉ DU SUJET

- I. - Le 2 mars 1999, Madame EYGUIÈRES Josette, retraitée, demeurant à PARIS, vous demande d'assigner devant le Tribunal d'Instance compétent, Monsieur MAINSA Pierre, instituteur, demeurant à LIMOGES, aux fins d'obtenir sa condamnation à la somme de 20 000,00 francs en principal, représentant le montant d'une reconnaissance de dette par acte sous seing privé en date à LIMOGES du 31 janvier 1998 payable le 31 décembre 1998 avec intérêt au taux de 10 % l'an à compter du 31 janvier 1998.

Elle désire également obtenir la condamnation de Monsieur MAINSA en dommages intérêts pour un montant de TROIS MILLE FRANCS

Rédigez l'acte introductif d'instance et la signification en Mairie.

- II. - A l'audience, le débiteur n'a pas comparu et n'était pas représenté. La décision rendue par le Tribunal d'Instance le 6 AVRIL 1999 est conforme à la demande, sans exécution provisoire.

Rédigez la signification du jugement qui sera signifié à personne.

- III. - Le délai d'exercice de la voie de recours étant expiré, quelle formalité devez-vous accomplir avant de procéder à l'exécution ?

- IV. - Le commandement aux fins de saisie-vente ayant été signifié le 20 mai 1999 (*ne pas le rédiger*), vous vous présentez au domicile de Monsieur MAINSA aux fins de procéder à une saisie-vente.

Vous rencontrez le débiteur qui vous présente un procès-verbal de saisie-vente dressé huit jours auparavant par Maître JOUVEAU, Huissier de Justice à LIMOGES, à la demande de la SARL MARIUS, ayant siège social à MARSEILLE, 14 avenue du Vieux Port.

A la lecture du procès-verbal de saisie dressé par Maître JOUVEAU, vous constatez que tout le mobilier saisissable a été inventorié.

Dressez l'acte utile que vous signifiez à Monsieur MAINSA.

--=o=--

Note préliminaire

Tous les actes doivent comporter les différents postes du coût et la nature de l'émolument.

Le quantum ne fera pas l'objet d'une notation.

Tous les actes sont signifiés par l'Huissier de Justice.

Les modalités de la signification doivent être précises

Les textes qui sont susceptibles d'être indiqués dans les actes doivent être reproduits in-extenso.

ENONCÉ DU SUJET

M. Jean DUPONT né le 2 août 1950 à Paris, instituteur, de nationalité française, demeurant rue Mazade 13006 Marseille, a donné à bail par acte sous seing privé en date du 31 décembre 1996, pour une durée de neuf années, ayant commencé à courir à compter du 1^{er} janvier 1997, à M. MANE Pierre, immatriculé au RCS de Marseille sous le n° A 309 602 582, des locaux à usage commercial dépendant d'un immeuble sis à Marseille, 1 rue Paradis, dans lequel M. MANE exerce une activité de boulangerie-patisserie.

M. MANE n'ayant pas réglé ses loyers depuis le 1^{er} juillet 1999, un commandement de payer lui a été signifié par acte du ministère de Me MARTIN, Huissier de Justice à Marseille, le lundi 13 septembre 1999 pour obtenir paiement des loyers des mois de juillet, août et septembre 1999, d'un montant de 9.000,00 francs mensuel chacun.

Ce commandement du 13 septembre 1999 comportait rappel de la clause résolutoire prévue au bail et de l'article 25 du décret du 30 septembre 1953, n° 53-960.

M. Jean DUPONT demande à Me MARTIN de saisir la juridiction compétente aux fins d'obtenir rapidement une décision de justice visant à l'expulsion de son locataire et à sa condamnation au paiement.

- I. Rédigez cette assignation après avoir, dans une note succincte, précisé les formalités préalables et subséquentes. L'assignation sera remise à la personne de M. MANE.*

La décision a été rendue conforme à la demande, elle a été signifiée le 15 décembre 1999.

Le 16 décembre 1999, M. Jean DUPONT informe Me MARTIN, que M. MANE Pierre est titulaire d'un coffre-fort à l'agence de la Société Générale sise au 3 rue de Rome à Marseille.

- 2. Vous rédigerez l'acte de saisie et l'acte subséquent. L'acte de saisie sera remis à personne, l'acte subséquent sera signifié à domicile.*

--o--

Note préliminaire

Tous les actes doivent comporter les différents postes du coût et la nature de l'émolument.

Le quantum ne fera pas l'objet d'une notation.

Tous les actes sont signifiés par l'Huissier de Justice.

Les modalités de la signification doivent être précises.

Les textes qui sont susceptibles d'être indiqués dans les actes doivent être reproduits in-extenso.

Le candidat devra établir un acte réel et comportant toutes les mentions prévues pour sa validité sans aucune exception ni réserve.

ENONCE DU SUJET

Monsieur DUPONT Henri, Commerçant, demeurant à Nanterre (Hauts-de-Seine), 1 place de la Mairie, consulte Me DURAND, Huissier de Justice à Nanterre, 1 place de la Gare.

Il lui expose qu'il est créancier de la Société en nom collectif "LA PARISIENNE" dont le siège social est à Nanterre (92), 1 place de la Préfecture, pour une somme d'un million de francs en vertu de la copie exécutoire d'un acte authentique reçu par Me MARTIN, Notaire à Nanterre, 1 place de la Nation, le 12 janvier 1999, contenant prêt par Monsieur DUPONT à la Société en nom collectif "LA PARISIENNE", d'une somme d'un million de francs, sans intérêt, le remboursement de la somme totale étant stipulé au 31 décembre 1999.

Ce remboursement n'a jamais pu être obtenu malgré un commandement aux fins de saisie de vente en date du 31 janvier 2000.

Monsieur DUPONT indique que la Société en nom collectif "LA PARISIENNE" est elle-même créancière du département des Hauts-de-Seine (92), au titre d'un contrat de marché public n° 98-XR-201 portant sur la fourniture de mobilier urbain.

Ce marché a été signé le 12 décembre 1998 entre Monsieur le Président du Conseil Général des Hauts-de-Seine, Hôtel du Département, 2 place de la Mairie à Nanterre (92) et Monsieur LEROI Marcel, en sa qualité de gérant de la Société en nom collectif "la parisienne".

Monsieur DUPONT demande à Me durand de saisir la créance détenue par la Société en nom collectif "LA PARISIENNE" à l'encontre du département des Hauts-de-Seine.

Rédigez et signifiez l'acte permettant cette mesure d'exécution (les actes subséquents ne sont pas à rédiger).

Cette mesure d'exécution ne se révèlera que très partiellement fructueuse, la somme due par le département des Hauts-de-Seine et recouvrée par Me DURAND ne s'élevant qu'à 100 000,00 francs.

Les autres mesures d'exécution tentées à l'encontre de la Société en nom collectif "LA PARISIENNE" seront totalement inefficaces, cette société s'avérant insolvable.

Monsieur DUPONT Henri informe Me DURAND que deux des associés de la Société en nom collectif "LA PARISIENNE", Monsieur LEROI Marcel et Madame FAGE Luce, demeurant respectivement pour M. LEROI, 1 rue de l'Ouest à Nanterre (92) et Madame FAGE, 45 rue du Château aux Andelys (Eure), possèdent un important patrimoine. Il vous demande conseil.

Dans une note détaillée et explicite, vous exposerez les moyens qui s'offrent à Monsieur DUPONT pour recouvrer les sommes restant dues par la Société en nom collectif "LA PARISIENNE".

Vous rédigerez le projet d'assignation en justice dirigée contre qui de droit devant la juridiction compétente à l'effet de permettre à Monsieur DUPONT d'obtenir un titre en vue d'une exécution satisfaisante. Ce projet d'acte doit comporter toutes les mentions à l'exception des modalités de signification.

La décision sera rendue conformément à la demande, toutes les parties ayant été régulièrement représentées.

Monsieur DUPONT demande à Me durand de signifier cette décision. L'acte sera remis au concierge.

--=o=--

Note préliminaire

Tous les actes doivent comporter les différents postes du coût et la nature de l'émolument.

Le quantum ne fera pas l'objet d'une notation.

Tous les actes sont signifiés par l'Huissier de Justice.

Les modalités de la signification doivent être précises.

Dans les actes, n'indiquez que les numéros d'articles et les références des textes (loi ou décret) que vous ne reproduirez pas in extenso.

Vous devez établir un acte réel, comportant toutes les mentions prévues pour sa validité sans aucune exception ni réserve.

M. BRUN Antoine, domicilié à BORDEAUX (Gironde), 1 rue Montaigne, est porteur d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX en date du 25 mai 1999 définitif, signifié le 21 juin 1999, à l'encontre de M. DOUE Philippe demeurant à BORDEAUX, 5 place Gambetta.

Il demande à Me MOULIN Paul, Huissier de Justice à BORDEAUX, 10 quai des Chartrons, de ramener à exécution ce titre qui a condamné M. DOUE à :

1. principal :	100 000,00 francs avec intérêts au taux légal à compter du 25 mai 1999
2. article 700 NCPC :	10 000,00 francs
3. dépens liquidés :	5 422,00 francs

La seule voie d'exécution possible (l'immeuble étant lourdement grevé) s'avère être une saisie-attribution entre les mains de M. LOUIT Pierre, locataire d'un appartement propriété du débiteur dépendant d'un immeuble sis à BORDEAUX, 3 avenue Mozart.

Lors de la signification du procès-verbal de saisie-attribution, en date du 4 octobre 2000, le locataire déclare à Me MOULIN : « Je n'ai rien à voir avec cette affaire. Je n'ai rien à vous dire ».

Rédigez l'acte introductif d'instance destiné à permettre une suite favorable à cette procédure de saisie-attribution. L'acte sera remis au gardien de l'immeuble.

La décision de justice rendue le 1^{er} décembre 2000 a fait totalement droit aux demandes du créancier.

Elle est à présent exécutoire.

M. BRUN demande à Me MOULIN d'agir avec célérité. Un commandement aux fins de saisie-vente est donc signifié.

Rédigez l'acte d'exécution qui s'en suit et qui sera dressé en présence de l'intéressé.

Ce dernier, qui n'a soulevé aucune difficulté au moment de sa saisie, consulte Me PICART Laurent, Huissier de Justice à BORDEAUX, 3 place Saint-Pierre.

Il lui expose que les deux fauteuils, le secrétaire et la commode de style Louis XVI, objet de la saisie, appartiennent à son père, M. LOUIT René.

Rédigez en quelques lignes, la consultation que Me PICART donne à M. LOUIT Pierre sur la procédure à suivre en n'ommettant pas de lui indiquer les éléments dont il devra faire état pour fonder sa demande.

Puis, rédigez l'acte qui sera signifié par Me PICART comme vous le jugerez utile en justifiant brièvement votre choix.

--=o=-

MAI 2001

Note préliminaire

Tous les actes doivent comporter les différents postes du coût et la nature de l'émolument.

Le quantum ne fera pas l'objet d'une notation.

Tous les actes sont signifiés par l'Huissier de Justice.

Les modalités de la signification doivent être précises.

Vous devez établir un acte réel, comportant toutes les mentions prévues pour sa validité sans aucune exception ni réserve.

* * *

Monsieur LOISEAU Maxime, demeurant et domicilié à LYON, 1 rue Sanzot, vient vous consulter ce jour et vous expose qu'il est propriétaire d'un appartement dépendant d'un immeuble sis à LYON, 2 place Moulinsart, donné en location selon les dispositions de la Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, à Monsieur et Madame ALCAZAR, suivant acte sous seing privé en date du 30 novembre 1998 avec effet à compter du 1^{er} décembre 1998, pour une durée de trois ans.

Monsieur LOISEAU vous précise que depuis leur entrée dans les lieux, les locataires n'ont jamais satisfait à leurs obligations ; que, notamment, ils ont toujours payé leurs loyers en retard ; que deux mises en demeure, prévues par la loi, ont été nécessaires.

En conséquence, il vous demande de signifier un congé.

You redigerez cet acte qui sera signifié à un voisin.

Monsieur LOISEAU revient vous voir quatre mois après la signification du congé et vous informe que Monsieur et Madame ALCAZAR viennent de quitter les lieux en laissant les clés dans sa boîte aux lettres ; qu'il a pu apprendre que Monsieur ALCAZAR et son épouse habitent actuellement à 75001 PARIS, 13 rue Tournesol. Il vous indique qu'il lui est dû la somme de seize mille francs se décomposant ainsi :

1. quatre mois de loyers (4 000 Frs x 4 mois)	16 000 Frs
2. charges liquidées	4 000 Frs
Total.....	20 000 Frs
A déduire dépôt de garantie..... -	4 000 Frs
Solde dû.....	16 000 Frs

Rédigez l'acte nécessaire à l'obtention d'un titre exécutoire qui est signifié à personne par Me HADDOCK, huissier de justice à PARIS.

Le titre exécutoire a été rendu contradictoirement le 10 décembre 2001 et a été signifié le 14 décembre 2001 à Monsieur et Madame ALCAZAR.

Monsieur LOISEAU vous le remet aussitôt et vous demande, dans les meilleurs délais possibles, de signifier l'acte d'exécution qui portera sur un plan d'épargne en actions ouvert à la BNP 55 rue de la République à LYON, composé de :

- 25 actions France Télécom
- 30 actions Bouygues
- 15 actions Alcatel
- 6 actions Euro-Tunnel

Rédigez cet acte qui sera signifié à Monsieur LAMPION, employé habilité.

Dans une courte note, vous indiquerez la procédure subséquente afin de parvenir au désintéressement de Monsieur LOISEAU.

--=o=-

NOVEMBRE 2001

Note préliminaire

Tous les actes doivent comporter les différents postes du coût et la nature de l'émolument.

Le quantum ne fera pas l'objet d'une notation.

Tous les actes sont signifiés par l'Huissier de Justice.

Les modalités de la signification doivent être précises.

Pour les actes d'exécution, vous devez seulement mentionner les numéros d'articles, sans reproduire leur contenu.

Vous devez établir un acte réel, comportant toutes les mentions prévues pour sa validité sans aucune exception ni réserve.

* * *

Le 10 août 2001, vous avez dressé un procès-verbal de constat, à la demande de Monsieur CHENE Raymond, demeurant et domicilié 14 boulevard des Rosiers à 13100 AIX-EN-PROVENCE.

Il résulte de ce constat que, sur la parcelle sise 16 boulevard des Rosiers à 13100 AIX-EN-PROVENCE, appartenant à Monsieur PEUPLIER Jacques, existe une haie de cyprès complantée à 70 cm du mur mitoyen séparant les deux propriétés. Cette haie de cyprès s'élève à une hauteur de 3,80 m et des branches débordent sur la propriété de Monsieur CHENE.

Le 13 août 2001, vous avez délivré une sommation d'avoir à procéder à l'élagage de cette haie, conformément aux dispositions du code civil. Monsieur PEUPLIER n'a pas déféré.

Monsieur CHENE vous requiert de délivrer, devant le tribunal compétent, une assignation tendant aux fins de la sommation et comportant une demande de mesure propre à inciter le défendeur à exécuter. Cet acte sera signifié à une personne présente au domicile.

Monsieur CHENE obtient un jugement en date du 13 septembre 2001 qui fait droit intégralement à ses prétentions. Ce jugement, prononcé en présence de Monsieur PEUPLIER, lui est signifié le 17 septembre 2001.

Le 22 octobre 2001, la haie n'ayant toujours pas été élaguée, une assignation a été délivrée en Mairie devant la juridiction précédemment saisie. Monsieur PEUPLIER ne s'est pas présenté à l'audience. Un jugement, assorti de l'exécution provisoire, est rendu en date du 9 novembre 2001, condamnant Monsieur PEUPLIER à la somme de 34 000,00 francs, ainsi qu'aux dépens.

Vous signifiez ce jugement rendu, à personne, le 12 novembre 2001.

Le lendemain de cette signification, vous établissez un procès-verbal d'immobilisation du véhicule Renault Scénic, immatriculé 7230 XY 13, stationné sur la voie publique et ce en l'absence du débiteur.

Le véhicule est immédiatement transporté pour être mis en dépôt au garage Renault, 16 rue Camus à 13100 AIX-EN-PROVENCE.

Rédigez la formalité suite à ce procès-verbal d'immobilisation ainsi que l'acte subséquent pour obtenir le paiement, lequel sera délivré en Mairie.

--=o=--

MAI 2002

Note préliminaire

Tous les actes doivent comporter les différents postes du coût et la nature de l'émolument.

Le quantum ne fera pas l'objet d'une notation.

Tous les actes sont signifiés par l'Huissier de Justice.

Les modalités de la signification doivent être précises.

Pour les actes d'exécution, vous devez seulement mentionner les numéros d'articles, sans reproduire leur contenu.

Vous devez établir un acte réel, comportant toutes les mentions prévues pour sa validité sans aucune exception ni réserve.

* * *

Suivant acte sous seing privé, en date à CAEN du 6 juillet 2001, Monsieur Yves JAMBON, demeurant 3 rue de Lille à CAEN, s'est porté caution personnelle et solidaire des engagements pris par la SCI SOPHISME ayant son siège social rue Saint-Pierre à CAEN. Cette caution a été consentie au profit de Monsieur Antoine ZEBULON demeurant rue Saint-Martin à CAEN.

Ces engagements ont été pris en garantie d'un crédit s'élevant à 16 770 Euros.

Aucune procédure utile ne pouvant être engagée contre la SCI SOPHISME en raison de sa situation financière obérée, Monsieur Antoine ZEBULON a obtenu du Juge compétent le 4 février 2002, une ordonnance l'autorisant à procéder à une saisie conservatoire, à hauteur de 12 500 Euros, sur le compte dont Monsieur JAMBON est titulaire à la Banque Nationale de Paris ayant siège social 16 bld des Italiens à Paris et dont l'agence se trouve place de la République à CAEN.

Rédigez l'acte nécessaire qui a été régularisé le 7 février 2002 à une personne habilitée, ainsi que l'acte subséquent signifié à l'épouse.

Le 5 mars 2002, Monsieur Antoine ZEBULON vient vous voir et vous demande de déposer une requête en injonction de payer devant la juridiction compétente à l'encontre de Monsieur Yves JAMBON.

Indiquez à quelle date vous déposez cette requête et devant quel tribunal (ne pas rédiger la requête).

Cette requête est rejetée le 2 avril 2002.

Monsieur ZEBULON vous explique que le temps presse car la situation financière de la SCI SOPHISME est de plus en plus compromise. Il vous demande d'obtenir dès que possible une décision de justice.

Rédigez l'acte approprié qui sera signifié à personne.

Vous avez accompli les diligences que vous jugiez utiles pour l'obtention de cette décision de justice à l'encontre de la **caution Monsieur JAMBON**. Monsieur ZEBULON venant d'apprendre, que préalablement à l'exécution de ces diligences, est intervenu un jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la SCI SOPHISME, sollicite votre avis sur cette difficulté.

Rédigez une note succincte sur les conséquences juridiques qui pourraient résulter de la procédure collective sur les mesures prises à l'encontre de la caution.

--o--

NOVEMBRE 2002

Note préliminaire

Tous les actes doivent comporter les différents postes du coût et la nature de l'émolument.

Le quantum ne fera pas l'objet d'une notation.

Tous les actes sont signifiés par les huissiers de justice compétents.

Les modalités de la signification doivent être précises.

*Vous devez établir un **acte réel**, comportant toutes les mentions prévues pour sa validité sans aucune exception ni réserve.*

* * *

La SA "CREDIT BLEU", dont le siège social est à PARIS 75016, 3 rue de Pontiac, a consenti un prêt à la consommation pour l'acquisition d'un véhicule de loisirs le 15 juin 1999 à Monsieur DUMAS Victor, demeurant et domicilié à BORDEAUX 33000, 2 rue d'Ars, alors qu'il était célibataire.

Monsieur DUMAS n'ayant pas remboursé une partie de ce crédit, une ordonnance d'injonction de payer a été rendue en date du 18 avril 2002 par le Tribunal compétent pour un montant de SEPT MILLE CINQ CENTS €uros (7 500 €uros) en principal, outre intérêts au taux de 10 % l'an à compter de la date de l'ordonnance.

Rédigez l'acte de signification de cette ordonnance d'injonction de payer qui sera délivré à personne.

Monsieur DUMAS ne forme pas opposition et l'exécutoire vous est délivré le 12 décembre 2002.

Vous apprenez que suivant acte sous seing privé en date du 4 janvier 2001, Monsieur DUMAS a acquis 120 actions au sein de la SA "COMTAT VENAISSIN" ayant siège social à BORDEAUX 33000, 6 rue Haussmann et qu'il va, à ce titre, percevoir incessamment des dividendes conséquents.

Rédigez l'acte utile qui sera signifié à Monsieur TERRAS Antoine, Directeur Général.

Questions : - Quel est l'acte subséquent qui devra être délivré ?
 - Dans quel délai ?

Suite à cet acte, Monsieur DUMAS, qui a épousé le 10 juillet 2000 Mme Rose HUGO, sans contrat de mariage préalable, va voir un de vos confrères et lui demande de saisir le Juge de l'Exécution compétent aux fins de contester la procédure.

Rédigez l'assignation devant le Juge de l'Exécution que vous signifiez à une personne habilitée.

--=o=--

MAI 2003

Note préliminaire

Tous les actes doivent comporter les différents postes du coût et la nature de l'émolument.

Le quantum ne fera pas l'objet d'une notation.

Tous les actes sont signifiés par les huissiers de justice compétents.

Les modalités de la signification doivent être précises.

*Vous devez établir un **acte réel**, comportant toutes les mentions prévues pour sa validité sans aucune exception ni réserve.*

* * *

Le 14 janvier 2003, vous recevez à votre étude Monsieur DOR Jean, demeurant et domicilié 3, rue Pinson à BEAUNE (Côte-d'Or), lequel vous expose qu'il a acquis aux enchères publiques une villa à DIJON (Côte-d'Or) 10 bld d'Athènes.

Il vous remet le jugement d'adjudication sur saisie immobilière, assorti de la formule exécutoire, rendu par le Tribunal de Grande Instance de DIJON en date du 3 janvier 2003, signifié le 7 janvier 2003 à Monsieur COTE Marc et son épouse, Madame COTE Sophie, précédents propriétaires.

Il vous expose que Monsieur et Madame COTE se maintiennent dans les lieux au prétexte qu'ils n'ont pas trouvé un autre local d'habitation et vous demande de les expulser.

Vous prenez connaissance de ce jugement qui ne prononce que l'adjudication.

Dans une note, vous expliquez à Monsieur DOR la procédure à engager (juridiction compétente rationae materiae et rationae loci, nature de l'acte).

Cet acte ayant été signifié et déposé en Mairie pour Monsieur et Madame COTE, une décision est rendue faisant droit à la demande de votre client, les défendeurs n'étant ni présents ni représentés à l'audience.

Premier acte : Signifiez la décision rendue à Monsieur et Madame COTE étant précisé que l'acte sera remis à un voisin, Monsieur PUIG Jean.

Une fois cet acte signifié, vous recevez Monsieur DOR et vous lui précisez quels sont les actes et formalité qui doivent être effectués ainsi que les délais à respecter pour parvenir à l'expulsion des requis, ceux-ci refusant de libérer le local d'habitation.

Rédigez votre consultation de façon précise et chronologique en donnant les dates des actes et formalité à accomplir.

Le concours de la force publique vous est accordé à compter du 10 octobre 2003 et vous procédez immédiatement à l'expulsion réelle, étant précisé que Monsieur et Madame COTE sont absents lors de vos opérations et que les lieux sont meublés d'objets ayant une certaine valeur marchande que vous entreposez en garde-meubles.

Deuxième acte : Rédigez l'acte qui sera signifié suivant les modalités prévues par l'article 659 du NCPC.

--=o=--

NOVEMBRE 2003

Note préliminaire

Tous les actes doivent comporter les différents postes du coût et la nature de l'émolument.

Le quantum ne fera pas l'objet d'une notation.

Tous les actes sont signifiés par les huissiers de justice compétents.

Les modalités de la signification doivent être précises.

*Vous devez établir un **acte réel**, comportant toutes les mentions prévues pour sa validité sans aucune exception ni réserve.*

* * *

Vous recevez, ce jour, lettre de Maître NIXON comportant l'expédition revêtue de la formule exécutoire de l'ordonnance de non-conciliation du 06/08/2003 (documents joints).

Vous voudrez bien vous conformer aux instructions de cet avocat.

Vous ne rédigez que le paiement direct à l'employeur.

Vous engagerez ensuite la procédure utile pour parvenir à l'expulsion de Monsieur NOBEL, l'acte étant délivré à personne.

Par une courte note, vous justifiez du choix de la juridiction saisie.

Vous obtenez une décision conforme à votre demande.

Dans un seul et même acte, vous signifiez la décision obtenue et mettez en demeure Monsieur NOBEL (étant précisé qu'il vous suffira de citer les articles sans en reproduire la teneur, à l'exception des modalités et voies de recours).

Cet acte sera signifié en Mairie.

Dans une courte note, vous indiquerez la procédure subséquente à diligenter en énumérant les actes et en précisant les délais à respecter.

FRANCIS NIXON

Avocat à la Cour

1, rue Portalis
13100 AIX-EN-PROVENCE

Maître de GENES Francis
Huissier de Justice
8, rue Parmentier
13100 AIX-EN-PROVENCE

Aix-en- Provence, le 20 octobre 2003

*Aff. : Mme GERARD Gisèle épouse NOBEL
c/NOBEL*

Mon Cher Maître,

Je vous remercie de notifier un paiement direct de pension alimentaire à l'employeur de Monsieur NOBEL Alain, employé de la Société MAV PLUS, Rue Émeric David à Aix-en-Provence.

En effet, Monsieur NOBEL n'a pas réglé la pension, hormis celle du mois d'août 2003, mise à sa charge par l'ordonnance de non-conciliation ci-jointe et que vous avez signifiée le 18 août 2003.

Monsieur NOBEL se maintient dans l'appartement, malgré mise en demeure.

Merci de faire le nécessaire et d'engager toute procédure utile pour parvenir à la délivrance d'un commandement de libérer les lieux.

Je vous remercie de me tenir informé de vos diligences.

Votre bien dévoué.



P.J. : Expédition revêtue de la formule exécutoire de l'ordonnance de non-conciliation du 06/08/2003.

ORDONNANCE DE NON CONCILIATION

Le, SIX AOUT DEUX MIL TROIS

Nous, **HUGO Marie-Christine**, Juge aux Affaires Familiales près le Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence,
Assistée de **ROUSSEAU Véronique**, Greffier,

Vu notre ordonnance fixant à ce jour la comparution des parties rendue sur la requête en DIVORCE présentée en application de l'article 242 du Code Civil par

- **Gisèle GERARD épouse NOBEL**, née le 19 février 1949 à Paris, demeurant à 9 rue Daguerre 13100 Aix-en-Provence

Assistée de Maître NIXON Francis, Avocat,

Vu la convocation délivrée à :

- **Alain NOBEL**, né le 16 février 1945 à Marseille, demeurant à 9 rue Daguerre 13100 Aix-en-Provence

Assisté de NEWTON Serge, Avocat.

Vu les dispositions de l'article 252-3 du Code civil expressément rappelées aux époux GERARD/NOBEL qui comparaissent tous deux devant Nous.

Avons procédé à la tentative de conciliation en observant les prescriptions des articles 252 à 252-2 du Code civil.

ATTENDU que Nous n'avons pu parvenir à faire renoncer les époux au divorce.

AUTORISONS MADAME GERAD épouse NOBEL à assigner son conjoint.

Autorisons les époux à résider séparément.

SUR L'ATTRIBUTION DU DOMICILE CONJUGAL :

ATTRIBUONS à Madame NOBEL la jouissance du logement sis 9 rue Daguerre à Aix-en-Provence et du mobilier du ménage.

ORDONNONS la remise à Monsieur NOBEL de ses vêtements et objets personnels.

SUR L'AUTORITÉ PARENTALE :

DISONS que l'autorisé parentale sur l'(es) enfant(s) :
Doriane, né(e) le 30/10/1982

Sera exercée conjointement par chacun des parents, leur résidence habituelle étant fixée chez la mère.

SUR LE DROIT DE VISITE :

DISONS que l'autre parent exercera librement son droit de visite et qu'en cas de difficultés, il pourra l'exercer les premier, troisième et éventuellement cinquième fins de semaine de chaque mois, du SAMEDI 12 heures au DIMANCHE 19 heures.

DISONS que ce droit de visite s'exercera également pendant la moitié de toutes les vacances scolaires réglementaires, pendant la première moitié des vacances scolaires les années paires et la seconde moitié les années impaires, à charge pour lui de prendre ou de faire prendre les enfants au domicile de l'autre parent et de les ramener ou faire ramener.

GROSSES + COPIES à
Maître NIXON Francis
Maîtres NEWTON Serge

PRECISIONS que lorsque la fin de semaine sera précédée ou suivie d'un jour férié, celui-ci sera compris dans le week-end.

DISONS que si le parent titulaire du droit de visite ne s'est pas présenté pour les vacances le premier jour fixé, pour le autres droits de visite dans les deux heures suivant l'heure initiale, il sera considéré comme ayant renoncé à son droit de visite pour la période considérée.

SUR LES REVENUS DES PARTIES :

DONNONS acte au mari de ce qu'il déclare être salarié de MAV PLUS, gagner à ce titre la somme mensuelle de 1 829,38 Euros.

DONNONS acte à l'épouse de ce qu'elle déclare être sans emploi.

DONNONS acte à l'époux de ce qu'il offre 609,79 Euros, soit 304,89 Euros au titre du devoir de secours pour l'épouse, 304,89 Euros pour l'enfant mineur à titre de pension alimentaire.

DONNONS acte à l'épouse de ce qu'elle demande 457,34 , Euros pour ses besoins propres et 228,67 Euros pour l'enfant à titre de pension alimentaire.

SUR LA PENSION ALIMENTAIRE :

DONNONS acte à Monsieur qu'il verse directement entre les mains de son fils majeur étudiant la somme de 259,16 Euros mensuels.

COMDAMNONS l'époux à payer à son conjoint d'avance à compter de ce jour et ensuite les deux de chaque mois, la somme de SIX CENT QUARANTE EUROS ET VINGT-HUIT CENTIMES (640,28 Euros) s'appliquant à concurrence de 457,34 Euros pour les besoins de celle-ci et de 182,93 Euros pour sa part contributive à l'entretien et l'éducation de l'enfant commun.

DISONS que ces sommes seront indexées et varieront en fonction de l'indice des prix de détail à la consommation des ménages urbains (série France Entière) l'indice de base étant celui du mois correspondant à la première échéance de la pension ci-dessus déterminée et que la révision en fonction de cette indexation sera annuelle et effectuée le premier janvier de chaque année.

DISONS que le parent chez lequel la résidence habituelle des enfants est fixée percevra en outre et en sus le montant de toutes les prestations à caractère familial.

RAPPELONS EXPRESSEMENT

- 1°) **que si l'époux, qui a présenté la requête initiale n'a pas usé de la présente autorisation d'assigner dans les trois mois de la date de ce jour son conjoint, pourra dans un nouveau délai de trois mois l'assigner lui-même et requérir un jugement sur le fond.**
- 2°) **que si l'un ou l'autre des époux n'a pas saisi le tribunal à l'expiration des six mois, les mesures provisoires notamment ordonnées pour assurer l'existence des enfants et des époux sont caduques.**

Joignons les dépens au fond.

De ce qui précède avons dressé la présente ordonnance et l'avons signé avec le Greffier.

LE GREFFIER

La République Française, mandate et ordonne à tous Huissiers, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution aux Procureurs Généraux de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi le présent jugement a été signé, sur la minute par le Président et le Greffier du Tribunal.
Le Présente Grosse certifiée conforme a été signée par le Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence.

Le Greffier en Chef,

LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

Note préliminaire

Tous les actes doivent comporter les différents postes du coût et la nature de l'émolument.

Le quantum ne fera pas l'objet d'une notation.

Les modalités de la signification doivent être précises.

Vous devez établir un **acte réel**, comportant toutes les mentions prévues pour sa validité sans aucune exception ni réserve.

Maître MARIUS, Huissier de Justice à Marseille reçoit le 7 avril 2004 Monsieur OLIVE, représentant légal de la SARL PITTALUGUE, dont le siège social est à Marseille, 4, quai d'Arenc 13002, lequel lui remet la traite acceptée ci-jointe, impayée à son échéance. Étant précisé que cette traite a été protestée pour défaut de paiement le 23 mars 2004.

Monsieur OLIVE demande à Maître MARIUS d'assigner au fond devant la juridiction compétente.

1°) Rédigez l'assignation, laquelle sera signifiée à une personne présente, l'audience étant le 3 mai 2004.

Un jugement est rendu faisant droit à l'intégralité des demandes le 10 mai 2004, signifié le 17 mai 2004.

Aucune exécution mobilière n'est envisageable. Toutefois, Maître MARIUS apprend le 18 juin 2004 que le débiteur, qui est célibataire, est propriétaire d'un hangar à usage de dépôt sis à Marseille, cadastré section AX n° 20, 14 quai de la Joliette 13002 MARSEILLE, d'une contenance de 130 ca, ne faisant l'objet d'aucune inscription.

2°) Dans une courte note, vous préciserez les documents nécessaires à l'établissement du commandement aux fins de saisie immobilière que vous rédigerez, lequel sera signifié en Mairie.

Le cahier des charges est déposé le 23 août 2004.

3°) Rédigez la sommation de prendre communication du cahier des charges, laquelle sera signifiée à personne.

LETTER DE CHANGE

SA BARQUASSE
5, La Canebière
13001 MARSEILLE

Marseille le 2 février 2004

Au dix-neuf mars deux mille quatre, veuillez payer contre cette lettre de change, à l'ordre de la SARL PITTALUGUE, la somme de :

- ONZE MILLE Euros (11 000 Euros)

Valeur : Facture n° 2004/01/32

Matériel de pêche

Signature du tireur + timbre

Domiciliation :

CREDIT DU NORD
3, rue de Lille
13006 MARSEILLE
Compte n°: 0133355632

Monsieur PANISSE Antoine

3, rue de Rome
13001 MARSEILLE
Tiré accepteur
SIGNATURE

Note préliminaire

Tous les actes seront signifiés par l'Huissier de Justice

Tous les actes doivent comporter les différents postes du coût et la nature de l'émolument.

Le quantum ne fera pas l'objet d'une notation.

Les modalités de la signification doivent être précises.

Vous devez établir un acte réel, comportant toutes les mentions prévues pour sa validité sans aucune exception ni réserve.

* * *

Le 02.07.2004, Monsieur RUCHE Bernard, instituteur, demeurant 1 rue de la paix 33000 BORDEAUX, expose à Maître LEDROIT, Huissier de Justice à BORDEAUX, que Monsieur PINSON Claude, musicien, demeurant 8 rue de la Gare à 33000 BORDEAUX est redevable envers lui d'une somme de 7 218 €uros, au titre d'une reconnaissance de dette sous seing privé stipulée sans intérêt.

Monsieur RUCHE craint fortement pour le recouvrement de sa créance, il vous expose notamment que la situation financière de Monsieur Claude PINSON est particulièrement obérée, qu'il vient de quitter son emploi, et qu'il cherche en outre à vendre les 50 parts qu'il détient au sein de la SCI PINSON numérotées de 1 à 50, d'une valeur nominale de 150 €uros chacune et vous demande de prendre immédiatement toutes les dispositions nécessaires à la **prise d'une SÛRETÉ sur ces biens**.

La SCI PINSON, immatriculée au RCS de PAU, dont le siège social est situé à 64000 PAU 16 rue des Remparts, est propriétaire d'un immeuble situé même adresse actuellement occupé à titre gratuit par sa gérante, Melle PINSON Isabelle, sœur du débiteur.

Vous rédigerez la requête aux fins de prise de cette sûreté devant le juge compétent.

L'ordonnance (que vous n'avez pas à rédiger) a accueilli la demande le 19.07.2004.

Vous rédigerez alors l'acte constituant cette garantie qui sera remis à Melle PINSON Isabelle.

Dans une courte note, vous indiquerez les suites procédurales à accomplir à la suite de cette signification, ainsi que les délais dans lesquels elles doivent intervenir.

Monsieur PINSON ne réagissant pas, vous avez déposé une requête aux fins d'injonction de payer qui a été rejetée le 20/10/2004. Monsieur RUCHE vous explique que le temps presse et vous demande d'assigner son débiteur devant le tribunal pour obtenir le paiement de sa créance, 200 €uros de dommages-intérêts, 300 €uros d'art. 700 NCPC et les dépens.

Vous rédigerez cet acte qui sera signifié à personne.

Enfin, dans une courte note vous indiquerez quel est l'acte subséquent qui devra être accompli à la suite de cette assignation, dans quel délai et sous quelle sanction.

MAI 2005

Note préliminaire

Tous les actes seront signifiés par l'Huissier de Justice

Tous les actes doivent comporter les différents postes du coût et la nature de l'émolument.

Le quantum ne fera pas l'objet d'une notation.

Vous devez établir un **acte réel**, comportant toutes les mentions prévues pour sa validité sans aucune exception ni réserve.

* * *

1^{er} acte : indiquez seulement les numéros des articles sans en reproduire le contenu.

Le garage SA RENAULT, route des Cimes à Quimper a vendu un véhicule à Monsieur Manuel DA SILVA, demeurant 1 rue du Port à Lisbonne (Portugal) pour un montant de 30 000 €, suivant facture en date du 12/12/2004.

Monsieur DA SILVA a pris possession de son véhicule mais n'a réglé que la somme de 25 000 €.

La SA RENAULT malgré diverses relances ne parvient pas à encaisser sa créance et apprend que le véhicule livré se trouve toujours chez la sœur de Monsieur DA SILVA, Mademoiselle Rosa DA SILVA 32 rue du Rhône à 69000 Lyon.

Le conseil de la SA RENAULT, fort des conditions générales de vente de son client a obtenu le 07/02/2005 une ordonnance l'autorisant à revendiquer le véhicule.

Le 27/04/2005 Monsieur Yvan QUATRAILE, Directeur Général de la SA RENAULT vient vous trouver, vous remet la requête et l'Ordonnance et vous demande de mettre en œuvre la procédure d'exécution.

REDIGEZ CET ACTE EN PARLANT A LA PERSONNE DE Melle DA SILVA.

PAR UNE COURTE NOTE : Expliquez de quelle manière vous signifiez la dénonce à Monsieur DA SILVA .

* * *

La SARL PETIT est créancière de Monsieur Xavier GRAND d'une somme de 10 000 € suivant facture n° 3456 en date du 15/10/2004.

Monsieur Xavier GRAND vient de vendre son fonds de commerce de pâtisserie sis 10 rue de la poste à Limoges, le sous seing privé ayant été signé le 28/01/2005 chez Maître MOYEN, Notaire, chez qui il a élu domicile.

Monsieur Jules MAIRE, gérant de la SARL PETIT vous demande d'éviter que le prix de vente de ce fonds ne soit distribué, sachant que vous n'avez pas le temps matériel d'obtenir l'autorisation du juge.

REDIGEZ ET SIGNIFIEZ L'ACTE

COURTE NOTE : Quel est le recours du débiteur ? Si le prix de vente du fonds est insuffisant que peut faire la SARL PETIT ?

* * *

Monsieur Gilles CAGIRE est propriétaire d'une parcelle de terre cadastrée commune de Marseille, section B, numéro 1234.

Monsieur Gérard OSSAU, domicilié 12 avenue du Pic à BREST, est locataire d'une résidence secondaire pour une durée de 6 ans à compter du 02/05/2003, située sur la parcelle cadastrée commune de Marseille, section B, numéro 1235 à laquelle il accède par une servitude de passage gérant la parcelle de M. CAGIRE suivant acte notarié de Maître NEOUVIELLE, en date du 10/04/1998.

Comme chaque année fin avril, Monsieur et Madame OSSAU se rendent à leur résidence secondaire mais ne peuvent y accéder, une chaîne entravant le chemin, mise en place par Monsieur CAGIRE ainsi qu'en atteste un procès verbal de constat dressé le 03/05/2004 par Maître CANIGOU, Huissier de Justice à Marseille.

A ce jour, 28/04/2005, Monsieur CAGIRE n'ayant pas déféré aux diverses demandes et ayant maintenu son entrave, Monsieur Gérard OSSAU vous demande de **RÉDIGER L'ACTE VOUS PERMETTANT DE SAISIR LA JURIDICTION COMPETENTE** pour protéger son droit contre le trouble qui l'affecte. **L'ACTE SERA SIGNIFIÉ A PERSONNE.**

NOVEMBRE 2005

Note préliminaire

Tous les actes seront signifiés par l'Huissier de Justice

Tous les actes doivent comporter les différents postes du coût et la nature de l'émouvement.

Le quantum ne fera pas l'objet d'une notation.

*Vous devez établir un **acte réel**, comportant toutes les mentions prévues pour sa validité sans aucune exception ni réserve.*

* * *

Votre client Monsieur Jean NOIR vient vous consulter le 01/07/2005 et vous remet copie d'un bail sous seing privé en date du 28 mai 1997 portant sur un fonds de commerce à usage de droguerie sis 10 rue de l'Eglise à 31000 Toulouse comprenant en rez-de-chaussée un magasin, un bureau, une réserve, un appartement.

* Les conditions particulières du bail stipulent :

- Durée du contrat de location : date d'effet le..... 01/06/1997
expirant le 31/05/2006

- Usage autorisé : vente de produits de droguerie

- Paiement : Loyer mensuel HT 2 500,00 €
TVA à 19,6% 490,00 €
Charges mensuelles 200,00 €

Total TTC 3 190,00 €

* Clause résolutoire :

« A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou d'exécution d'une seule des conditions du présent bail, et..... Ces dispositions constituent des conditions essentielles sans lesquelles le bailleur n'aurait pas consenti le présent bail »

Monsieur NOIR vous indique que sa locataire la SARL VERTE dont le siège social est 10 rue de l'Eglise à 31000 Toulouse et dont le seul gérant Marc BLANC et sa famille sont domiciliés 56 rue de l'Eglise à 31000 Toulouse ne règle plus les charges depuis huit mois.

Un commandement visant la clause résolutoire a été signifié le 07/07/2005

Rédigez l'acte introductif d'instance aux fins d'obtenir rapidement une décision de justice. Cet acte a été remis à Madame Juliette BLANC.

* * *

Précisez dans une courte note les formalités préalables et subséquentes à cette assignation ainsi que les délais.

* * *

La décision accueille la demande. La SARL VERTE n'était pas représentée.

Rédigez dans le même acte la signification de cette décision et l'acte préalable à l'expulsion.

Cet acte est signifié au représentant légal.

* * *

Postérieurement à l'expulsion vous apprenez que la SARL VERTE possède des actions cotées dont le portefeuille est géré par l'agence de la BNP Paribas, 3 place de la gare à 31000 Toulouse.

Rédigez et signifiez l'acte de saisie

* * *

Dans une courte note vous indiquerez la procédure à diligenter subséquente à cette saisie, en énumérant les actes et formalités et en précisant les délais.

MAI 2006

Note préliminaire

Tous les actes seront signifiés par l'Huissier de Justice

Tous les actes doivent comporter les différents postes du coût et la nature de l'émolument.

Le quantum ne fera pas l'objet d'une notation.

*Vous devez établir un **acte réel**, comportant toutes les mentions prévues pour sa validité sans aucune exception ni réserve.*

* * *

La Société Civile Immobilière KOUDOU, inscrite au RCS de Nantes sous le numéro 123 456 789, dont le siège social est situé 20 rue de la Forêt à Nantes (44000) est propriétaire d'un immeuble sis 10 allée de la Gare à 69000 Lyon.

Cet immeuble est actuellement loué à Monsieur Éric KOB, né le 20/03/1967 à Lorient, de nationalité française, suivant bail de 3 ans sous seing privé à usage d'habitation signé à Lyon le 15 octobre 2003, prenant effet le 1^{er} novembre 2003.

Ce jour 07 avril 2006, Monsieur Serge ORYX, né le 07/07/1940 à Paris, de nationalité française, vétérinaire, domicilié 12 place de l'Église à Nantes, gérant de la SCI KOUDOU, vient trouver Maître Dominique Camille ELAND, Huissier de Justice, 4 rue du Cap à Lyon (69000) car il désire habiter ce logement.

Avant de rédiger l'acte approprié qui sera signifié à personne, indiquez dans une note les documents qui vous sont nécessaires et précisez le fondement juridique de cet acte.

* * *

A l'expiration du préavis, Monsieur Éric KOB s'est maintenu dans les lieux.

Rédigez l'assignation au fond pour la première date utile qui sera remise à personne.

* * *

Le concours de la force publique vous est accordé. Lors des opérations d'expulsion vous constatez que Monsieur Éric KOB a quitté les lieux, sans laisser d'adresse, et que les locaux sont vides.

Rédigez et signifiez le procès verbal.

NOVEMBRE 2006

Note préliminaire

Tous les actes seront signifiés par l'Huissier de Justice

Tous les actes doivent comporter les différents postes du coût et la nature de l'émolument.

Le quantum ne fera pas l'objet d'une notation.

*Vous devez établir un **acte réel**, comportant toutes les mentions prévues pour sa validité sans aucune exception ni réserve.*

* * *

Le 25 octobre 2006 Monsieur Jules DAURADE vient trouver Maître Xavier BAR, Huissier de Justice, 16 rue du Filet à 31000 Toulouse et lui remet un jugement rendu par le Tribunal d'Instance de Toulouse en date du 28 avril 2006 condamnant Monsieur André POULPE, 20 place du Chalut 31000 Toulouse à payer la somme de 3 000 €.

Non cité à personne Monsieur André POULPE n'a pas comparu.

Veuillez signifier ce jugement par dépôt à l'étude.

-=-

Monsieur Jules DAURADE informe Maître Xavier BAR que son débiteur possède un bronze signé et numéroté entreposé au domicile de Monsieur Marc MERLAN, 34 rue de la Marée 31000 Toulouse.

Vous procéderez à la saisie vente de ce meuble en présence de Monsieur Marc MERLAN.

Dans une note veuillez préciser ce qu'aurait fait Maître Bar en l'absence de tout occupant au domicile de Monsieur Merlan.

-=-

Face à cette exécution, Monsieur André POULPE propose à Maître BAR de céder une créance résultant de travaux de voirie réalisés pour la commune de Toulouse à échéance du 1^{er} avril 2007.

Signifiez l'acte de cession.

-=-

Note préliminaire

Tous les actes seront signifiés par l'Huissier de Justice

Tous les actes doivent comporter les différents postes du coût et la nature de l'émolument.

Le quantum ne fera pas l'objet d'une notation.

Vous devez établir un **acte réel**, comportant toutes les mentions prévues pour sa validité sans aucune exception ni réserve.

* * *

Monsieur Jacques GARONNE domicilié 23 allée du Gange à 76000 ROUEN et Mademoiselle Jacqueline GIRONDE, domiciliée 32 allée du Tage à 76000 Rouen décident de se marier et se rendent, afin d'organiser la célébration, à la Mairie de Rouen.

En raison d'indices sérieux, laissant présumer que le mariage est susceptible d'être annulé, Madame le Maire, le 16 avril 2007, saisit le Procureur de la République. Ce dernier décide de s'opposer à ce mariage et demande à Maître Jean LENIL, Huissier de Justice, 2 rue du Danube à 76000 Rouen d'instrumenter.

Rédigez et signifiez cet acte qui sera remis « à personne ».

Muni d'un titre exécutoire à l'encontre de Monsieur Jean RHIN, 15 boulevard de la Tamise à 06000 Nice, Monsieur Roger RHONE domicilié 15, impasse de la Dordogne à 06000 NICE, son créancier, dépose une requête aux fins de saisie des rémunérations.

La convocation par lettre recommandée avec accusé réception adressée à M. Jean RHIN a été retournée au greffe par les services de La Poste avec la mention « Non retiré ».

Au jour de l'audience, le magistrat décide de faire procéder à une nouvelle convocation et demande à Maître Jules LETIBRE, Huissier de Justice 8, rue du Niger à 06000 NICE d'y procéder.

Rédigez l'acte qui sera signifié par « dépôt à l'étude ».

Monsieur Franck SAVE, 20 place de la Seine à 44000 Nantes détient un titre exécutoire régulièrement signifié à l'encontre de Mademoiselle Juliette GAVE domiciliée 5 place de l'Adour à 44000 NANTES qui exploite à titre personnel à cette adresse un fonds de commerce à l'enseigne « Bar Tabac de la Nive ».

Il confie ce titre à Maître Georges DUTARN, Huissier de Justice, 1 avenue de la Nivelle à 44000 NANTES aux fins de saisie de la licence IV de ce commerce.

Rédigez et signifiez cet acte.

Dans une courte note indiquez la procédure et les délais pour parvenir à la réalisation de ce bien.

Note préliminaire

Tous les actes seront signifiés par l'Huissier de Justice

Tous les actes doivent comporter les différents postes du coût et la nature de l'émolument.

Le quantum ne fera pas l'objet d'une notation.

*Vous devez établir un **acte réel**, comportant toutes les mentions prévues pour sa validité sans aucune exception ni réserve.*

* * *

Monsieur Jean DUPONT, enseignant, demeurant 15 place de l'église à 73000 CHAMBERY, a été victime d'un accident de la circulation à NIORT le 25/12/2006, impliquant un véhicule appartenant à la SARL DURANT dont le siège social est 27 rue de la République 79000 NIORT.

Le montant des dommages de remise en état du véhicule de Monsieur DUPONT a été fixé à 12 000 Euros après établissement d'un devis, ces dommages n'étant pas pris en charge par une assurance.

Malgré des demandes amiables réitérées, la SARL DURANT refuse le paiement.

Veuillez rédiger l'acte introductif d'instance devant la juridiction compétente, cet acte sera signifié à la SARL DURANT par dépôt en l'étude de Me Jules DOUAL, Huissier de Justice à NIORT, 5 place du Palais.

Signifiez ensuite, en la qualifiant, la décision rendue le 23 avril 2007, accueillant la demande, à l'exception de l'exécution provisoire non accordée, la SARL DURANT n'étant ni comparante, ni représentée.

Après plusieurs mois de tentative amiable, et aucune procédure d'exécution n'ayant été mise en oeuvre, M. DUPONT vient vous consulter le 30 octobre 2007 et vous remet la copie exécutoire de la décision rendue et le second original de la signification opérée, en vous précisant que la SARL DURANT expose cet unique jour du matériel dans une foire salon à NIORT, lieu non clos et dans un espace public.

Veuillez dresser l'acte approprié qui sera remis à la personne du Gérant Monsieur Jean-Pierre DUFOUR.

Dans une note succincte, vous énumérerez les étapes ou formalités indispensables jusqu'à la réalisation de la vente forcée.

Note préliminaire

Tous les actes seront signifiés par l'Huissier de Justice

Tous les actes doivent comporter les différents postes du coût et la nature de l'émolument.

Le quantum ne fera pas l'objet d'une notation.

*Vous devez établir un **acte réel**, comportant toutes les mentions prévues pour sa validité sans aucune exception ni réserve.*

* * *

Monsieur Jean PEPIN, domicilié 2 allées des Raisins à 44000 Nantes, est propriétaire d'un local à usage commercial dans une copropriété sise 20 rue de la Vigne à 44000 Nantes.

Il a donné ce local à bail à Monsieur Jules BOUCHON prenant effet le 1er octobre 1999 pour une durée de neuf années.

Le locataire, depuis janvier 2008, n'exploite plus son fonds de commerce, le local commercial n'est plus achalandé ni ouvert au public.

Monsieur Jean PEPIN, qui ne veut pas renouveler le bail, vient consulter Maître Odile ROBE, Huissier de Justice, 5 avenue de la Vignes à 44000 Nantes.

Rédiger l'acte utile, toutes les formalités préalables ayant été réalisées.

La copie de l'acte sera remise à une personne présente au domicile personnel de Monsieur BOUCHON

Suivant acte authentique au rapport de Maître LEGRAND Joël, notaire à 86000 Poitiers, 4 rue Voltaire, contenant reconnaissance de dette, enregistré le, Monsieur Guy TOURNAIS, demeurant à 37000 Tours, a prêté à Monsieur Jacques MAÎTRE, une somme de 20.000 €uros, exigible le 15 janvier 2008, pour les besoins de son commerce de maroquinerie sis à 86000 Poitiers, 5 rue d'Anjou.

Que par le même acte, Monsieur Jacques MAÎTRE a donné à Monsieur Guy TOURNAIS en nantissement son fonds de commerce de maroquinerie en garantie du remboursement des sommes prêtées.

Que ce nantissement a été régulièrement transcrit à la date du 20 Décembre 2006 au greffe du Tribunal de commerce de Poitiers (Vienne) sous les références

Qu'il reste dû, à ce jour, à Monsieur Guy TOURNAIS la somme de 8 000 €uros sur le montant initial de sa créance que Monsieur Jacques MAÎTRE s'obstine à ne pas régler.

Monsieur Guy TOURNAIS a appris que Monsieur Jacques MAÎTRE est titulaire d'un compte courant ouvert à la Société Générale, Agence de Poitiers, et vous demande de mettre en œuvre immédiatement la procédure adaptée pour récupérer son dû en délivrant l'acte à une personne habilitée.

Cette mesure d'exécution s'étant révélée infructueuse, Monsieur Guy TOURNAIS vous demande alors d'assigner Monsieur Jacques MAÎTRE devant la juridiction compétente.

Cet acte sera délaissé à une personne rencontrée à l'adresse du fonds de commerce.

Dans une courte note, vous indiquerez quelles sont les formalités obligatoires et nécessaires qui conduiront à la vente du fonds de commerce avec indication du principe justifiant cette procédure.

Note préliminaire

**Tous les actes seront signifiés par l'Huissier de Justice
Tous les actes doivent comporter les différents postes du coût.
Le quantum ne fera pas l'objet d'une notation.**

* * *

Madame Juliette MAUL, domiciliée 16 rue des Pagelles à 75013 Paris, remet le 6 août 2008 à Maître Jean CHISTERA, Huissier de Justice, 25 place du Ruck à 75013 Paris, la copie exécutoire d'une ordonnance de référé rendue par le Tribunal d'Instance de Paris, le 21 juillet 2008, au préjudice de Monsieur Jules BECHIGUE, domicilié 342 Rue des Torpedos à Séville (Espagne), qui le condamne à payer les sommes de 3 000 € à titre de principal, 500 € sur le fondement de l'article 700 du CPC, ainsi qu'aux entiers dépens qui comprennent des frais d'expertise pour une somme de 3 000 €.

Monsieur BECHIGUE n'a pas comparu bien que l'assignation lui ait été signifiée à sa personne.

Rédigez l'acte de signification de cette décision, et indiquez en outre dans une courte note les diverses formalités de signification.

Monsieur Jules BECHIGUE, ne s'exécutant pas spontanément, une saisie sur ses rémunérations a été ordonnée et valablement notifiée. Son employeur, la SA PICK AND GO, rue des Planchots à 69000 Lyon, n'a jamais fait retour de la déclaration de situation, n'a jamais répondu à aucune lettre du greffe et n'a procédé à aucun règlement.

Veuillez rédiger l'acte utile. Cet acte est signifié à une personne habilitée rencontrée au siège social de la société.

Le Tribunal qui a accueilli la demande a statué le 1^{er} octobre 2008 par jugement contradictoire en dernier ressort signifié le 10 octobre 2008. Madame Juliette MAUL demande à l'Huissier de Justice de procéder, sans délai, à la saisie des actifs mobiliers de la société PICK AND GO.

Rédigez cet acte qui est signifié au fondé de pouvoir (mentionner les articles mais ne pas les reproduire).

Note préliminaire :

Tous les actes seront signifiés par l'Huissier de Justice.

Tous les actes doivent comporter les différents postes du coût.

Le quantum ne fera pas l'objet d'une notation.

Vous devrez reproduire intégralement dans les actes les articles légaux.

Vous êtes Pierre DESCHAMPS, Huissier de Justice à RENNES (Ille-et-Vilaine), 13 rue des Marguerites.

Ce jour 22 avril 2009, vous recevez la visite de Monsieur Michel MEUBLE, gérant de la S.A.R.L. MEUBLES ET DECORATION, à LORIENT, 38 allée des Pins.

Il vous remet deux factures impayées établies au nom de Madame Gertrude DUPONT épouse PEYE, domiciliée à RENNES, 25 allée de la Poste.

L'une en date du 1^{er} décembre 2006 pour un montant de 160 €, et l'autre en date du 23 avril 2007 pour un montant de 755 €.

Il vous précise que Madame PEYE avait acheté différents meubles lors de son emménagement, qui ont bien été livrés, sans que Madame PEYE n'ait élevé de contestation.

Le montant de ces factures n'a toujours pas été réglé, malgré diverses tentatives amiables, et une mise en demeure a été adressée par LR avec AR sans aucun effet ni réaction.

Monsieur MEUBLE vous demande de faire le nécessaire pour récupérer le montant de sa créance, et de prendre un titre à cet effet.

Rédigez l'acte introductif d'instance qui sera délivré à domicile, avec dépôt étude.

Madame PEYE n'a pas comparu, une décision a cependant été rendue.

Cette décision n'ayant pas encore été signifiée, Monsieur MEUBLE, qui a connaissance du déménagement intervenu de Madame PEYE pour une destination inconnue, vous demande cependant de mettre en œuvre toute mesure utile pour préserver sa créance ; sachant qu'il détient les coordonnées bancaires d'un compte courant de sa débitrice toujours ouvert auprès de la BNP, agence de NANTES.

Rédigez l'acte utile tel qu'il sera délivré à une personne se déclarant habilitée

Dans une courte note :

A partir de cet acte supra, vous énoncerez les diverses étapes de la procédure, telle qu'elle se déroulera sans aucune intervention du débiteur et pour parvenir au paiement.

La décision servant de support à cette procédure, bien que ne bénéficiant pas de l'exécution provisoire a acquis force exécutoire.

Rédigez l'acte d'exécution.

Note préliminaire :

Tous les actes seront signifiés par l'Huissier de Justice.

Tous les actes doivent comporter les différents postes du coût.

Le quantum ne fera pas l'objet d'une notation.

Vous devrez reproduire intégralement dans les actes les articles légaux.

Maître Jules ROMANA, Huissier de justice à LIMOGES (87), 7 rue des oiseaux, est mandaté le 3 janvier 2009 par la SARL l'HYPPOCAMPE, dont le siège est 11 Cours Dupont à TOURS (37), agissant en qualité de syndic de copropriété de l'ensemble immobilier LE TRIANON situé à TOURS (37), 16 rue des Mouettes, pour délivrer à la SCI OCEANNE, ayant son siège social 16 rue des Cormorans à LIMOGES, une mise en demeure d'avoir à payer les charges de copropriété restant dues au titre des années 2007,2008 et 2009 et afférentes à son lot n° 58 composé d'un appartement situé au 1^{er} étage droite et des 96/10 000^{èmes} indivis des parties communes générales.

A cet effet, le mandant remet le décompte de charges de la SCI laissant apparaître un solde débiteur de 19 000 € ;

Cet acte est remis au représentant légal de la SCI.

Quinze jours plus tard, la SARL L'HYPPOCAMPE demande à Maître ROMANA Jules d'assigner la SCI OCEANNE, qui n'a pas réagi à la mise en demeure précédemment délivrée. Le mandant vous précise qu'il désire obtenir une ordonnance exécutoire de toute urgence compte tenu de la situation financière fragilisée de la Résidence LE TRIANON et de désordres notoires dans celle-ci.

Veuillez rédiger l'acte qui sera délivré par dépôt à l'étude de l'huissier de justice.

Vous avez obtenu le titre exécutoire conformément à votre demande et vous avez tenté diverses procédures civiles d'exécution qui se sont révélées vaines sur tous les autres éléments patrimoniaux dont vous avez connaissance.

La SARL L'HYPPOCAMPE, dont la créance est toujours impayée, vous demande de procéder à la saisie immobilière de l'appartement Type F3 que possède la SCI OCEANNE dans l'ensemble immobilier LE TRIANON au 1^{er} étage du bâtiment C.

Cet appartement est situé au 1^{er} étage droite et compose le lot n° 58 et les 96/10 000^{èmes} indivis des parties communes générales du bâtiment C de l'ensemble immobilier LE TRIANON situé à TOURS (37), 16 rue des Mouettes, cadastré SECTION AB numéro 1 222 d'une contenance de 50 ares 20 centiares.

Rédigez le 1^{er} acte d'exécution qui vise à mettre sous main de justice le bien appartenant à la SCI OCEANNE.

L'acte sera délivré à l'épouse du gérant, salariée de la SCI.

Dans une courte note, vous indiquerez les étapes et les délais de la procédure pour parvenir à la vente, en dehors de la vente amiable.

Note préliminaire :

Tous les actes seront signifiés par l'Huissier de Justice.

Tous les actes doivent comporter les différents postes du coût.

Le quantum ne fera pas l'objet d'une notation.

Vous pouvez ne pas reproduire intégralement, dans les actes, les articles légaux.

La SAS OCCARAVANE, dont le siège social est 32 bld des Loisirs à 69000 LYON, a vendu à la SARL HILL, dont le siège est 7 avenue de la Mer à 64000 BAYONNE, une remorque-caravane de marque REPOS suivant facture n° 30070 en date du 15/01/2010 pour un montant de 52 000 €. Le contrat de vente comporte, aux termes des conditions générales de ventes, une clause attributive de compétence en cas de litige au tribunal de Commerce de Lyon et l'inscription d'une sûreté.

M. Maurice HILL, gérant de la SARL HILL, a pris possession du bien après l'avoir fait immatriculer à la Préfecture de Bayonne sous le numéro AS-867-SF.

La SARL HILL a procédé à un premier versement à la commande de 10 000 € mais ne s'est pas acquittée du solde.

Le représentant légal de la SAS OCCARAVANE vient vous confier le dossier afin d'obtenir la réalisation de la sûreté et la condamnation au paiement des sommes restant dues.

Veuillez rédiger l'acte introductif d'instance au fond afin d'obtenir un titre exécutoire signifié à une secrétaire non habilitée.

La décision, conforme à la demande, est rendue le 20 avril 2010. Elle est remise le 21 avril 2010 à Me Jules FOX, huissier de justice, afin de procéder ce jour à l'exécution forcée sur ce bien. Me FOX rencontre le débiteur au siège social lequel reste taisant. Des photographies seront prises au cours de cette exécution.

Veuillez rédiger les deux actes dans le cadre de cette exécution.

Note préliminaire :

Tous les actes seront signifiés par l'Huissier de Justice.

Tous les actes doivent comporter les différents postes du coût.

Le quantum ne fera pas l'objet d'une notation.

Vous devez indiquer dans les actes les articles légaux devant y figurer, sans avoir à les reproduire intégralement.

Vous devrez suivre scrupuleusement l'ordre dans lequel les actes doivent être rédigés.

Le 31 Mai 2010, il est confié à Maître Yves, Pierre DESRAIN, Huissier de Justice à BORDEAUX (Gironde) le recouvrement de charges de copropriété de l'exercice 2009 de l'immeuble *Les Lilas* sis 37 Rue des Romains à TOULOUSE (Haute-Garonne) à l'encontre de Monsieur DEPIERRE Tanguy, sans emploi, domicilié avec sa mère, Madame DEPIERRE Alice, férue d'antiquités depuis de nombreuses années, dans un hôtel particulier situé 40 Boulevard des Girondins à BORDEAUX, pour un montant principal de 5.200 €.

Maître DESRAIN a obtenu une ordonnance portant injonction de payer en date du 15 Juin 2010, sachant que cette ordonnance enjoint à Monsieur DEPIERRE Tanguy de payer au titre de ces charges de copropriété la somme principale de 5.200 €, outre intérêts au taux légal sur cette même somme à compter du 15 Juin 2010 ; elle enjoint également le débiteur à payer le montant des frais accessoires et celui des dépens.

Votre cliente à qui vous avez adressé une copie de cette ordonnance portant injonction de payer, vous donne pour instructions de faire prospérer la procédure.

Rédigez le premier acte utile, tel qu'il sera signifié le 25 Juin 2010 à la personne de Monsieur DEPIERRE Tanguy.

A la suite de cette signification, Monsieur DEPIERRE Tanguy adresse un courrier à Maître DESRAIN dans lequel il précise qu'il n'entend pas payer et qu'il s'apprête à quitter définitivement la France dans les jours prochains.

Il est demandé à Maître DESRAIN d'agir promptement afin de saisir au plus vite le mobilier de Monsieur DEPIERRE Tanguy, seul actif patrimonial connu.

C'est ainsi que le 23 Juillet 2010 Maître DESRAIN saisit au domicile du débiteur :

- * deux fauteuils à dossier médaillon en bois, repeints jaune et crème, époque Louis XVI ;
- * un secrétaire à abattant, bois de placage marqueté, dessus marbre, époque Louis XVI ;
- * une marquise en bois laqué, époque Louis XVI ;
- * un salon moderne, composé d'une table basse plateau bois piétement fer forgé, et de deux canapés cuir de couleur bleue.

Monsieur DEPIERRE, présent, déclare que l'ensemble de ce mobilier n'a fait l'objet d'aucune saisie antérieure, l'intéressé restant taisant par ailleurs.

Rédigez et signifiez l'acte que Maître DESRAIN doit dresser à cette fin.

Tandis que Maître DESRAIN poursuit sa procédure, Madame DEPIERRE Alice, mère du débiteur, consulte Maître Jean, Richard DUBOIS, Huissier de Justice à BORDEAUX, le 29 Octobre 2010 et lui expose que le mobilier que Maître DESRAIN a saisi à l'encontre de son fils le 23 Juillet 2010, lui appartient en propre, à l'exception du mobilier de salon moderne. Elle justifie de façon incontestable de la propriété exclusive du mobilier ancien qu'elle déclare donc être saisi à tort.

Elle demande à Maître DUBOIS de faire valoir ses droits avant que la vente n'intervienne.

Rédigez et signifiez l'acte, sachant que Maître DESRAIN vient de signifier à Monsieur DEPIERRE Tanguy un acte l'informant que la vente forcée de l'ensemble du mobilier saisi aura lieu le 1^{er} décembre 2010 à 9h00.

Par ailleurs, **dans une courte note**, vous rappellerez les étapes nécessaires pour parvenir à la vente forcée du mobilier dont la saisie n'a pas été contestée.

Note préliminaire :

Tous les actes seront signifiés par l'Huissier de Justice.

Tous les actes doivent comporter les différents postes du coût.

Le quantum ne fera pas l'objet d'une notation.

Vous devez indiquer dans les actes les articles devant y figurer sans avoir à les reproduire intégralement.

Vous devez suivre scrupuleusement l'ordre dans lequel les actes doivent être rédigés

Le 30 Avril 2011, Monsieur Tanguy Luc DEPIERRE, né le 7 juin 1960, en sa qualité d'associé gérant de la société civile de famille dénommée « SCI DEPIERRE », constituée avec sa mère Madame Alice DEPIERRE depuis 1998, consulte Maître Jean Christian HULEUX, Huissier de Justice à TOULOUSE (Haute-Garonne).

Il lui indique que la société « SCI DEPIERRE » est propriétaire d'un appartement situé *Résidence Les Lilas*, 37 Rue des Romains à TOULOUSE. Cet appartement, à usage d'habitation principale non meublée, a été donné à bail soumis aux dispositions de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, à Monsieur Richard Michel MORIN, né le 15 février 1943, suivant contrat sous seing privé en date à TOULOUSE du 31 Octobre 1999, ayant pris effet le 02 Novembre 1999.

Monsieur DEPIERRE explique à Maître HULEUX qu'il demeure 40 Boulevard des Girondins à BORDEAUX (Gironde), mais ayant enfin trouvé un emploi stable à TOULOUSE à compter du 1^{er} septembre 2011, il entend donner congé dudit appartement à Monsieur MORIN, qui occupe seul les lieux, afin de s'y installer dès que possible.

Il charge Maître HULEUX de l'accomplissement de cet acte.

Rédigez l'acte sollicité par Monsieur DEPIERRE, tel qu'il sera signifié à personne.

Le 15 Novembre 2011, Monsieur Tanguy DEPIERRE consulte de nouveau Maître HULEUX, et l'informe que Monsieur MORIN vit toujours dans les lieux litigieux. Il lui indique également que ce dernier vient de lui adresser une lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans laquelle il fait valoir des motifs sérieux de contestation.

Toujours domicilié à BORDEAUX alors qu'il travaille depuis plus de deux mois à TOULOUSE, Monsieur DEPIERRE demande à Maître HULEUX d'agir au mieux de ses intérêts, afin qu'il puisse emménager dès que possible dans l'appartement litigieux.

Rédigez l'acte introductif d'instance que Maître HULEUX signifiera à la seule personne présente sur les lieux, Monsieur Roger REMY, le cousin de Monsieur Richard MORIN.

La décision de justice a été rendue contradictoirement et conforme en tous points aux demandes de la SCI DEPIERRE. Elle est signifiée à sa demande par Maître HULEUX le 31 Janvier 2012.

Nonobstant cette décision et sa signification, Monsieur MORIN ne se décide toujours pas à quitter les lieux.

Monsieur DEPIERRE demande à Maître HULEUX de procéder à son expulsion.

Rédigez le premier acte utile de la procédure, tel qu'il sera signifié à Monsieur Richard MORIN.

Dans une courte note, vous énumérerez les trois formalités et/ou actes qui suivront la signification du commandement de quitter les lieux, sachant que l'occupant s'opposera à son expulsion, ainsi que les trois formalités et/ ou actes qui suivront la signification du procès-verbal d'expulsion, sachant que lors des opérations d'expulsion réalisées en l'absence de l'occupant, l'Huissier de Justice trouvera sur place, outre du mobilier courant, des papiers et documents personnels au nom de l'expulsé.

Note préliminaire :

Les actes doivent être rédigés dans l'ordre dans lequel ils sont présentés.

Vous êtes dispensé(e) de respecter les normes des actes telles qu'elles sont fixées par l'arrêté ministériel du 29 Juin 2010, pris pour l'application de l'article 24 modifié du décret n° 56-222 du 29 février 1956.

TOUS LES ARTICLES, DONT LA REPRODUCTION EST EXIGEE PAR LES TEXTES, DEVRONT ETRE RETRANSCRITS INTEGRALEMENT.

Concernant le décompte des sommes dues, la mention "mémoire" est à proscrire.

Tous les actes doivent comporter les différents postes du coût.

Tous les actes seront signifiés par l'Huissier de Justice.

Vous êtes Maître Jean Christian HULEUX, Huissier de Justice à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), 4 Rue de La Mer.

Monsieur Tanguy Luc DEPIERRE, et son épouse Madame Jacqueline Laurence DUBOIS, mariés sous le régime de la séparation de biens, vivent avec leurs deux enfants dans un appartement dont seule Madame DEPIERRE est propriétaire au sein d'une copropriété dénommée « Les Lilas », 3 Rue des Romains à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône).

Un retard important s'est accumulé quant au paiement des charges de copropriété afférentes à ce logement, puisque l'arriéré est fixé à la somme principale de 13.200 €, à savoir :

- la somme de 2000 € au titre de l'exercice 2003 ;
- la somme de 2000 € au titre de l'exercice 2004 ;
- la somme de 2000 € au titre de l'exercice 2005 ;
- la somme de 2000 € au titre de l'exercice 2006 ;
- la somme de 2200 € au titre de l'exercice 2007 ;
- la somme de 1500 € au titre de l'exercice 2008 ;
- la somme de 1500 € au titre de l'exercice 2009.

Votre client vous charge de saisir la juridiction compétente afin d'obtenir une décision de condamnation au paiement des sommes dues, dont les Epoux DEPIERRE ont sérieusement contesté le montant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Rédigez l'acte introductif d'instance, tel qu'il sera signifié à personne.

Le jugement, qui a fait droit à l'intégralité des demandes de votre client, à l'exception de celle relative à l'exécution provisoire, a été rendu contradictoirement.

Vous êtes chargé de le signifier, ayant appris préalablement que les époux DEPIERRE vivent encore ensemble, bien qu'ils aient engagé une procédure de divorce.

Rédigez l'acte correspondant, tel qu'il sera signifié le 31 août 2011 ; à l'occasion de cette signification, vous rencontrez la seule Madame DEPIERRE, qui confirme que Monsieur DEPIERRE, actuellement en voyage d'affaires en Argentine, vit bien sous le même toit, et que l'instance en divorce est en cours.

Aucun paiement n'étant intervenu depuis, vous êtes chargé de l'exécution de la décision de justice devenue définitive, sachant que :

- aucune des circonstances n'est susceptible de menacer le recouvrement de la créance ;
- le 20 octobre 2011, vous aurez signifié l'acte que vous serez amené à présenter ;
- vous apprenez que du mobilier est remisé à l'intérieur d'un garde-meubles professionnel à l'enseigne « Etablissements GARD'MEUBLES », exploité personnellement par Monsieur MARTIN Stéphane, 15 Rue de la Marine à MARSEILLE ;

— ce mobilier appartient pour partie en propre à Monsieur DEPIERRE, et pour autre partie en propre à son épouse, savoir :

A Monsieur DEPIERRE :

- un billard en palissandre, époque Charles X ;
- un lave-linge de marque *BRANDT*, Type R200 ;
- un téléviseur écran plat de 117 cm de marque *PHILIPS* ;
- un mobilier de chambre à coucher en merisier composé d'un lit 140, de deux chevets et d'une armoire de rangement.

A Madame DEPIERRE :

- un buffet en chêne, début XVIII^{ème} ;
- un canapé en cuir noir contemporain ;
- un homme debout en chêne.

— lors de votre intervention, Monsieur MARTIN vous déclare qu'il détient l'ensemble de ce mobilier pour le compte des débiteurs, et qu'à sa connaissance ces meubles n'ont fait l'objet d'aucune saisie antérieure.

Rédigez l'acte correspondant, tel qu'il sera dressé le premier jour possible.

NOTE.

L'acte d'exécution ayant été dressé, indiquer les étapes de la procédure qui vous conduiront à la vente forcée du mobilier remisé à l'intérieur du garde-meubles.

---Oo---

Note préliminaire :

Vous devez suivre scrupuleusement l'ordre dans lequel les actes doivent être rédigés.

Vous êtes dispensé(e) de respecter les normes des actes telles qu'elles sont fixées par l'arrêté ministériel du 29 Juin 2010, pris pour l'application de l'article 24 modifié du décret n° 56-222 du 29 février 1956.

Concernant les mentions devant figurer en caractères très apparents, elles doivent être encadrées, soulignées ou reportées de façon significative.

Concernant le décompte des sommes dues devant figurer dans les actes, il doit être chiffré, sachant que le montant des intérêts, frais et droits ne fera l'objet d'aucune notation, mais que la mention « mémoire » est à proscrire.

Tous les articles dont la reproduction est exigée par les textes, devront être retrançis intégralement.

Tous les actes doivent comporter les différents postes du coût.

Tous les actes seront signifiés par l'Huissier de Justice personnellement.

La société à responsabilité limitée XXL (SARL XXL), spécialiste de la vente de machines à usage professionnel, dont le siège social est à BORDEAUX, 7 Rue des grands crus, remet à la société civile professionnelle DESRAIN - DUBOIS - DEGAS, Huissiers de justice associés à Bordeaux, une facture n° 11/490 en date du 13.09.2011 d'un montant de 8 490 euros TTC, correspondant à la vente et à l'installation d'une machine à café automatique à la société en nom collectif DEPIERRE (SNC DEPIERRE), dont le siège social est à Bordeaux, 40 boulevard des Girondins, exploitant à cette adresse un commerce de débit de boissons.

Elle joint à cette facture le bon de commande sans clause de réserve de propriété, signé par Monsieur DEPIERRE Tanguy, associé co-gérant et le bon de livraison régularisé le 30 septembre 2011 par le second associé co-gérant, Madame DEPIERRE Alice.

Le gérant de la société XXL indique à l'huissier de justice mandaté que Monsieur DEPIERRE Tanguy, qui avait réglé un acompte de 2000 euros à la commande, n'a pas voulu régler le solde à la livraison.

Il indique également que le solde de la facture s'élevant à 6490 euros TTC n'a toujours pas été versé malgré deux relances adressées à la SNC DEPIERRE les 4 novembre et 30 décembre 2011 par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Malgré une sommation de payer qui lui a été signifiée le 18 Avril 2012, la SNC DEPIERRE reste silencieuse, ne procède à aucun paiement et ne constitue aucune garantie.

La SARL XXL demande à l'huissier de justice d'assigner la SNC DEPIERRE et ses deux associés.

Rédigez l'acte introductif d'instance que l'huissier de justice signifiera à la date du premier jour possible, au siège de la SNC DEPIERRE où il rencontrera les deux associés, Monsieur DEPIERRE Tanguy et Madame DEPIERRE Alice.

Le jugement est rendu le 25 Mai 2012 et fait droit à l'intégralité des demandes de la SARL XXL, à l'exception de celle relative à l'exécution provisoire.

Le 31 Mai 2012, le gérant de la SARL XXL, vient consulter l'huissier de justice, à qui il remet la copie exécutoire dudit jugement et lui indique que la SNC DEPIERRE aurait cédé son fonds de commerce.

L'huissier de justice constate que cette vente est effectivement intervenue ainsi qu'il appert de l'avis de cession, conforme à la loi et publié au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales A n° 20121042 du 16 Mai 2012.

Il décide donc d'agir immédiatement auprès de la société civile professionnelle MARTIN – DUCROCQ, Notaires associés à Bordeaux, 25 boulevard du Palais, détentrice du prix d'acquisition du fonds de commerce, pour garantir la créance de sa cliente.

Rédigez l'acte tel qu'il sera signifié à un clerc de notaire que l'huissier de justice rencontrera à l'office notarial.

Le jugement rendu le 25 Mai 2012 ayant été signifié le 05 Juin 2012 et ayant acquis force exécutoire, **rédigez l'acte subséquent tel qu'il sera signifié à personne, à la SCP MARTIN – DUCROCQ, Notaires associés, afin de parfaire la mesure précédemment engagée.**

NOTE :

- 1-** Dans une courte note, vous énumérerez les formalités et actes nécessaires au déroulement sans incident de la procédure jusqu'au paiement des sommes dues.
- 2-** Puis vous indiquerez comment se règle un possible concours entre un créancier opposant et le créancier saisissant sur le prix de cession du fonds de commerce.

---Oo---

Note préliminaire

Vous devez suivre scrupuleusement l'ordre dans lequel les actes doivent être rédigés.

Vous êtes dispensé(e) de respecter les normes des actes telles qu'elles sont fixées par l'arrêté ministériel du 29 Juin 2010, pris pour l'application de l'article 24 modifié du décret n° 56-222 du 29 février 1956.

La référence aux articles de la loi n° 91-650 du 09 Juillet 1991 et du décret n° 92-755 du 31 Juillet 1992 est à proscrire ; seule la référence aux articles du Code des Procédures Civiles d'Exécution sera admise.

Concernant les mentions devant figurer en caractères très apparents, elles doivent être encadrées ou soulignées ou reportées de façon significative.

Concernant le décompte des sommes dues devant figurer dans les actes, elles doivent être chiffrées, sachant que la mention « mémoire » est à proscrire.

Tous les articles, dont la reproduction est exigée par les textes, devront être retranscrits intégralement.

Tous les actes doivent comporter les différents postes du coût.

Tous les actes seront signifiés par l'huissier de justice signataire.

I - Monsieur Richard Michel MORIN, exploitant en nom personnel un commerce de machines à café, domicilié es qualité 8, Avenue des Vignes à PARIS 9^e, a obtenu le recouvrement forcé de l'intégralité des sommes qui lui étaient dues par la société en nom collectif DEPIERRE (SNC DEPIERRE), dont le siège social est à PARIS 7^e, 40 Rue du Pressoir, propriétaire à cette adresse d'un commerce de débit de boissons, en vertu d'un jugement contradictoire rendu en premier ressort par le Tribunal de Commerce de PARIS en date du 16 Janvier 2012, cette décision de justice ayant été assortie de l'exécution provisoire et signifiée en date du 20 Janvier 2012.

Monsieur MORIN a par conséquent perçu les sommes suivantes :

Principal	25 000,00 €
Intérêts au taux légal	253,00 €
Dommages et intérêts	2 000,00 €
Indemnité de l'article 700 du Code de Procédure Civile	1 200,00 €
Dépens et frais d'exécution	625,00 €
TOTAL	29 078,00 €

La SNC DEPIERRE qui avait ainsi déféré au jugement de première instance, a finalement décidé d'en interjeter appel.

L'arrêt correspondant a été rendu contradictoirement par la Cour d'Appel de PARIS le 10 Juillet 2012, dont le dispositif est ci-après reproduit :

"PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement et en dernier ressort,

Infirme le jugement déféré en toutes ses dispositions, et statuant à nouveau,

Déboute Monsieur MORIN de toutes ses demandes,

Le condamne à payer à la SNC DEPIERRE une somme de 1 500 € au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Le condamne aux dépens de première instance et d'appel.

Le présent arrêt a été signé par M. MARTIN, président, et par Mme DURAND, greffier présent lors du prononcé.

***Le greffier
Signé DURAND***

***Président
Signé MARTIN."***

La SNC *DEPIERRE* confie à la société civile professionnelle Jean Christian HULEUX - Nathalie Sophie DUBREUIL, titulaire d'un office d'huissier de justice à PARIS, le recouvrement des sommes qu'elle a versées à Monsieur MORIN au titre de l'exécution du jugement rendu par le Tribunal de Commerce, ainsi que celles dont elle bénéficie au titre de l'arrêt de la Cour d'Appel, lequel n'ayant fait l'objet au 17 octobre 2012 que de la formalité prévue au premier alinéa de l'article 678 du Code de Procédure Civile.

Rédigez le premier acte nécessaire, tel qu'il sera signifié le 17 octobre 2012 à la personne même de Monsieur MORIN.

II - M. Richard Michel MORIN étant par ailleurs titulaire de parts sociales de la société à responsabilité limitée XXL (SARL XXL), grossiste en spiritueux, dont le siège social est à PARIS 4^e, 7 Rue des Grands Crus, et les sommes dues n'étant toujours pas versées, la société civile professionnelle Jean Christian HULEUX - Nathalie Sophie DUBREUIL est chargée de procéder à la saisie des droits d'associé afférents.

Rédigez l'acte de saisie, tel qu'il sera signifié le 27 novembre 2012 à personne.

III - Le tiers saisi n'ayant jamais déféré à la sommation de faire connaître l'existence d'éventuels nantissements ou saisies, la SNC *DEPIERRE* demande à la société civile professionnelle Jean Christian HULEUX - Nathalie Sophie DUBREUIL de saisir la juridiction compétente.

Rédigez l'acte introductif d'instance, tel qu'il sera signifié à domicile le 28 février 2013 conformément aux dispositions de l'article 656 du Code de Procédure Civile.

IV - NOTE : Indiquez les étapes et les délais conduisant à la vente forcée sans incident des droits d'associé, sachant :

- que le cahier des charges a été rédigé ;
- et qu'il n'existe aucun créancier opposant.

---0Oo---

Note préliminaire :

Il vous est demandé de ne pas ajouter ni retrancher aux termes de l'énoncé, y compris au dispositif du jugement y figurant.

Vous devez suivre scrupuleusement l'ordre dans lequel les actes doivent être rédigés.

Vous êtes dispensé(e) de respecter les normes des actes telles qu'elles sont fixées par l'arrêté ministériel du 29 Juin 2010, pris pour l'application de l'article 24 modifié du décret n° 56-222 du 29 février 1956.

La référence aux articles de la loi n° 91-650 du 09 Juillet 1991 et du décret n° 92-755 du 31 Juillet 1992 est à proscrire ; seule la référence aux articles du Code des Procédures Civiles d'Exécution sera admise.

Concernant les mentions devant figurer en caractères très apparents, elles doivent être encadrées ou soulignées ou reportées de façon significative.

Concernant le décompte des sommes dues devant figurer dans les actes, elles doivent être chiffrées, sachant que la mention « mémoire » est à proscrire.

Tous les articles dont la reproduction est exigée par les textes, devront être simplement indiqués par leur numéro, et ne devront donc pas être reproduits intégralement.

Dans l'hypothèse où un acte devrait être signifié ou remis à plusieurs destinataires, un seul et même acte devra être rédigé.

Tous les actes doivent comporter les différents postes du coût.

Tous les actes seront signifiés par l'huissier de justice signataire.

I. Dans le cadre du litige qui l'oppose à la société à responsabilité limitée CAFE 13 (SARL CAFE 13), qui exploite un fonds de commerce de vente de machines à café et dont le siège social est à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), 8 Rue des Marins, Monsieur DEPIERRE Tanguy, Yves, demeurant à MARSEILLE, 5 Rue de la Mer, remet à la société civile professionnelle DESRAINS-DUBOIS, Huissiers de Justice associés à MARSEILLE :

- l'expédition exécutoire d'un jugement rendu par la section Commerce du Conseil de Prud'hommes de MARSEILLE en date du 28 Février 2013 ;
- une lettre du greffe de cette juridiction, l'invitant à faire signifier ce jugement, la notification correspondante étant revenue avec la mention « non réclamée ».

Le dispositif de ce jugement est le suivant :

« Le Conseil de Prud'hommes de MARSEILLE, section commerce, statuant par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Requalifie le licenciement pour faute grave de Monsieur DEPIERRE Tanguy, Yves en licenciement sans cause réelle et sérieuse.

En conséquence,

Condamne la SARL CAFE 13 à porter et payer à Monsieur DEPIERRE la somme de 3 000,00 € (trois mille euros) à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Condamne la SARL CAFE 13 à porter et payer à Monsieur DEPIERRE les sommes suivantes :

- 3 150,00 € (trois mille cent cinquante euros) à titre de rappel de salaires pour la période du 05 Août 2012 au 31 décembre 2012 ;
- 315 € (trois cent quinze euros) à titre des congés payés afférents ;

Fixe à 1 450 € brut la moyenne des trois derniers mois de salaire de Monsieur DEPIERRE pour application de l'article R 1454-28 du code du Travail.

Condamne la SARL CAFE 13 à porter et payer à Monsieur DEPIERRE la somme de 9 000,00 € (neuf mille euros) à titre de dommages et intérêts pour travail dissimulé.

Ordonne la remise par la SARL CAFE 13 à Monsieur DEPIERRE des bulletins de paie pour la période du 05 Août 2012 au 31 Décembre 2012, l'attestation POLE EMPLOI rectifiée pour les périodes et les montants, le certificat de travail et le solde de tout compte, sous astreinte de 50 € (cinquante euros) par jour de retard dans un délai de trente jours à compter de la notification de la présente décision.

Dit que le Conseil se réserve le droit de liquider l'astreinte sur demande de Monsieur DEPIERRE.

Rejette pour le surplus.

Condamne la SARL CAFE 13 aux dépens de la présente instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par mise à disposition les jour, mois et an que dessus.

LE GREFFIER

Signé : René MARTIN.

LE PRESIDENT.

Signé : Françoise DUPONT. ».

Rédigez l'acte de signification de ce jugement, tel qu'il sera signifié à personne le 10 Avril 2013.

-
- II. Monsieur DEPIERRE, dans une situation financière obérée, demande expressément à la SCP DESRAINS-DUBOIS de prendre au plus vite et au mieux de ses intérêts, une mesure d'exécution forcée à l'encontre de son ancien employeur, sachant :
- que le 12 Avril 2013, il a reçu tous les documents dont la remise a été ordonnée judiciairement, mais qu'il n'a obtenu aucune somme à valoir sur ce qui lui est dû ;
 - que la SCP DESRAINS-DUBOIS a signifié l'acte préalable et nécessaire à la mesure d'exécution forcée, le 20 Avril 2013 ;
 - que lors de l'intervention aux fins d'exécution forcée au siège social de la société débitrice, l'huissier de justice y rencontre le gérant, lequel ne fait aucune difficulté ; en outre, l'huissier de justice constate sur place l'existence de :
 - cinq machines à café, de marque *AGRILI*, type *Grossi*, numéros 15.1, 15.2, 15.3, 15.4 et 15.5 ;
 - trois ordinateurs portables de marque *OPTIMEX*, type *RW* ;
 - un scanner de même marque, type *CX* ;
 - un photocopieur de marque *POLLEX*, type *4.3* ;
 - une table de conférence rectangulaire plateau en mélaminé, piétement métallique, 300 X 200, de marque *OFFICE* ;
 - huit fauteuils cuir, de couleur noire, de marque *OFFICE* ;
 - et posée négligemment sur cette table, une liasse de billets de banque d'un montant total de 800 €.

A cette occasion, le gérant lui déclare :

- que l'ensemble des machines à café est en démonstration et reste la propriété de la société anonyme *MACH 13*, laquelle aurait également prêté le matériel et le mobilier désigné ci-dessus. Il ne peut toutefois en justifier.
- que la somme en espèces d'un montant de 800 € appartient bien à la société *CAFE 13*, mais qu'il ne peut la verser à titre d'acompte, ayant un besoin urgent de cette même somme pour payer le Trésor Public.

Rédigez l'acte approprié, tel qu'il sera remis à personne et à première date possible.

-
- III. Le 27 Juin 2013, la société *MACH 13*, dont le siège social est à MARSEILLE, 9 Rue de la Plage, qui vient d'être avisée de la mesure d'exécution, consulte un Huissier de Justice et demande que soit distraite de la procédure l'intégralité des marchandises, du matériel et du mobilier ayant fait l'objet de l'acte précédent, fondant à cet effet les dires du gérant de la SARL *CAFE 13*.

Rédigez l'acte introductif d'instance correspondant, tel qu'il sera signifié à personne, sachant que la vente forcée des marchandises, du matériel et du mobilier saisis a été annoncée pour le 28 Juin 2013 à 14H30.

-
- IV. **Dans une courte note, vous indiquerez les conditions du versement à qui de droit des sommes en espèce qui ont été saisies.**

Note préliminaire :

Vous devez suivre scrupuleusement l'ordre dans lequel les actes doivent être rédigés.

Vous êtes dispensé(e) de respecter les normes des actes telles qu'elles sont fixées par l'arrêté ministériel du 29 Juin 2010, pris pour l'application de l'article 24 modifié du décret n° 56-222 du 29 février 1956.

Sauf pour les assignations et les significations des décisions de justice, vous devez mentionner dans les actes les articles dont la reproduction est exigée par les textes, un par un, mais sans avoir à les recopier in extenso.

Concernant les mentions devant figurer en caractères très apparents, elles doivent être encadrées ou soulignées.

Les sommes dues devant figurer dans les actes doivent être chiffrées. Le montant des intérêts, frais et droits ne fera l'objet d'aucune notation et la mention « mémoire » est à proscrire.

Tous les actes doivent comporter les différents postes du coût.

Tous les actes seront signifiés par l'Huissier de Justice.

I. La société civile immobilière (*SCI DEPIERRE*), constituée depuis le 1^{er} Janvier 2005, dont le siège social est à Bordeaux, 40 boulevard des Girondins, est une SCI familiale composée de deux associés égalitaires, Monsieur DEPIERRE Tanguy, le gérant, et sa mère Madame DEPIERRE Alice, ensemble domiciliés à cette même adresse.

Elle a acquis au sein d'une copropriété *Résidence des Lilas*, 3 rue des Romains à Marseille (Bouches-du-Rhône), 4 lots constitués de 2 parkings, d'une cave et d'un appartement.

Le 16 octobre 2013, il est confié à la SCP *DESRAIN-DUBOIS*, titulaire d'un Office d'Huissier de justice à Bordeaux (Gironde) le recouvrement de charges de copropriété dues par la *SCI DEPIERRE*.

Le retard de paiement des charges de copropriété s'élève à 12 260,00 euros et se décompose comme suit :

Charges impayées exercice 2012	960,00 €
Charges impayées exercice 2011	1 960,00 €
Charges impayées exercice 2010	3 250,00 €
Charges impayées exercice 2008	4 040,00 €
Charges impayées exercice 2007	2 050,00 €
TOTAL	12 260,00 €

La SCP DESRAIN-DUBOIS reçoit du greffe l'ordonnance portant injonction de payer exécutoire en date du 6 février 2014. Cette décision enjoint la *SCI DEPIERRE* de payer le montant des charges de copropriété réclamé dans la requête, assorti des intérêts au taux légal à compter de la signification de l'ordonnance portant injonction de payer qui a été faite à personne le 27 novembre 2013. Elle ordonne également à la *SCI DEPIERRE* de payer la somme de 359,67 euros TTC pour le coût de la sommation de payer et les dépens.

Vous signifierez ce titre à la *SCI DEPIERRE*, le 10 février 2014. A cette occasion, vous rencontrerez le gérant, Monsieur DEPIERRE Tanguy.

II. La saisie-attribution auprès de l'établissement bancaire qui détient les comptes de la *SCI DEPIERRE* s'étant révélée infructueuse, la SCP *DESRAIN-DUBOIS* décide de faire régulariser une saisie-attribution des loyers réglés par le seul locataire de l'appartement, Monsieur Eric MARTIN.

Sur place, le 21 février 2014, Monsieur MARTIN répond à Maître Jean Christian HULEUX, Huissier de Justice à Marseille (Bouches-du-Rhône), 4 rue de la Mer, qu'une saisie-attribution lui a été signifiée le 20 février 2014 par Maître DEFERE Jean, Pascal, Huissier de Justice à Marseille, à la requête de la *SARL PEINTURES 14*, dont le siège est à Aix-en-Provence, 2 rue de l'Université pour une somme totale de 38 450,00 euros. Monsieur MARTIN justifie de ses déclarations.

II-1- Dans une courte note, vous préciserez l'élément légal qui démontre l'intérêt qu'il y a à dresser cet acte de saisie, nonobstant l'existence d'une saisie-attribution antérieure.

II-2- Vous rédigerez l'acte de saisie qui sera signifié par Maître HULEUX.

III. La *SCI DEPIERRE* a spontanément versé un acompte d'un montant de 6 000,00 euros le 14 mars 2014.

Toutefois, le créancier ayant vainement poursuivi la *SCI DEPIERRE* pour le solde, la SCP *DESRAIN-DUBOIS* propose à son client de poursuivre qui de droit, susceptible de répondre du solde des sommes dues par la société civile qui ne fait l'objet d'aucune procédure collective.

Vous rédigerez l'acte introductif d'instance, tel qu'il sera signifié à personne le 25 juin 2014.

Vous devez suivre scrupuleusement l'ordre dans lequel les actes doivent être rédigés.

Vous êtes dispensé(e) de respecter les normes des actes telles qu'elles sont fixées par l'arrêté ministériel du 29 juin 2010, pris pour l'application de l'article 24 modifié du décret n° 56-222 du 26 février 1956.

Vous devez citer dans les actes les articles dont la reproduction est exigée par les textes, un par un, mais sans avoir à les recopier in extenso. Cette dispense ne concerne pas les mentions obligatoires.

Les sommes dues devant figurer dans les actes doivent être chiffrées. Le montant des intérêts, frais et droits ne fera l'objet d'aucune notation et la mention « mémoire » est à proscrire.

Dans le silence de l'énoncé, vous imaginerez toutes les mentions nécessaires à la validité des actes.

Tous les actes doivent comporter les différents postes de coût.

Tous les actes seront signifiés par l'huissier de justice.

-
- I. La Banque du Rhône, société anonyme dont le siège social est à LYON, 35 Avenue des Canuts a consenti imprudemment un prêt à la consommation pour un montant total de 40 000 euros (quarante mille euros), le 7 juin 2012 à Monsieur DEPIERRE Tanguy, domicilié sis à BORDEAUX, 2 rue des Girondins.

A cette adresse, il s'agit d'un pavillon isolé qu'il a reçu en pleine propriété suivant acte de partage post-successoral en date du 5 Mai 2010, et dans lequel il vit avec sa partenaire, Mademoiselle DELACROIX Maryse, depuis le 4 Mai 2011, date à laquelle la convention de pacte civil de solidarité qu'ils ont signée a été enregistrée.

Ce prêt a servi à l'acquisition d'une voiture de luxe, alors même que Monsieur DEPIERRE et Mademoiselle DELACROIX étaient sans emploi ni revenu.

Trois échéances de prêt n'ont pas été honorées et après déchéance du terme dûment acquise, le principal restant dû par Monsieur DEPIERRE Tanguy s'élève à 30 600 euros (trente mille six cents euros).

La banque créancière demande à la SCP DESRAIN-DUBOIS, Huissiers de Justice associés à BORDEAUX, 3 boulevard de l'Océan, d'assigner qui de droit devant le Tribunal compétent, dans le but de parvenir à la vente forcée de l'héritage de Monsieur DEPIERRE, sachant que ce dernier a revendu ce véhicule.

La Banque du Rhône précise également dans son courrier :

- que les intérêts sont au taux contractuel de 7,5 % l'an ;
- qu'une indemnité conventionnelle a été fixée et acceptée en cas d'inexécution du contrat à hauteur de 5 % du principal restant dû ;
- qu'une clause attributive de compétence territoriale est invariablement insérée dans tous ses contrats au bénéfice des juridictions situées dans le ressort de la Cour d'appel de Lyon.

Rédigez l'acte d'assignation, tel que vous le signifierez le 08 Avril 2014. Sur place, vous rencontrerez Mademoiselle DELACROIX Maryse.

-
- II. La décision rendue le 13 Mai 2014 et signifiée le 15 mai 2014, a fait droit à toutes les demandes de la Banque du Rhône, à l'exception de l'exécution provisoire.

Cette décision étant frappée d'appel, la Banque du Rhône donne pour instructions à la SCP DESRAIN-DUBOIS de prendre une sûreté sur l'immeuble appartenant à Monsieur DEPIERRE Tanguy, sis à Bordeaux, 2 rue des Girondins.

Vous avez effectué la formalité nécessaire à l'inscription provisoire correspondante, le 5 juin 2014.

Rédigez l'acte subséquent, tel qui sera signifié à personne.

- III.** Par un arrêt confirmatif en date du 19 septembre 2014, la Cour d'appel ajoute au titre des condamnations la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et le montant des dépens d'appel.

Aucun règlement n'est effectué

Dans une courte note, vous indiquerez (*en justifiant votre réponse*) le dernier jour possible pour procéder à la publicité définitive de la sûreté.

- IV.** Après avoir signifié l'arrêt, la SCP DESRAIN-DUBOIS signifie le 25 novembre 2014, à la demande de la Banque du Rhône, un commandement de payer valant saisie de la propriété de Monsieur DEPIERRE Tanguy sise à BORDEAUX, 2 rue des Girondins, cadastrée Section C numéros 544 et 545, pour une contenance totale de 08 ares 54 centiares.

Rédigez cet acte tel qu'il sera signifié à personne.
